Envoyé en préfecture le 08/03/2019
Reçu en préfecture le 08/03/2019
Affiché le
ID : 029-200066868-20190304-246BP2019-BF

Presqu'île de Crozon
Aulne Maritime
Communauté de communes

COMMUNAUTE DE COMMUNES PRESQU'ILE DE CROZON-AULNE MARITIME

DEPARTEMENT DU FINISTERE

ARRONDISSEMENT DE CHATEAULIN

OBJET :

Vote du budget « régie transports » 2019

Date de convocation :

25 février 2019

Membres en exercice : 35

Nombre de participants : 27

Nombre de votants : 32

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE ORDINAIRE DU 4 MARS 2019

N°018/2019

Le 4 mars deux mille dix-neuf, à dix-huit heures trente, le Conseil de Communauté s'est réuni en séance ordinaire à son siège, sous la présidence de Monsieur Daniel MOYSAN.

Membres présents :

M. BEROLDY Jean-Marie, M. BETRANCOURT Thierry, M. FEREZOU Roland, M. GERVOT Daniel, Mme GOBBE Dorothée, Mme JAMBOU Laura, Mme JEGADEN Michelle, M. JEZEQUEL Claude, M. KERNEIS Mickaël, M. KERSPERN Jean-Claude, M. LARS Roger, Mme LE GUET Marine, M. LE PAPE Henri, M. LE PENNEC Dominique, M. LOREAU Gérard, Mme MAMMANI Chantal, M. MELLOUËT Roger, M. MILLET Patrick, M. MORVAN Henri, M. MOYSAN Daniel, Mme Liliane OBLIGIS, M. PASQUALINI Marc, Mme PEREZ Maryvonne, Mme PORCHER Monique, M. RAMONE Louis, M. RIVOAL François, M. SENECHAL François

Membres absents avec pouvoir : M. COPIN Bernard ayant donné pouvoir à Mme OBLIGIS, Mme DHENNIN Gaëlle ayant donné pouvoir à M. RAMONE, M. IDOT Bernard ayant donné pouvoir à Mme JEGADEN, M. LANNUZEL Daniel ayant donné pouvoir à M. JEZEQUEL, M. PRIGENT Pascal ayant donné pouvoir à M. MELLOUET

Membres absents : M. OBRY Jacques, Mme PALUD Adeline, Mme TANGUY Geneviève

Mme GOBBE Dorothée est désignée secrétaire de séance.

Le Président laisse la parole à Louis RAMONE, Vice-Président en charge des transports et de la mobilité, pour présenter le budget prévisionnel 2019 de la « régie transports ».

Après avoir pris connaissance du budget prévisionnel 2019 de la « régie transports »,

Compte tenu des engagements pris pour l'année 2019,

Les membres du Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuvent le budget 2019 « régie transports » de la Communauté de Communes.

Pour copie certifiée conforme
Le Président,
Daniel MOYSAN

Communauté de Communes ★ Presqu'île de Crozon - Aulne Maritime ★

Envoyé en préfecture le 08/03/2019
Reçu en préfecture le 08/03/2019
Affiché le
ID : 029-200066868-20190304-342BP2019-BF

Presqu'île de Crozon
Aulne Maritime
Communauté de communes

COMMUNAUTE DE COMMUNES PRESQU'ILE DE CROZON-AULNE MARITIME

DEPARTEMENT DU FINISTERE

ARRONDISSEMENT DE CHATEAULIN

OBJET :

Vote du budget « zones d'activités » 2019

Date de convocation :

25 février 2019

Membres en exercice : 35

Nombre de participants : 27

Nombre de votants : 32

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE ORDINAIRE DU 4 MARS 2019

N°019/2019

Le 4 mars deux mille dix-neuf, à dix-huit heures trente, le Conseil de Communauté s'est réuni en séance ordinaire à son siège, sous la présidence de Monsieur Daniel MOYSAN.

Membres présents :

M. BEROLDY Jean-Marie, M. BETRANCOURT Thierry, M. FEREZOU Roland, M. GERVOT Daniel, Mme GOBBE Dorothée, Mme JAMBOU Laura, Mme JEGADEN Michelle, M. JEZEQUEL Claude, M. KERNEIS Mickaël, M. KERSPERN Jean-Claude, M. LARS Roger, Mme LE GUET Marine, M. LE PAPE Henri, M. LE PENNEC Dominique, M. LOREAU Gérard, Mme MAMMANI Chantal, M. MELLOUËT Roger, M. MILLET Patrick, M. MORVAN Henri, M. MOYSAN Daniel, Mme Liliane OBLIGIS, M. PASQUALINI Marc, Mme PEREZ Maryvonne, Mme PORCHER Monique, M. RAMONE Louis, M. RIVOAL François, M. SENECHAL François

Membres absents avec pouvoir : M. COPIN Bernard ayant donné pouvoir à Mme OBLIGIS, Mme DHENNIN Gaëlle ayant donné pouvoir à M. RAMONE, M. IDOT Bernard ayant donné pouvoir à Mme JEGADEN, M. LANNUZEL Daniel ayant donné pouvoir à M. JEZEQUEL, M. PRIGENT Pascal ayant donné pouvoir à M. MELLOUET

Membres absents : M. OBRY Jacques, Mme PALUD Adeline, Mme TANGUY Geneviève

Mme GOBBE Dorothée est désignée secrétaire de séance.

Le Président laisse la parole à Roger MELLOUET, Vice-Président en charge de l'économie, pour présenter le budget prévisionnel 2019 « zones d'activités ».

Après avoir pris connaissance du budget prévisionnel 2019 « zones d'activités »,

Compte tenu des engagements pris pour l'année 2019,

Les membres du Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuvent le budget 2019 «zones d'activités» de la Communauté de Communes.

Pour copie certifiée conforme

Le Président,

Daniel MOYSAN

Communauté de Communes Presqu'île de Crozon - Aulne Maritime

Envoyé en préfecture le 08/03/2019
Reçu en préfecture le 08/03/2019
Affiché le
ID : 029-200066868-20190304-249BP2019-BF

Presqu'île de Crozon
Aulne Maritime
Communauté de communes

COMMUNAUTE DE COMMUNES PRESQU'ILE DE CROZON-AULNE MARITIME

DEPARTEMENT DU FINISTERE

ARRONDISSEMENT DE CHATEAULIN

OBJET :

Vote du budget « régie piscine » 2019

Date de convocation :

25 février 2019

Membres en exercice : 35

Nombre de participants : 27

Nombre de votants : 32

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE ORDINAIRE DU 4 MARS 2019

N°020/2019

Le 4 mars deux mille dix-neuf, à dix-huit heures trente, le Conseil de Communauté s'est réuni en séance ordinaire à son siège, sous la présidence de Monsieur Daniel MOYSAN.

Membres présents :

M. BEROLDY Jean-Marie, M. BETRANCOURT Thierry, M. FEREZOU Roland, M. GERVOT Daniel, Mme GOBBE Dorothée, Mme JAMBOU Laura, Mme JEGADEN Michelle, M. JEZEQUEL Claude, M. KERNEIS Mickaël, M. KERSPERN Jean-Claude, M. LARS Roger, Mme LE GUET Marine, M. LE PAPE Henri, M. LE PENNEC Dominique, M. LOREAU Gérard, Mme MAMMANI Chantal, M. MELLOUËT Roger, M. MILLET Patrick, M. MORVAN Henri, M. MOYSAN Daniel, Mme Liliane OBLIGIS, M. PASQUALINI Marc, Mme PEREZ Maryvonne, Mme PORCHER Monique, M. RAMONE Louis, M. RIVOAL François, M. SENECHAL François

Membres absents avec pouvoir : M. COPIN Bernard ayant donné pouvoir à Mme OBLIGIS, Mme DHENNIN Gaëlle ayant donné pouvoir à M. RAMONE, M. IDOT Bernard ayant donné pouvoir à Mme JEGADEN, M. LANNUZEL Daniel ayant donné pouvoir à M. JEZEQUEL, M. PRIGENT Pascal ayant donné pouvoir à M. MELLOUET

Membres absents : M. OBRY Jacques, Mme PALUD Adeline, Mme TANGUY Geneviève

Mme GOBBE Dorothée est désignée secrétaire de séance.

Le Président laisse la parole à Henri LE PAPE, Vice-Président en charge de l'eau et de la piscine, pour présenter le budget prévisionnel 2019 de la « régie piscine ».

Après avoir pris connaissance du budget prévisionnel 2019 de la « régie piscine »,

Compte tenu des engagements pris pour l'année 2019,

Les membres du Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuvent le budget 2019 de la « régie piscine » de la Communauté de Communes.

Pour copie certifiée conforme
Le Président,
Daniel MOYSAN

Communauté de Communes ★ Presqu'île de Crozon - Aulne Maritime

Envoyé en préfecture le 08/03/2019
Reçu en préfecture le 08/03/2019
Affiché le
ID : 029-200066868-20190304-250BP2019-BF

Presqu'île de Crozon
Aulne Maritime
Communauté de communes

COMMUNAUTE DE COMMUNES PRESQU'ILE DE CROZON-AULNE MARITIME

DEPARTEMENT DU FINISTERE

ARRONDISSEMENT DE CHATEAULIN

OBJET :

Vote du budget «régie tourisme» 2019

Date de convocation :

25 février 2019

Membres en exercice : 35

Nombre de participants : 27

Nombre de votants : 32

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE ORDINAIRE DU 4 MARS 2019

N°021/2019

Le 4 mars deux mille dix-neuf, à dix-huit heures trente, le Conseil de Communauté s'est réuni en séance ordinaire à son siège, sous la présidence de Monsieur Daniel MOYSAN.

Membres présents :

M. BEROLDY Jean-Marie, M. BETRANCOURT Thierry, M. FEREZOU Roland, M. GERVOT Daniel, Mme GOBBE Dorothée, Mme JAMBOU Laura, Mme JEGADEN Michelle, M. JEZEQUEL Claude, M. KERNEIS Mickaël, M. KERSPERN Jean-Claude, M. LARS Roger, Mme LE GUET Marine, M. LE PAPE Henri, M. LE PENNEC Dominique, M. LOREAU Gérard, Mme MAMMANI Chantal, M. MELLOUËT Roger, M. MILLET Patrick, M. MORVAN Henri, M. MOYSAN Daniel, Mme Liliane OBLIGIS, M. PASQUALINI Marc, Mme PEREZ Maryvonne, Mme PORCHER Monique, M. RAMONE Louis, M. RIVOAL François, M. SENECHAL François

Membres absents avec pouvoir : M. COPIN Bernard ayant donné pouvoir à Mme OBLIGIS, Mme DHENNIN Gaëlle ayant donné pouvoir à M. RAMONE, M. IDOT Bernard ayant donné pouvoir à Mme JEGADEN, M. LANNUZEL Daniel ayant donné pouvoir à M. JEZEQUEL, M. PRIGENT Pascal ayant donné pouvoir à M. MELLOUET

Membres absents : M. OBRY Jacques, Mme PALUD Adeline, Mme TANGUY Geneviève

Mme GOBBE Dorothée est désignée secrétaire de séance.

Le Président laisse la parole à François SENECHAL, Vice-Président en charge du tourisme, pour présenter le budget prévisionnel 2019 de la « régie tourisme ».

Après avoir pris connaissance du budget prévisionnel 2019 de la « régie tourisme »,

Compte tenu des engagements pris pour l'année 2019,

Les membres du Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuvent le budget 2019 de la « régie tourisme » de la Communauté de Communes.

Pour copie certifiée conforme

Le Président,

Daniel MOYSAN

Communauté de Communes Presqu'île de Crozon - Aulne Maritime

Envoyé en préfecture le 08/03/2019
Reçu en préfecture le 08/03/2019
Affiché le
ID : 029-200066868-20190304-241BP2019-BF

Presqu'île de Crozon
Aulne Maritime
Communauté de communes

COMMUNAUTE DE COMMUNES PRESQU'ILE DE CROZON-AULNE MARITIME

DEPARTEMENT DU FINISTERE

ARRONDISSEMENT DE CHATEAULIN

OBJET :

Vote du budget «abattoir» 2019

Date de convocation :

25 février 2019

Membres en exercice : 35

Nombre de participants : 27

Nombre de votants : 32

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE ORDINAIRE DU 4 MARS 2019

N°022/2019

Le 4 mars deux mille dix-neuf, à dix-huit heures trente, le Conseil de Communauté s'est réuni en séance ordinaire à son siège, sous la présidence de Monsieur Daniel MOYSAN.

Membres présents :

M. BEROLDY Jean-Marie, M. BETRANCOURT Thierry, M. FEREZOU Roland, M. GERVOT Daniel, Mme GOBBE Dorothée, Mme JAMBOU Laura, Mme JEGADEN Michelle, M. JEZEQUEL Claude, M. KERNEIS Mickaël, M. KERSPERN Jean-Claude, M. LARS Roger, Mme LE GUET Marine, M. LE PAPE Henri, M. LE PENNEC Dominique, M. LOREAU Gérard, Mme MAMMANI Chantal, M. MELLOUËT Roger, M. MILLET Patrick, M. MORVAN Henri, M. MOYSAN Daniel, Mme Liliane OBLIGIS, M. PASQUALINI Marc, Mme PEREZ Maryvonne, Mme PORCHER Monique, M. RAMONE Louis, M. RIVOAL François, M. SENECHAL François

Membres absents avec pouvoir : M. COPIN Bernard ayant donné pouvoir à Mme OBLIGIS, Mme DHENNIN Gaëlle ayant donné pouvoir à M. RAMONE, M. IDOT Bernard ayant donné pouvoir à Mme JEGADEN, M. LANNUZEL Daniel ayant donné pouvoir à M. JEZEQUEL, M. PRIGENT Pascal ayant donné pouvoir à M. MELLOUET

Membres absents : M. OBRY Jacques, Mme PALUD Adeline, Mme TANGUY Geneviève

Mme GOBBE Dorothée est désignée secrétaire de séance.

Le Président laisse la parole à Mickaël KERNEIS, 7ème Vice-Président, pour présenter le budget prévisionnel 2019 « abattoir ».

Après avoir pris connaissance du budget prévisionnel 2019 « abattoir »,

Compte tenu des engagements pris pour l'année 2019,

Les membres du Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuvent le budget 2019 « abattoir » de la Communauté de Communes.

Pour copie certifiée conforme

Le Président,

Daniel MOYSAN

Communauté de Communes ★ Presqu'île de Crozon - Aulne Maritime ★

Envoyé en préfecture le 08/03/2019
Reçu en préfecture le 08/03/2019
Affiché le
ID : 029-200066868-20190304-248BP2019-BF

Presqu'île de Crozon
Aulne Maritime
Communauté de communes

COMMUNAUTE DE COMMUNES PRESQU'ILE DE CROZON-AULNE MARITIME

DEPARTEMENT DU FINISTERE

ARRONDISSEMENT DE CHATEAULIN

OBJET :

Vote du budget « régie eau » 2019

Date de convocation :

25 février 2019

Membres en exercice : 35

Nombre de participants : 27

Nombre de votants : 32

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE ORDINAIRE DU 4 MARS 2019

N°023/2019

Le 4 mars deux mille dix-neuf, à dix-huit heures trente, le Conseil de Communauté s'est réuni en séance ordinaire à son siège, sous la présidence de Monsieur Daniel MOYSAN.

Membres présents :

M. BEROLDY Jean-Marie, M. BETRANCOURT Thierry, M. FEREZOU Roland, M. GERVOT Daniel, Mme GOBBE Dorothée, Mme JAMBOU Laura, Mme JEGADEN Michelle, M. JEZEQUEL Claude, M. KERNEIS Mickaël, M. KERSPERN Jean-Claude, M. LARS Roger, Mme LE GUET Marine, M. LE PAPE Henri, M. LE PENNEC Dominique, M. LOREAU Gérard, Mme MAMMANI Chantal, M. MELLOUËT Roger, M. MILLET Patrick, M. MORVAN Henri, M. MOYSAN Daniel, Mme Liliane OBLIGIS, M. PASQUALINI Marc, Mme PEREZ Maryvonne, Mme PORCHER Monique, M. RAMONE Louis, M. RIVOAL François, M. SENECHAL François

Membres absents avec pouvoir : M. COPIN Bernard ayant donné pouvoir à Mme OBLIGIS, Mme DHENNIN Gaëlle ayant donné pouvoir à M. RAMONE, M. IDOT Bernard ayant donné pouvoir à Mme JEGADEN, M. LANNUZEL Daniel ayant donné pouvoir à M. JEZEQUEL, M. PRIGENT Pascal ayant donné pouvoir à M. MELLOUET

Membres absents : M. OBRY Jacques, Mme PALUD Adeline, Mme TANGUY Geneviève

Mme GOBBE Dorothée est désignée secrétaire de séance.

Le Président laisse la parole à Henri LE PAPE, Vice-Président en charge de l'eau et de la piscine, pour présenter le budget prévisionnel 2019 de la « régie eau ».

Après avoir pris connaissance du budget prévisionnel 2019 de la « régie eau »,

Compte tenu des engagements pris pour l'année 2019,

Les membres du Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuvent le budget 2019 de la « régie eau » de la Communauté de Communes.

Pour copie certifiée conforme
Le Président,
Daniel MOYSAN

Communauté de Communes Presqu'île de Crozon - Aulne Maritime

Envoyé en préfecture le 08/03/2019
Reçu en préfecture le 08/03/2019
Affiché le
ID : 029-200066868-20190304-243BP2019-BF

Presqu'île de Crozon
Aulne Maritime
Communauté de communes

COMMUNAUTE DE COMMUNES PRESQU'ILE DE CROZON-AULNE MARITIME

DEPARTEMENT DU FINISTERE

ARRONDISSEMENT DE CHATEAULIN

OBJET :

Vote du budget « régie déchets » 2019

Date de convocation :

25 février 2019

Membres en exercice : 35

Nombre de participants : 27

Nombre de votants : 32

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE ORDINAIRE DU 4 MARS 2019

N°024/2019

Le 4 mars deux mille dix-neuf, à dix-huit heures trente, le Conseil de Communauté s'est réuni en séance ordinaire à son siège, sous la présidence de Monsieur Daniel MOYSAN.

Membres présents :

M. BEROLDY Jean-Marie, M. BETRANCOURT Thierry, M. FEREZOU Roland, M. GERVOT Daniel, Mme GOBBE Dorothée, Mme JAMBOU Laura, Mme JEGADEN Michelle, M. JEZEQUEL Claude, M. KERNEIS Mickaël, M. KERSPERN Jean-Claude, M. LARS Roger, Mme LE GUET Marine, M. LE PAPE Henri, M. LE PENNEC Dominique, M. LOREAU Gérard, Mme MAMMANI Chantal, M. MELLOUËT Roger, M. MILLET Patrick, M. MORVAN Henri, M. MOYSAN Daniel, Mme Liliane OBLIGIS, M. PASQUALINI Marc, Mme PEREZ Maryvonne, Mme PORCHER Monique, M. RAMONE Louis, M. RIVOAL François, M. SENECHAL François

Membres absents avec pouvoir : M. COPIN Bernard ayant donné pouvoir à Mme OBLIGIS, Mme DHENNIN Gaëlle ayant donné pouvoir à M. RAMONE, M. IDOT Bernard ayant donné pouvoir à Mme JEGADEN, M. LANNUZEL Daniel ayant donné pouvoir à M. JEZEQUEL, M. PRIGENT Pascal ayant donné pouvoir à M. MELLOUET

Membres absents : M. OBRY Jacques, Mme PALUD Adeline, Mme TANGUY Geneviève

Mme GOBBE Dorothée est désignée secrétaire de séance.

Le Président laisse la parole à Mickäel KERNEIS, Vice-Président en charge des déchets, pour présenter le budget prévisionnel 2019 de la « régie déchets ».

Après avoir pris connaissance du budget prévisionnel 2019 de la « régie déchets »,

Compte tenu des engagements pris pour l'année 2019,

Les membres du Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuvent le budget 2019 de la « régie déchets » de la Communauté de Communes.

Pour copie certifiée conforme
Le Président,
Daniel MOYSAN

Communauté de Communes ★ Presqu'île de Crozon - Aulne Maritime ★

Envoyé en préfecture le 08/03/2019
Reçu en préfecture le 08/03/2019
Affiché le
ID : 029-200066868-20190304-240BP2019-BF

Presqu'île de Crozon
Aulne Maritime
Communauté de communes

COMMUNAUTE DE COMMUNES PRESQU'ILE DE CROZON-AULNE MARITIME

DEPARTEMENT DU FINISTERE

ARRONDISSEMENT DE CHATEAULIN

OBJET :

Vote du budget « administration générale » 2019

Date de convocation :

25 février 2019

Membres en exercice : 35

Nombre de participants : 27

Nombre de votants : 32

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE ORDINAIRE DU 4 MARS 2019

N°025/2019

Le 4 mars deux mille dix-neuf, à dix-huit heures trente, le Conseil de Communauté s'est réuni en séance ordinaire à son siège, sous la présidence de Monsieur Daniel MOYSAN.

Membres présents :

M. BEROLDY Jean-Marie, M. BETRANCOURT Thierry, M. FEREZOU Roland, M. GERVOT Daniel, Mme GOBBE Dorothée, Mme JAMBOU Laura, Mme JEGADEN Michelle, M. JEZEQUEL Claude, M. KERNEIS Mickaël, M. KERSPERN Jean-Claude, M. LARS Roger, Mme LE GUET Marine, M. LE PAPE Henri, M. LE PENNEC Dominique, M. LOREAU Gérard, Mme MAMMANI Chantal, M. MELLOUËT Roger, M. MILLET Patrick, M. MORVAN Henri, M. MOYSAN Daniel, Mme Liliane OBLIGIS, M. PASQUALINI Marc, Mme PEREZ Maryvonne, Mme PORCHER Monique, M. RAMONE Louis, M. RIVOAL François, M. SENECHAL François

Membres absents avec pouvoir : M. COPIN Bernard ayant donné pouvoir à Mme OBLIGIS, Mme DHENNIN Gaëlle ayant donné pouvoir à M. RAMONE, M. IDOT Bernard ayant donné pouvoir à Mme JEGADEN, M. LANNUZEL Daniel ayant donné pouvoir à M. JEZEQUEL, M. PRIGENT Pascal ayant donné pouvoir à M. MELLOUET

Membres absents : M. OBRY Jacques, Mme PALUD Adeline, Mme TANGUY Geneviève

Mme GOBBE Dorothée est désignée secrétaire de séance.

Le Président laisse la parole à Roger MELLOUET, Vice-Président en charge de l'économie, pour présenter le budget prévisionnel 2019 « administration générale ».

Après avoir pris connaissance du budget prévisionnel 2019 « administration générale »,

Compte tenu des engagements pris pour l'année 2019,

Les membres du Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuvent le budget 2019 « administration générale » de la Communauté de Communes.

Pour copie certifiée conforme
Le Président,
Daniel MOYSAN

Communauté de Communes ★ Presqu'île de Crozon - Aulne Maritime ★

Envoyé en préfecture le 08/03/2019
Reçu en préfecture le 08/03/2019
Affiché le
ID : 029-200066868-20190304-026_2019-DE

Presqu'île de Crozon
Aulne Maritime
Communauté de communes

COMMUNAUTE DE COMMUNES PRESQU'ILE DE CROZON-AULNE MARITIME

DEPARTEMENT DU FINISTERE

ARRONDISSEMENT DE CHATEAULIN

OBJET :

Convention entre la communauté de communes et la régie « déchets » concernant le traitement des algues vertes

Date de convocation :

25 février 2019

Membres en exercice : 35

Nombre de participants : 27

Nombre de votants : 32

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE ORDINAIRE DU 4 MARS 2019

N°026/2019

Le 4 mars deux mille dix-neuf, à dix-huit heures trente, le Conseil de Communauté s'est réuni en séance ordinaire à son siège, sous la présidence de Monsieur Daniel MOYSAN.

Membres présents :

M. BEROLDY Jean-Marie, M. BETRANCOURT Thierry, M. FEREZOU Roland, M. GERVOT Daniel, Mme GOBBE Dorothée, Mme JAMBOU Laura, Mme JEGADEN Michelle, M. JEZEQUEL Claude, M. KERNEIS Mickaël, M. KERSPERN Jean-Claude, M. LARS Roger, Mme LE GUET Marine, M. LE PAPE Henri, M. LE PENNEC Dominique, M. LOREAU Gérard, Mme MAMMANI Chantal, M. MELLOUËT Roger, M. MILLET Patrick, M. MORVAN Henri, M. MOYSAN Daniel, Mme Liliane OBLIGIS, M. PASQUALINI Marc, Mme PEREZ Maryvonne, Mme PORCHER Monique, M. RAMONE Louis, M. RIVOAL François, M. SENECHAL François

Membres absents avec pouvoir : M. COPIN Bernard ayant donné pouvoir à Mme OBLIGIS, Mme DHENNIN Gaëlle ayant donné pouvoir à M. RAMONE, M. IDOT Bernard ayant donné pouvoir à Mme JEGADEN, M. LANNUZEL Daniel ayant donné pouvoir à M. JEZEQUEL, M. PRIGENT Pascal ayant donné pouvoir à M. MELLOUET

Membres absents : M. OBRY Jacques, Mme PALUD Adeline, Mme TANGUY Geneviève

Mme GOBBE Dorothée est désignée secrétaire de séance.

Le Président laisse la parole à Mickaël KERNEIS, Vice-Président en charge des déchets.

Il est proposé de verser au budget « déchets » une contribution financière du budget « Administration Générale » pour un montant total de 125 000 €, correspondant au financement du traitement des algues vertes par l'usine de compostage qui est gérée par le service déchets.

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Valide la proposition décrite ci-dessus et fixe la participation financière annuelle du budget « administration générale » au budget « déchets » à 125 000 € à partir de l'année 2019,
- Autorise le Président à prélever un crédit d'un montant de 125 000 € du budget « Administration Générale » pour les affecter au budget « régie déchets » comme suit :

Dépenses :
Article « 67434 » fonction 816 (compostage) : 125 000 €

- Autorise le Président à signer la convention à intervenir entre la communauté de communes et la régie « déchets » relative au traitement des algues vertes.

Pour copie certifiée conforme
Le Président,
Daniel MOYSAN

Communauté de Communes Presqu'île de Crozon - Aulne Maritime

Envoyé en préfecture le 08/03/2019
Reçu en préfecture le 08/03/2019
Affiché le
ID : 029-200066868-20190304-027_2019-DE

Presqu'île de Crozon
Aulne Maritime
Communauté de communes

COMMUNAUTE DE COMMUNES PRESQU'ILE DE CROZON-AULNE MARITIME

DEPARTEMENT DU FINISTERE

ARRONDISSEMENT DE CHATEAULIN

OBJET :

Budget « zones d'activités » : subvention d'équilibre budgétaire 2019

Date de convocation :

25 février 2019

Membres en exercice : 35

Nombre de participants : 27

Nombre de votants : 32

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE ORDINAIRE DU 4 MARS 2019

N°027/2019

Le 4 mars deux mille dix-neuf, à dix-huit heures trente, le Conseil de Communauté s'est réuni en séance ordinaire à son siège, sous la présidence de Monsieur Daniel MOYSAN.

Membres présents :

M. BEROLDY Jean-Marie, M. BETRANCOURT Thierry, M. FEREZOU Roland, M. GERVOT Daniel, Mme GOBBE Dorothée, Mme JAMBOU Laura, Mme JEGADEN Michelle, M. JEZEQUEL Claude, M. KERNEIS Mickaël, M. KERSPERN Jean-Claude, M. LARS Roger, Mme LE GUET Marine, M. LE PAPE Henri, M. LE PENNEC Dominique, M. LOREAU Gérard, Mme MAMMANI Chantal, M. MELLOUËT Roger, M. MILLET Patrick, M. MORVAN Henri, M. MOYSAN Daniel, Mme Liliane OBLIGIS, M. PASQUALINI Marc, Mme PEREZ Maryvonne, Mme PORCHER Monique, M. RAMONE Louis, M. RIVOAL François, M. SENECHAL François

Membres absents avec pouvoir : M. COPIN Bernard ayant donné pouvoir à Mme OBLIGIS, Mme DHENNIN Gaëlle ayant donné pouvoir à M. RAMONE, M. IDOT Bernard ayant donné pouvoir à Mme JEGADEN, M. LANNUZEL Daniel ayant donné pouvoir à M. JEZEQUEL, M. PRIGENT Pascal ayant donné pouvoir à M. MELLOUET

Membres absents : M. OBRY Jacques, Mme PALUD Adeline, Mme TANGUY Geneviève

Mme GOBBE Dorothée est désignée secrétaire de séance.

Le Président propose d'équilibrer le budget « zones d'activités » par une subvention d'équilibre du budget « Administration Générale » pour un montant total de 29 355 €.

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Autorise le Président à prélever un crédit d'un montant de 29 355 € du budget « Administration Générale » pour les affecter au budget « zones d'activités ».

Pour copie certifiée conforme

Le Président,

Daniel MOYSAN

Communauté de Communes Presqu'île de Crozon - Aulne Maritime

Envoyé en préfecture le 08/03/2019
Reçu en préfecture le 08/03/2019
Affiché le
ID : 029-200066868-20190304-028_2019-DE

Presqu'île de Crozon
Aulne Maritime
Communauté de communes

COMMUNAUTE DE COMMUNES PRESQU'ILE DE CROZON-AULNE MARITIME

DEPARTEMENT DU FINISTERE

ARRONDISSEMENT DE CHATEAULIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE ORDINAIRE DU 4 MARS 2019

N°028/2019

Le 4 mars deux mille dix-neuf, à dix-huit heures trente, le Conseil de Communauté s'est réuni en séance ordinaire à son siège, sous la présidence de Monsieur Daniel MOYSAN.

Membres présents :

M. BEROLDY Jean-Marie, M. BETRANCOURT Thierry, M. FEREZOU Roland, M. GERVOT Daniel, Mme GOBBE Dorothée, Mme JAMBOU Laura, Mme JEGADEN Michelle, M. JEZEQUEL Claude, M. KERNEIS Mickaël, M. KERSPERN Jean-Claude, M. LARS Roger, Mme LE GUET Marine, M. LE PAPE Henri, M. LE PENNEC Dominique, M. LOREAU Gérard, Mme MAMMANI Chantal, M. MELLOUËT Roger, M. MILLET Patrick, M. MORVAN Henri, M. MOYSAN Daniel, Mme Liliane OBLIGIS, M. PASQUALINI Marc, Mme PEREZ Maryvonne, Mme PORCHER Monique, M. RAMONE Louis, M. RIVOAL François, M. SENECHAL François

Membres absents avec pouvoir : M. COPIN Bernard ayant donné pouvoir à Mme OBLIGIS, Mme DHENNIN Gaëlle ayant donné pouvoir à M. RAMONE, M. IDOT Bernard ayant donné pouvoir à Mme JEGADEN, M. LANNUZEL Daniel ayant donné pouvoir à M. JEZEQUEL, M. PRIGENT Pascal ayant donné pouvoir à M. MELLOUET

Membres absents : M. OBRY Jacques, Mme PALUD Adeline, Mme TANGUY Geneviève

Mme GOBBE Dorothée est désignée secrétaire de séance.

OBJET :

Provision pour créances douteuses, budget « régie eau »

Date de convocation :

25 février 2019

Membres en exercice : 35

Nombre de participants : 27

Nombre de votants : 32

Dans le cadre de difficultés rencontrées lors du recouvrement de diverses créances par les services de la Trésorerie, suite à l'émission de différents titres sur le budget du service de l'eau, il est demandé à la Communauté de Communes Presqu'île de Crozon – Aulne Maritime de constater comptablement le risque lié à ces créances.

D'après les « restes à recouvrer » sur l'année 2018, le montant de la provision à constater est le suivant :

Budget	Exercice	Taux provision	Reste à recouvrer	Provision
Eau	2018	5 %	96 585.58 €	4 829.28 €

Il est proposé au Conseil Communautaire de valider le montant de cette provision et de l'inscrire au budget « régie eau ».

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Valide et autorise l'enregistrement de la provision pour créances douteuses telle que décrite ci-dessus.

Pour copie certifiée conforme
Le Président,
Daniel MOYSAN

Communauté de Communes ★ Presqu'île de Crozon - Aulne Maritime ★

Envoyé en préfecture le 08/03/2019
Reçu en préfecture le 08/03/2019
Affiché le
ID : 029-200066868-20190304-029_2019-DE

Presqu'île de Crozon
Aulne Maritime
Communauté de communes

COMMUNAUTE DE COMMUNES PRESQU'ILE DE CROZON-AULNE MARITIME

DEPARTEMENT DU FINISTERE

ARRONDISSEMENT DE CHATEAULIN

OBJET :

Modification du règlement intérieur des transports scolaires

Date de convocation :

25 février 2019

Membres en exercice : 35

Nombre de participants : 27

Nombre de votants : 32

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE ORDINAIRE DU 4 MARS 2019

N°029/2019

Le 4 mars deux mille dix-neuf, à dix-huit heures trente, le Conseil de Communauté s'est réuni en séance ordinaire à son siège, sous la présidence de Monsieur Daniel MOYSAN.

Membres présents :

M. BEROLDY Jean-Marie, M. BETRANCOURT Thierry, M. FEREZOU Roland, M. GERVOT Daniel, Mme GOBBE Dorothée, Mme JAMBOU Laura, Mme JEGADEN Michelle, M. JEZEQUEL Claude, M. KERNEIS Mickaël, M. KERSPERN Jean-Claude, M. LARS Roger, Mme LE GUET Marine, M. LE PAPE Henri, M. LE PENNEC Dominique, M. LOREAU Gérard, Mme MAMMANI Chantal, M. MELLOUËT Roger, M. MILLET Patrick, M. MORVAN Henri, M. MOYSAN Daniel, Mme Liliane OBLIGIS, M. PASQUALINI Marc, Mme PEREZ Maryvonne, Mme PORCHER Monique, M. RAMONE Louis, M. RIVOAL François, M. SENECHAL François

Membres absents avec pouvoir : M. COPIN Bernard ayant donné pouvoir à Mme OBLIGIS, Mme DHENNIN Gaëlle ayant donné pouvoir à M. RAMONE, M. IDOT Bernard ayant donné pouvoir à Mme JEGADEN, M. LANNUZEL Daniel ayant donné pouvoir à M. JEZEQUEL, M. PRIGENT Pascal ayant donné pouvoir à M. MELLOUET

Membres absents : M. OBRY Jacques, Mme PALUD Adeline, Mme TANGUY Geneviève

Mme GOBBE Dorothée est désignée secrétaire de séance.

Le Président laisse la parole à Louis RAMONE, Vice-Président en charge des transports et de la mobilité.

Le Vice-Président rappelle aux membres du conseil de communauté que le règlement intérieur des transports scolaires applicable à partir de la rentrée scolaire 2018/2019 a été validé par notre délibération 149/2018 du 10 septembre 2018.

Il est rappelé que la Communauté de Communes est organisatrice secondaire desdits transports et que la Région Bretagne est organisateur principal depuis le 1er septembre 2017.

Une modification du règlement intérieur (joint en annexe), précisant les modalités d'inscription en cours d'année, a été validée par le conseil d'exploitation transports / mobilité :

« Les inscriptions en cours d'année, pour déménagement, seront acceptées dans la limite des places disponibles et l'élève sera affecté à un point d'arrêt existant.

Les inscriptions en cours d'année, pour une période inférieure à 6 mois avec création d'arrêt, ne seront pas acceptées.

Les inscriptions, pour une période supérieure à 6 mois avec création d'arrêt, seront étudiées en fonction du circuit déjà mis en place et de l'intérêt général.

Dans le cas où, un arrêt n'est pas créé, l'enfant sera affecté à un point existant. »

Il convient donc de solliciter le Conseil Communautaire sur l'approbation de cette modification.

Envoyé en préfecture le 08/03/2019
Reçu en préfecture le 08/03/2019
Affiché le
ID : 029-200066868-20190304-029_2019-DE

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- adopte la modification du règlement intérieur des transports scolaires (joint en annexe) applicable à partir de la rentrée scolaire 2018/2019.

Pour copie certifiée conforme
Le Président,
Daniel MOYSAN

Communauté de Communes ★ Presqu'île de Crozon - Aulne Maritime

Envoyé en préfecture le 08/03/2019
Reçu en préfecture le 08/03/2019
Affiché le
ID : 029-200066868-20190304-029_2019-DE

Presqu'île de Crozon
Aulne Maritime
Communauté de communes

TRANSPORTS SCOLAIRES – REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités de fonctionnement des transports scolaires sur les communes de Camaret-sur-Mer et de Telgruc-sur-Mer. La collectivité est organisatrice secondaire desdits transports, la Région Bretagne, organisatrice principale.

I – DISPOSITIONS GENERALES

Les transports scolaires sont assurés par la Communauté de communes Presqu'île de Crozon – Aulne Maritime avec la participation des communes de Camaret/Mer et de Telgruc/Mer.

Ils sont organisés selon différents circuits, afin que leur durée soit la plus réduite possible, que chaque enfant ait une place assise et qu'une attention particulière puisse être apportée aux plus jeunes.
L'organisation des circuits, à savoir les itinéraires, les horaires et les points d'arrêts, sont déterminés par la Communauté de communes Presqu'île de Crozon – Aulne Maritime sous le contrôle de la Région Bretagne. Les circuits sont adaptés à chaque rentrée scolaire en fonction des effectifs et des horaires des établissements, et de l'intérêt général.
La création des points d'arrêts est étudiée par la Communauté de communes en fonction des critères de sécurité et validée par la Région Bretagne.

L'organisation peut varier d'une année sur l'autre, voire au cours d'une même année scolaire si l'intérêt général l'exige. Il n'y a aucun droit acquis au maintien de l'organisation d'un circuit.
Les transports circulent selon le calendrier scolaire officiel établi par l'inspection académique et validé par la Région Bretagne.

Le service des transports scolaires fonctionne chaque jour de classe, pendant l'année scolaire, du lundi au vendredi inclus, selon le calendrier départemental fixé par l'inspection académique du Finistère. A cet effet, les responsables des établissements scolaires des communes informent la collectivité dès qu'ils ont connaissance d'une modification de ce calendrier.

Les bénéficiaires des transports scolaires sont les suivants :

Elèves fréquentant les écoles maternelles et primaires des communes de Camaret/Mer et de Telgruc/Mer.

Envoyé en préfecture le 08/03/2019
Reçu en préfecture le 08/03/2019
Affiché le
ID : 029-200066868-20190304-029_2019-DE

II – INSCRIPTION

Le service des transports scolaires est exploité en régie.

2.1 Modalités :

- un minimum de 5 enfants dans le transport est obligatoire pour assurer le transport scolaire,
- une distance de 1 km entre le domicile et l'école pour les enfants de CM1/CM2 et fratrie : transport pour la famille),
- une demande de transport partiel (matin ou soir) n'est pas prioritaire par rapport à un transport matin et soir,
- le nombre de places maximum est de 16 enfants par transport scolaire (le transport sera organisé en deux boucles maximum). Une dérogation peut être accordée, à titre exceptionnel, sur le nombre d'enfants, après avis du conseil d'exploitation transports / mobilité.

2.2 Inscription :

Pour bénéficier des transports scolaires, l'inscription est obligatoire.

Un courrier accompagné de la fiche d'inscription et du règlement intérieur sera expédié aux familles. Les inscriptions se dérouleront du 16/05 au 15/06.
Un dernier courrier sera expédié faisant office de dernière relance, si aucune inscription n'est effectuée à la date du 15/06.

Les premières inscriptions sont prioritaires.
Les enfants inscrits hors délai ne sont plus prioritaires.

L'inscription doit être reformulée chaque année, il n'y a pas de tacite reconduction. Elle vaut engagement pour une année scolaire complète.

L'utilisation du transport scolaire sans être inscrit entraîne, dès qu'elle est constatée, le paiement de l'intégralité de l'année en cours.
Le dossier d'inscription comporte les renseignements nécessaires à la prise en charge de l'enfant. Tout changement en cours d'année scolaire par rapport aux renseignements fournis doit être signalé à la Communauté de communes.

Le gilet jaune de sécurité et la carte valent ensemble titre de transport.

Les inscriptions en cours d'année, pour déménagement, seront acceptées dans la limite des places disponibles et l'élève sera affecté à un point d'arrêt existant.
Les inscriptions en cours d'année, pour une période inférieure à 6 mois avec création d'arrêt, ne seront pas acceptées.
Les inscriptions, pour une période supérieure à 6 mois avec création d'arrêt, seront étudiées en fonction du circuit déjà mis en place et de l'intérêt général.
Dans le cas où, un arrêt n'est pas créé, l'enfant sera affecté à un point existant.

2.3 Fréquentation :

L'élève emprunte, en règle générale, les transports scolaires pour se rendre de son domicile à l'établissement fréquenté et, à la fin des cours, pour le retour chez lui, soit un aller/retour/jour.

Envoyé en préfecture le 08/03/2019
Reçu en préfecture le 08/03/2019
Affiché le
ID : 029-200066868-20190304-029_2019-DE

Néanmoins, si un élève utilise uniquement les transports scolaires pou
abattement financier ne sera effectué sur la participation trimestrielle due.

2.4 Conditions d'utilisation des services :

Les minibus ne s'arrêtent pour prendre ou déposer les élèves qu'aux arrêts prévus devant les établissements scolaires et aux arrêts définis, sur les circuits. Aucun autre arrêt pour convenance n'est possible. La responsabilité de la Communauté de communes et éventuellement celle des communes n'est engagée qu'à partir du moment de la prise en charge des enfants dans les minibus (trajets aller-retour) aux arrêts règlementaires.
Les élèves doivent être présents 5 minutes avant l'heure prévue du passage du minibus. L'attente des retardataires n'est pas possible.

2.5 Tarification et paiement :

Les tarifs du transport sont votés par la Communauté de communes dans la limite des plafonds fixés par la Région Bretagne tous les ans.
Le paiement de la participation au transport scolaire est payable à l'avance, par trimestre.
Les moyens de paiement sont :
Le prélèvement automatique : il convient d'adresser à la Communauté de communes un RIB et de remplir une autorisation de prélèvement.
Les règlements par chèque ou espèces, s'adresser au Trésor Public 22 rue Yves Le Gallo 29160 CROZON.
La carte bancaire, paiement en ligne sur le site www.comcom-crozon.bzh (paiement sécurité).

2.6 Radiation :

En cours d'année scolaire, les demandes de radiation sont acceptées exclusivement en cas de déménagement, changement d'affectation et arrêt de scolarité : elles doivent être formulées par écrit et accompagnées de justificatifs probants et du titre de transport.

Si il y a radiation d'une famille au transport scolaire pour cause de déménagement dans la même commune, avec demande de création d'arrêt et modification de circuit : la décision reviendra au Président du Conseil d'Exploitation Transports/Mobilité.

III – TITRE DE TRANSPORT

3.1 La Carte :

Un titre de transport (carte nominative avec photo), est délivré à chaque élève lors de l'inscription. Il est valable pour l'année scolaire en cours. Il est complété par le nom et prénom de l'élève, le nom de l'arrêt et le nom de l'établissement fréquenté. Ce titre de transport est strictement personnel. Il est interdit d'en faire bénéficier une autre personne. Seule la détention de ce titre de transport assure les élèves de tout risque encouru. La falsification de la carte de transport est un acte grave qui pourrait entraîner l'exclusion définitive de l'élève des transports scolaires.

Le titulaire de la carte de transport s'engage à respecter, d'une part, le règlement départemental des transports scolaires, et d'autre part, le présent règlement intérieur.

Ce titre de transport devra être présenté au conducteur.

Envoyé en préfecture le 08/03/2019
Reçu en préfecture le 08/03/2019
Affiché le
ID : 029-200066868-20190304-029_2019-DE

3.2 Le Gilet :

Un gilet jaune de sécurité est remis à chaque élève par la Communauté de communes, lors de l'inscription.
Le port du gilet est obligatoire à chaque trajet et tout au long de la chaîne de transport, notamment sur l'ensemble des cheminements piétons (domicile – véhicule, établissement – véhicule).
En cas de refus du port du gilet, l'enfant pourra être exclu du transport durant l'année scolaire.

3.3 Défaut de titre :

Le conducteur est tenu de faire un signalement auprès de la Communauté de communes pour des situations irrégulières (défaut de carte ou de gilet)

IV – CIRCUITS ET ARRETS

La création du circuit se fait au moment de la clôture des inscriptions, en fonction des inscriptions : des ajustements peuvent être effectués après la rentrée. Sauf motif d'intérêt général, aucun point d'arrêt n'est créé en cours d'année.
Chaque usager est affecté par la Communauté de communes à un point d'arrêt unique.

V – OBLIGATIONS DE L'AYANT-DROIT

5.1 La famille :

La famille doit s'acquitter du coût du transport scolaire à la Communauté de communes.
En cas d'arrêt du transport de l'enfant, la famille doit prévenir la Communauté de communes, par courrier, au minimum 1 mois avant l'interruption définitive.
La famille doit prévenir le chauffeur en cas d'absence de l'enfant, la veille du transport. Le numéro du mobile du conducteur sera transmis aux familles.

Pour la sécurité des très jeunes enfants (moins de 6 ans), il est obligatoire qu'un parent (ou une personne de plus de 12 ans mandatée par la famille) les accompagne jusqu'à l'arrêt et l'arrivée du car le matin. Il en va de même le soir : la présence d'un parent (ou une personne de plus de 12 ans mandatée par la famille) est obligatoire au point d'arrêt du car. Cette présence est une condition nécessaire à l'inscription de ces enfants au transport scolaire.

Pour l'accompagnement des autres élèves, il appartient aux parents de prendre les dispositions qu'ils jugent nécessaires, en fonction des risques pouvant être liés à la distance ainsi qu'à la configuration routière entre le point d'arrêt et le domicile.

L'acheminement du domicile au point d'arrêt est fait sous la responsabilité exclusive des parents. Il est obligatoire de porter son gilet jaune de sécurité tout au long du cheminement, et d'apprendre aux enfants à attendre l'éloignement complet du car avant d'envisager la traversée de la chaussée.

5.2 L'élève :

L'élève doit être présent cinq minutes avant l'horaire, et signaler clairement sa présence au conducteur tout en restant sur le côté de la voie.

Envoyé en préfecture le 08/03/2019
Reçu en préfecture le 08/03/2019
Affiché le
ID : 029-200066868-20190304-029_2019-DE

Il s'engage à respecter le présent règlement et les consignes données par le conducteur ou toute autre autorité (représentant de la Région Bretagne, de la Communauté de communes Presqu'île de Crozon – Aulne Maritime)
Il s'engage à adopter un comportement qui ne mette pas en jeu la sécurité du transport, et respecter les consignes de sécurité.
Chaque élève s'engage à adopter une attitude respectueuse des autres passagers et du conducteur, et à respecter le matériel.

VI - LES SANCTIONS

Tout élève qui n'adopterait pas un comportement conforme au présent règlement sera immédiatement sanctionné. La sanction peut aller de l'avertissement à l'exclusion temporaire d'une semaine, voire définitive, selon les critères de gravité et de récidive.
Les avertissements sont notifiés par écrit à la famille, avec copie à la Région Bretagne, transporteur, au chef d'établissement scolaire et à la mairie du domicile.
Les dégradations matérielles doivent être réparées aux frais de l'usager ou de ses ayants droit ; la responsabilité des ayants droits est engagée si l'élève est mineur. La Communauté de communes se réserve le droit de leur facturer les réparations. Au défaut de règlement dans le délai imparti, il peut être prononcé une mesure d'exclusion.
Les exclusions des transports ne dispensent pas l'élève de l'obligation scolaire, ni du paiement du transport.

VII – INTERRUPTION EXCEPTIONNELLE DE SERVICE

En cas d'intempérie, grève ou incident certains circuits peuvent être modifiés ou supprimés.
Par principe, en cas d'intempéries ou grève, si les services ne sont pas assurés le matin, ils ne le sont pas le soir.
Un retour anticipé des élèves peut être décidé par la Région Bretagne. Dans ce cas, la Communauté de communes prendra contact avec les familles afin de déterminer les modalités de retour, soit par le minibus ou les moyens personnel des familles.
Ces évènements particuliers ne donnent lieu à aucun remboursement.

En cas d'incident et de non présence du car à l'arrêt le matin, les familles doivent assurer le transport des élèves. Les élèves qui prennent l'initiative de rentrer par leurs propres moyens, le font sous leur responsabilité.

A .....

Le .....

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

Le représentant légal de l'élève (nom et prénom)

Envoyé en préfecture le 08/03/2019
Reçu en préfecture le 08/03/2019
Affiché le
ID : 029-200066868-20190304-029_2019-DE

Envoyé en préfecture le 11/03/2019
Reçu en préfecture le 11/03/2019
Affiché le
ID : 029-200066868-20190304-030_2019-DE

Presqu'île de Crozon
Aulne Maritime
Communauté de communes

COMMUNAUTE DE COMMUNES PRESQU'ILE DE CROZON-AULNE MARITIME

DEPARTEMENT DU FINISTERE

ARRONDISSEMENT DE CHATEAULIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE ORDINAIRE DU 4 MARS 2019

N°030/2019

Le 4 mars deux mille dix-neuf, à dix-huit heures trente, le Conseil de Communauté s'est réuni en séance ordinaire à son siège, sous la présidence de Monsieur Daniel MOYSAN.

Membres présents :

M. BEROLDY Jean-Marie, M. BETRANCOURT Thierry, M. FEREZOU Roland, M. GERVOT Daniel, Mme GOBBE Dorothée, Mme JAMBOU Laura, Mme JEGADEN Michelle, M. JEZEQUEL Claude, M. KERNEIS Mickaël, M. KERSPERN Jean-Claude, M. LARS Roger, Mme LE GUET Marine, M. LE PAPE Henri, M. LE PENNEC Dominique, M. LOREAU Gérard, Mme MAMMANI Chantal, M. MELLOUËT Roger, M. MILLET Patrick, M. MORVAN Henri, M. MOYSAN Daniel, Mme Liliane OBLIGIS, M. PASQUALINI Marc, Mme PEREZ Maryvonne, Mme PORCHER Monique, M. RAMONE Louis, M. RIVOAL François, M. SENECHAL François

Membres absents avec pouvoir : M. COPIN Bernard ayant donné pouvoir à Mme OBLIGIS, Mme DHENNIN Gaëlle ayant donné pouvoir à M. RAMONE, M. IDOT Bernard ayant donné pouvoir à Mme JEGADEN, M. LANNUZEL Daniel ayant donné pouvoir à M. JEZEQUEL, M. PRIGENT Pascal ayant donné pouvoir à M. MELLOUET

Membres absents : M. OBRY Jacques, Mme PALUD Adeline, Mme TANGUY Geneviève

Mme GOBBE Dorothée est désignée secrétaire de séance.

Le Président laisse la parole à Mickaël KERNEIS, 7ème Vice-Président.

OBJET :

Délégation de Service Public par affermage pour l'exploitation de l'abattoir

Date de convocation :

25 février 2019

Membres en exercice : 35

Nombre de participants : 27

Nombre de votants : 32

1- Le SIVU du FAOU a confié à la SARL Lucien CORRE l'exploitation par affermage de l'abattoir du Faou pour une durée de 12 ans, jusqu'au 31 décembre 2017.

Afin d'assurer la continuité du service public d'exploitation de l'abattoir, le SIVU a prolongé la durée du contrat d'affermage de neuf (9) mois et a ainsi reporté son échéance au 30 septembre 2018.

2-Parallèlement, la Communauté de communes Presqu'île de Crozon - Aulne Maritime (CCPCAM), créée à compter du 1e janvier 2017, a confirmé la poursuite du projet de construction d'un nouvel outil d'abattage, en remplacement de l'outil public actuellement localisé à Le Faou.

Ce nouvel abattoir public doit ainsi permettre de répondre aux attentes et besoins des usagers provenant de l'ensemble du département du Finistère ; ainsi que des communautés limitrophes des Côtes d'Armor et du Morbihan.

3-Dans l'attente de la mise en exploitation effective du futur abattoir de la CCPCAM, le Sivu du FAOU a de nouveau confié la gestion de son abattoir suivant une convention de délégation de service public de type affermage à la SARL Lucien CORRE pour une durée ferme de 24 mois à compter du 01/10/2018 jusqu'au 01/10/2020. Il est prévu qu'elle pourra être prolongée dans l'attente de la mise en route effective du nouvel abattoir de la CCPAM, dans la limite de 2 prolongations de 6 mois chacune. Ce contrat vise donc à assurer la gestion de l'abattoir pendant une période transitoire comprise entre la fin de l'actuel contrat d'affermage prévue pour le 01/10/2018 et la mise en exploitation effective d'un nouvel outil porté par la communauté de communes Presqu'île de Crozon - Aulne Maritime (CCPCAM), qui est prévue de manière prévisionnelle courant 2020-2021.

Envoyé en préfecture le 11/03/2019
Reçu en préfecture le 11/03/2019
Affiché le
ID : 029-200066868-20190304-030_2019-DE

4 – Suivant la délibération du 11 juin 2018, le conseil communautaire de la CCPCAM s'est prononcé sur le principe du recours à une convention de délégation de service public pour la gestion du service public d'abattage et l'exploitation de son nouvel et futur abattoir.
Il est néanmoins nécessaire d'actualiser et, en tant que de besoin, compléter cette délibération par la présente délibération afin de conforter le principe du recours à une convention de délégation de service public pour la gestion du service abattage et l'exploitation du nouvel abattoir dans les conditions ci-après développées :

5-Après avoir examiné plusieurs modes de gestion possibles, le recours à une convention de délégation de service public de type affermage pour la gestion du service public d'abattage et l'exploitation du nouvel abattoir apparaît en effet le plus adapté. Ce choix repose sur 3 éléments :

- La recherche de compétences nécessaires à l'exécution du service : la gestion et l'exploitation d'un tel équipement public requièrent des compétences spécifiques que la Communauté de communes ne possède pas en interne. La sélection d'un délégataire permet de bénéficier de ses compétences pour la continuité et la qualité du service public,
- L'adéquation de la procédure de dévolution aux objectifs de l'intercommunalité : la délégation de service public par affermage offre la possibilité pour l'Autorité délégante de procéder à une phase de négociation,
- La délégation des risques commerciaux d'exploitation : le lauréat alors sélectionné exploitera à titre exclusif et à ses risques et périls, la gestion du service public d'abattage, dans le cadre d'un affermage lui confiant la promotion, l'exploitation, la maintenance et l'entretien de l'abattoir.

6- La conclusion d'une convention de délégation de service implique la mise en œuvre préalable d'une procédure de publicité et de mise en concurrence régie par les dispositions suivantes :

- Les dispositions de l'ordonnance n° 2016 – 65 du 29 janvier 2016 et de son décret d'application n° 2016 – 86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession (modifié par le décret n° 2018 – 1225 du 24 décembre 2018), dont relèvent désormais les conventions de délégation de service public (Art. L. 1411-1 du CGCT) . Compte tenu du montant prévisionnel envisagé de la convention de délégation de service public, au sens de l'article 7 du décret n° 2016 – 86 du 1er février 2016 en vigueur au jour de la présente délibération (qui sera abrogé et codifié dans le prochain code de la commande publique qui entrera en vigueur le 1er avril 2019 en application du décret n° 2018 – 1075 du 3 décembre 2018), qui est supérieur à 5 448 000 euros hors-taxes sur la durée de la délégation de service public, la procédure engagée au sens des dispositions de l'ordonnance n° 2016 – 65 du 29 janvier 2016 et du décret n° 2016 – 86 du 1er février 2016 susvisé sera la procédure ordinaire .

- Les articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT) concernant les conventions de délégation de service passées par les collectivités territoriales et leurs groupements.
- Il est proposé, comme la jurisprudence l'autorise, de réaliser de manière concomitante le dépôt des candidatures et des offres afin de réduire les délais de procédure.

En application de l'article L.1411-4 du CGCT, il appartient donc à la Communauté de Communes de se prononcer sur le principe de la délégation du service public local et

Envoyé en préfecture le 11/03/2019
Reçu en préfecture le 11/03/2019
Affiché le
ID : 029-200066868-20190304-030_2019-DE

ce *« au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire. »*

Préalablement, il n'y a pas eu lieu de consulter la Commission Consultative des Services Publics locaux, car conformément aux dispositions de l'article L. 1413-1 du CGCT, la population de l'intercommunalité est inférieure à 50 000 habitants et n'atteint donc pas le seuil au-delà duquel la constitution d'une telle commission est exigible.

De la même manière, il n'y a pas lieu de saisir pour avis préalable le comité technique au sens des dispositions de l'article 33 de la loi n° 84 – 53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. En sorte que la gestion du service public dans le cadre du futur contrat de DSP, objet de la présente consultation, et le choix de recourir à un mode de gestion en DSP ne vont affecter ni l'organisation ni le fonctionnement général de l'administration de l'intercommunalité (CE, 27 janv. 2011, Cne Ramatuelle n°338285 ; CAA Nancy,12 mai 2014, N° 13NC01303).

Pour les besoins de la présente séance, un rapport sur le principe comportant les caractéristiques des prestations à confier au délégataire a été établi et transmis aux élus du Conseil communautaire. Il se trouve joint en annexe de la présente délibération.

7- Sur le principe de la délégation, la Communauté de communes souhaite déléguer à titre exclusif la gestion du service public d'abattage, dans le cadre d'un affermage, en confiant la promotion, l'exploitation, la maintenance et l'entretien courant de l'abattoir, à un tiers par le biais d'une convention de délégation de service public au sens des dispositions des articles L. 1411 – 1 et suivants du CGCT.

- L'exploitation de l'abattoir comporte la prestation principale et obligatoire, hors découpe qui est une activité complémentaire, des services nécessaires à la transformation d'un animal vivant en denrée commercialisable au sens des dispositions de l'article L. 654-7 du code rural et de la pêche maritime.
- Le délégataire pourra également exercer des activités complémentaires à cette mission principale, décrites au contrat de délégation de service public, sans lui nuire et dans le respect des réglementations qui s'imposent.
- Conformément aux dispositions de l'article L654-5 du code rural et de la pêche maritime, le délégataire pourra se livrer à la vente des abats et des sous-produits qui ne sont pas récupérés par les usagers de l'abattoir.
- Le délégataire assure, à sa charge et ses risques et périls, la gestion du service public industriel et commercial d'abattage, dans le respect des obligations de service public et des conditions financières précisées dans la convention de délégation de service public.

Conformément aux dispositions de l'article L654-5 du code rural et de la pêche maritime, le délégataire pourra se livrer à la vente des abats et des sous-produits qui ne sont pas récupérés par les usagers de l'abattoir.
Au titre de la prestation obligatoire :

Le délégataire est tenu d'assurer les prestations correspondant aux obligations sanitaires prévues par la réglementation européenne et nationale pour permettre la mise

Envoyé en préfecture le 11/03/2019
Reçu en préfecture le 11/03/2019
Affiché le
ID : 029-200066868-20190304-030_2019-DE

sur le marché des produits issus de l'abattage des animaux de boucherie et de charcuterie.

Afin d'assurer la bonne exécution du service public, en application du Code rural et de la pêche maritime, le délégataire doit assurer à minima pour les bovins, ovins, caprins, porcins, cervidés, équidés et gibiers, quel que soit leur gabarit et leur âge, les prestations suivantes :

1/ La réception et le contrôle des identifiants des animaux après leur déchargement, ainsi que leur mise en stabulation et leur entretien jusqu'à l'abattage ;

2/ La mise à disposition des installations nécessaires au nettoyage, lavage et désinfection des véhicules ayant servi au transport des animaux, viandes et abats ;

3/ L'isolement des animaux malades ou suspects, leur abattage et ses opérations connexes ;

4/ L'abattage des animaux et toutes les opérations d'habillage des carcasses en vue de leur présentation à la pesée ;

5/ Le lavage des réservoirs gastriques et intestinaux, le premier traitement et le pré-stockage des abats et issues ;

6/ La pesée des carcasses et le ressuyage et la conservation frigorifique des carcasses et abats rouges ;

7/ La mise à disposition des locaux et installations nécessaires à la mise en quartier et à l'expédition des carcasses, quartiers et abats en l'état ;

8/ La collecte du sang, le prélèvement des suifs et graisses ;

9/ Le transfert des cuirs et peaux vers les locaux de pré-stockage et leur conservation jusqu'à l'enlèvement ;

10/ Le transfert, s'il y a lieu, des viandes, abats, issues et sous-produits d'abattage vers les locaux de consigne et de saisie ;

11/ Le pré-stockage des viandes, abats et issues saisis, en vue de leur mise à disposition pour l'équarrissage, ainsi que la dénaturation des produits livrés à l'état cru pour la nourriture des animaux ;

12/ L'entretien de la fumière, le pré-traitement des eaux résiduaires, ainsi que tous les soins généraux de propreté et de désinfection périodique des locaux, cours, passages et emplacements compris dans l'enceinte de l'établissement et placés sous sa responsabilité ;

13/ Les transferts et la mise à disposition de tous les produits définis ci-avant, ainsi que la surveillance de l'entrée et de la sortie des véhicules, personnes, animaux, produits et marchandises ;

14/ L'élimination des déchets d'équarrissage et de sang.

Envoyé en préfecture le 11/03/2019
Reçu en préfecture le 11/03/2019
Affiché le
ID : 029-200066868-20190304-030_2019-DE

Le délégataire met en oeuvre tous les moyens nécessaires pour assurer toutes les opérations d'identification des animaux et produits qui lui sont confiés ainsi que les opérations de traçabilité en application de la législation en vigueur.

La modification de la liste des prestations obligatoires issues d'évolutions législatives ou réglementaires s'impose au délégataire.

Au titre des prestations complémentaires :

A sa charge et à ses risques et périls, le délégataire peut développer (après accord de la collectivité) des activités complémentaires aux missions obligatoires confiées dans le cadre du contrat de délégation de service public et dans le respect de la réglementation sanitaire.

Il s'agit notamment de :

- la mise en quartier et l'expédition des carcasses, quartiers et abats ; et notamment la mise en quartiers et découpe à façon en grosse pièce pour bouchers et particuliers non équipés de véhicules pouvant recevoir des quartiers (avants de bœuf en 3 morceaux et arrières en 2 morceaux) ;
- les services nécessaires à la mise en vente, pour son propre compte, ou pour celui des usagers ou de leurs groupements, des produits d'abattage non individualisés ou non récupérés, ni par les producteurs, ni par les usagers ;
- la conservation des carcasses et demi-carcasses ;
- la coupe, la découpe, le désossement, le conditionnement et l'emballage des viandes et abats ;
- la collecte et le traitement du sang à usage alimentaire ; et notamment la collecte du sang de porc à usage alimentaire avec séparation du sang bio et du sang conventionnel ;
- boyauderie-triperie : chaudins et menus de porcs, tripes et pieds de bovins, têtes de veaux échaudées
- le chargement des véhicules ;
- le transport, sous couvert d'agrément, permettant de livrer légalement de la marchandise dont ils ne sont pas propriétaires ;
- la valorisation de pièces anatomiques pour des écoles, universités ou associations de chirurgiens (rumen de mouton, appareil reproducteur, ensemble cœur/poumon, estomacs de porc avec un bout de boyaux de chaque côté pour permettre aux futurs chirurgiens d'université de s'entrainer) ;
- la location d'une partie des stabulations pour des essais, par les agents de la DDPP (Direction Départementale de la Protection des Populations), de matériels d'anesthésie irréversible d'ovins, de caprins puis lavage et désinfection après expérience.

Envoyé en préfecture le 11/03/2019
Reçu en préfecture le 11/03/2019
Affiché le
ID : 029-200066868-20190304-030_2019-DE

Le délégataire pourra également assurer l'abattage sanitaire ou rituel, selon les pratiques en vigueur pour chaque rite, et dans le cadre de l'agrément accordé par la Préfecture du département et ses services.

8 – Durée

Il est proposé de conclure une convention de délégation de service public suivant :

- une durée de base fixée à 15 ans (180 mois)
- ou, en option, une durée fixée à 20 ans (240 mois).

Les candidats à la procédure seront alors amenés à présenter les offres financières et techniques pour ces deux scénarios de durée.

La convention de délégation de service public prendrait alors effet à la date de mise en service du nouvel abattoir, prévue de manière prévisionnelle au plus tôt au 01/10/2020 et au plus tard le 01/10/2021 en fonction de l'arrivée à échéance de la DSP du SIVU du FAOU.

9 - Assiette de la délégation

L'assiette de la délégation de service public comprend les terrains, les immeubles, équipements, installations et outillages compris ou non dans l'enceinte de l'abattoir se décomposant comme suit :

- installations destinées à l'exécution des opérations d'abattage et de mise en valeur des carcasses ;

- installations nécessaires au bon exercice du contrôle sanitaire ;

- installations permettant de respecter les dispositions relatives aux installations classées ;

- autres installations et équipements annexes précisées dans la convention de délégation de service public.

L'ensemble des biens du service, propriétés de la Communauté de communes, Autorité délégante, sera mis à disposition du délégataire pour les besoins de l'exécution de la convention de délégation de service public, sur les modalités définies également à cette convention.

10 - Répartition des travaux Autorité délégante / délégataire

Compte tenu d'une convention de délégation de service public de type affermage, l'Autorité délégante (la Communauté de communes) supporte le risque industriel lié aux investissements inhérents aux ouvrages publics pour répondre aux normes et techniques en vigueur et nécessaires à la bonne réalisation des opérations confiées à l'exploitant. La Communauté de communes aura à sa charge les obligations de gros entretien des locaux, installations, équipements et agencements, suivant les modalités précisées au contrat de délégation de service public.

Envoyé en préfecture le 11/03/2019
Reçu en préfecture le 11/03/2019
Affiché le
ID : 029-200066868-20190304-030_2019-DE

Le délégataire aura en charge les travaux de nettoyage et d'entretien courant suivant les modalités précisées au contrat de délégation de service public.

11 – Conditions financières et montant de la convention de délégation de service public

11.1 - Le délégataire assurera l'exploitation du service à ses risques et périls. Le délégataire se rémunérera substantiellement par la perception de recettes auprès des usagers. Sa rémunération sera donc substantiellement liée aux résultats d'exploitation du service.

Dans les conditions fixées dans la convention de délégation de service public, la rémunération du délégataire comprendra :

- le produit des prestations obligatoires qui constitue la part de redevance d'usage lui revenant (art. L. 2333-1 du CGCT et art. L.654-9 du code rural et de la pêche maritime) ;
- le produit des prestations complémentaires ;
- les recettes issues des ventes de produits et sous-produits dans les conditions prévues par le code rural et de la pêche maritime ;
- les redevances spécifiques (art.7. du décret n° 99-370 du 7 mai 1999 relatif à la taxe d'usage et d'exploitation des abattoirs publics) ;

De manière très marginale et ponctuelle, suivant une appréciation au cas par cas et dans les conditions précisées à la convention de délégation de service public, l'Autorité délégante pourra indemniser le délégataire du fait des modifications temporaires d'exploitation liées à la prise en charge d'opérations d'abattage rituel ou sanitaire pouvant impacter le fonctionnement normal du service public.

11.2- Dans les conditions fixées dans la convention de délégation de service public, l'Autorité délégante percevra :

- sa fraction de la redevance d'usage prévue à l'article L 2333-1 du CGCT, affectée à la couverture des dépenses qui restent à sa charge ;
- le cas échéant, partie des redevances spécifiques prévues à l'article 7 du décret n° 99-370 du 7 mai 1999 relatif à la taxe d'usage et d'exploitation des abattoirs publics ;
- une redevance, du délégataire, en contrepartie de la mise à disposition des biens du service dans les conditions fixées dans la convention de délégation de service public.

11.3 - Conformément à l'article 32 de l'ordonnance n° 2016 – 65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, les conditions tarifaires, à savoir les tarifs et paramètres ou indices d'évolution de ses tarifs, seront déterminées dans la convention de délégation de service public.

Envoyé en préfecture le 11/03/2019
Reçu en préfecture le 11/03/2019
Affiché le
ID : 029-200066868-20190304-030_2019-DE

En conséquence, le Président propose au conseil communautaire de :

- COMPLETER et d'ACTUALISER sa précédente délibération n°125/2018 en date du 11 juin 2018 par la présente délibération,
- DECIDER du principe de la nouvelle délégation de service public relative à la gestion du service public d'abattage en confiant la promotion, l'exploitation, la maintenance et l'entretien courant de l'abattoir à un tiers, par le biais d'une convention de délégation de service public (de type affermage) au sens des dispositions des articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon les caractéristiques fixées dans le rapport sur le principe, annexé à la présente délibération,
- AUTORISER le Président, ou tout représentant ayant reçu délégation, à engager toute procédure et à prendre toute mesure, acte ou décision pour l'exécution de la présente délibération et à signer tous les actes et documents relatifs à cette opération.

Vu les dispositions des articles L. 1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 1411 – 4 ;

Vu l'ordonnance n° 2016 – 65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;

Vu le décret n° 2016 – 86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession, modifié par le décret n° 2018 – 1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique ;

Vu le rapport établi en application de l'article L. 1411-4 du CGCT (annexé à la présente délibération) ;

Vu la saisine du Comité technique ;

Vu la délibération n° 125/2018 du conseil communautaire du 11 juin 2018 ;

Vu l'exposé et la note explicative de synthèse ;

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- COMPLETE et ACTUALISE sa précédente délibération n°125/2018 en date du 11 juin 2018 par la présente délibération,
- DECIDE du principe de la nouvelle délégation de service public relative à la gestion du service public d'abattage en confiant la promotion, l'exploitation, la maintenance et l'entretien courant de l'abattoir, à un tiers par le biais d'une convention de délégation de service public (de type affermage) au sens des dispositions des articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon les caractéristiques fixées dans le rapport sur le principe , annexé à la présente délibération,

- AUTORISE le Président ou tout représentant ayant reçu délégation, à engager toute procédure et à prendre toute mesure, acte ou décision pour l'exécution de la présente délibération et à signer tous les actes et documents relatifs à cette opération.

Pour copie certifiée conforme
Le Président,
Daniel MOYSAN

Envoyé en préfecture le 11/03/2019
Reçu en préfecture le 11/03/2019
Affiché le
ID : 029-200066868-20190304-030_2019-DE

Presqu'île de Crozon
Aulne Maritime
Communauté de communes

RAPPORT DE PRESENTATION SUR LE PRINCIPE DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC ET SUR LES CARACTERISTIQUES DES PRESTATIONS DELEGUEES

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE L'ABATTOIR

Communauté de communes Presqu'ile de Crozon-Aulne Maritime (CCPCAM)

Conseil communautaire du 4 mars 2019

(article L. 1411-4 du Code général des collectivités territoriales- CGCT)

Envoyé en préfecture le 11/03/2019
Reçu en préfecture le 11/03/2019
Affiché le
ID : 029-200066868-20190304-030_2019-DE

SOMMAIRE

Chapitre 1 – Contexte **3**
A- Un portage initial du service public d'abattage par le SIVU de la région du FAOU et la poursuite d'une gestion transitoire 3
B – L'engagement de la Communauté de communes presqu'île de Crozon-Aulne Maritime 4
Chapitre 2 – Présentation du projet et de l'abattoir **5**
A – Activité historique de l'outil, base de projection d'activité du nouvel outil d'abattage 5
B – Historiques des conditions économiques et financières de l'exploitation, base de projection du nouvel outil d'abattage 5
C – Réglementation 6
D - Le nouveau projet d'abattoir et ses objectifs 6
Chapitre 3 : Le choix du mode de gestion **7**
A – Présentation des modes de gestion envisagés 7
A.1 - Le recours à une gestion en régie **7**
A.2 – Le recours à un prestataire extérieur avec conclusion d'un marché public ou d'une délégation de service public (ci-après DSP) **8**
B – Mode de gestion retenu par la Communauté de communes 9
Chapitre 4 – Modalités de passation **10**
Chapitre 5 – Les principales caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire **13**
A - Objet de la délégation 13
B – Droit et obligations du délégataire 13
B.1 - Obligation générale **13**
B.2 - Prestation principale et obligatoire **14**
B.3 - Prestations complémentaires **15**
C - Durée 16
D - Assiette de la délégation 16
E – Autorisation 16
F– Répartition des travaux délégant/ délégataire 17
F.1 – Travaux incombant au délégant 17
F.2 – Travaux incombant au délégataire 18
G – Conditions financières 18
H – Personnel 19
I - Contrôle du délégant **19**
J - Sanctions 19
J.1 - Pénalités de retard 19
J.2 - Sanctions coercitives 19
K – Fin de la convention **20**
K.1- Terme et prolongation 20
K.2- Résiliation anticipée de la convention par le délégant 20
K.3- Sort des biens en fin de contrat 20

Envoyé en préfecture le 11/03/2019
Reçu en préfecture le 11/03/2019
Affiché le
ID : 029-200066868-20190304-030_2019-DE

Chapitre 1 – Contexte

A- Un portage initial du service public d'abattage par le SIVU de la région du FAOU et la poursuite d'une gestion transitoire

Le Syndicat intercommunal d'abattage de la région du Faou (ci-après le SIVU du FAOU) compte six Communes membres à savoir :

- Hanvec
- Hôpital-Camfrout
- Le Faou
- Lopérec
- Pont-de-Buis-lès-Quimerch
- Rosnoën

Aux termes de ses derniers statuts tels que transmis en préfecture le 10 septembre 2002, le SIVU possède une seule compétence à savoir « *la gestion de l'abattoir du FAOU* », ce qui lui a permis jusque-là de porter le choix et la mise en oeuvre du mode de gestion de cet abattoir et du service public associé, via la conclusion de l'actuel contrat d'affermage.

Ainsi, le SIVU a confié à la SARL Lucien CORRE l'exploitation par affermage de l'abattoir du Faou pour une durée de 12 ans. L'échéance du contrat a été fixée au 31 décembre 2017.

Ce contrat a fait l'objet d'un avenant n° 1 signé le 4 juillet 2006 modifiant la formule d'indexation concernant le tarif de base de la part du Délégataire.

Pour l'exploitation de l'abattoir « historique », localisé à Le Faou, le fermier dispose des autorisations ICPE attribuées le 25/05/2004, d'un plan de maîtrise sanitaire validé en lien avec le laboratoire Labocéa Quimper, de l'agrément agriculture biologique AB, et d'un arrêté préfectoral du 15/12/2017 de classification de l'abattoir en catégorie C pour l'année 2018

- **Une nécessaire prolongation de l'exploitation de l'abattoir de Le Faou par avenant n°2 au contrat de DSP actuel**

À l'approche de l'échéance de la convention d'affermage du SIVU du FAOU, les études et le processus de décision engagés par la Communauté de communes étaient toujours en cours et ne permettaient pas d'établir avec certitude leur aboutissement dans des délais précis et surtout avant l'arrivée à échéance du contrat d'affermage du SIVU prévue le 31 décembre 2017.

En conséquence, il était matériellement impossible pour le Syndicat, d'ici cette dernière date, de mettre en œuvre une nouvelle procédure de mise en concurrence aux fins de dévolution d'un nouveau mode de gestion externalisé ou bien de reprendre le service en régie.

Aussi, afin d'assurer la continuité du service public d'exploitation de l'abattoir intercommunal, suivant avenant n° 2, le SIVU du FAOU a décidé de prolonger la durée du contrat d'affermage de neuf (9) mois et de reporter son échéance au 30 septembre 2018, et ce sur le fondement de son article 36 « reconduction » et des nouvelles conditions posées à l'article 36 – 6°) du décret n° 2016 – 86 du 1er février 2016, abrogé par le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018, relatif aux contrats de concession.

- **Une nouvelle DSP de 2 ans pour gestion transitoire sous l'autorité délégante du SIVU**

Par délibération du 26 avril 2018, le SIVU :

- a décidé du principe de la nouvelle délégation de service public relative à la gestion du service public d'abattage en confiant l'exploitation, la maintenance et l'entretien courant de l'abattoir du FAOU du Syndicat intercommunal d'abattage de la région du Faou, à un tiers par le biais d'une

Envoyé en préfecture le 11/03/2019
Reçu en préfecture le 11/03/2019
Affiché le
ID : 029-200066868-20190304-030_2019-DE

convention de délégation de service public (de type affermage) au sens des dispositions des articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon les caractéristiques fixées dans le rapport sur le principe, annexé à la présente délibération ;

- a autorisé M. le Président du SIVU ou tout représentant ayant reçu délégation, à engager toute procédure et à prendre toute mesure, acte ou décision pour l'exécution de la présente délibération et à signer tous les actes et documents relatifs à cette opération.

Le futur contrat vise à assurer la gestion de l'abattoir pendant une période transitoire comprise entre la fin de l'actuel contrat d'affermage prévue pour le 01/10/2018 et la mise en exploitation effective d'un nouvel outil porté par la communauté de communes Presqu'île de Crozon - Aulne Maritime (CCPCAM), qui est prévue de manière prévisionnelle courant 2020 – 2021.

La DSP portera sur une durée ferme de 24 mois à compter du 01/10/2018 jusqu'au 01/10/2020. Elle pourra être prolongée dans l'attente de la mise en route effective du nouvel abattoir de la CCPAM, dans la limite de 2 prolongations de 6 mois chacune.

B – L'engagement de la Communauté de communes Presqu'île de Crozon - Aulne Maritime

La Communauté de communes de l'Aulne Maritime était engagée dans la construction d'un nouvel abattoir public, en remplacement de l'abattoir public actuel (Le Faou), sous l'autorité délégante du SIVU de Le Faou.

Par la fusion des deux EPCI (Aulne Maritime et Presqu'île de Crozon), le nouvel EPCI a pris le relais de ce projet.

En séance ordinaire du 3 avril 2017, la Communauté de communes a notamment décidé de poursuivre le projet de construction d'un nouvel outil d'abattage public.

Envoyé en préfecture le 11/03/2019
Reçu en préfecture le 11/03/2019
Affiché le
ID : 029-200066868-20190304-030_2019-DE

Chapitre 2 – Présentation du projet et de l'abattoir

A – Activité historique de l'outil, base de projection d'activité du nouvel outil d'abattage

L'outil historique d'abattage à partir duquel se projette la construction d'un nouvel outil d'abattage public a connu une dynamique positive, avec un nombre d'utilisateurs importants. Ces tonnages annuels étaient jusqu'en 2013 autour de 2000 à 2200 tec, pour se porter actuellement à 3 300 tec.

L'abattoir historique dit de « Le Faou » a terminé l'année 2017 avec un tonnage « record » de 3 324 tonnes contre 3 130 en 2016. La progression a ainsi été de +6,2% soit 194 tonnes. Le plus gros usager est « Le comptoir des viandes bretonnes », avec 879 tonnes abattues soit 26.48% du tonnage. Son activité a également progressé de 89 tonnes, soit + 11%.

Plus de 80% de l'abattage public départemental du Finistère se concentre à ce jour sur l'abattoir historique dit de « Le Faou ». A noter que l'abattoir de le Faou captait davantage de tonnage que l'abattoir public de Lesneven sur sa zone de chalandise. A noter également la fermeture de l'outil public de Pont Croix.

Pour autant, avec environ 3300 tec traitées, l'actuel service public industriel et commercial d'abattage de Le Faou ne représente que 1% du total du tonnage public-privé traité en Bretagne. L'abattoir est donc un outil dit « prestataire de service public de proximité ».

On constate une forte augmentation des tonnages abattus depuis 5 ans :

Années	**2010**	**2011**	**2012**	**2013**	**2014**	**2015**	**2016**	**2017**
Tonnages	1 940 T	2 166 T	2 115 T	2 160 T	2 172 T	2 478 T	3 130 T	3 324 T

Parallèlement le contexte économique est marqué par le potentiel de développement des circuits courts en produits carnés, avec notamment la démarche de Projet Alimentaire de territoire (PAT) porté par le département du Finistère.

A la vue de ces éléments, le nouvel abattoir sera prévu pour une capacité de **5 000 tonnes annuelles** *(+ cf. tableau précédent quant à l'évolution passée de l'activité d'abattage).*

B – Historiques des conditions économiques et financières de l'exploitation, base de projection du nouvel outil d'abattage

Les chiffres d'affaires annuels de l'exploitant pour les exercices 2004-2011 sont en moyenne de 786 213 euros HT. On observe un bond du chiffre d'affaires entre 2009 et 2010 de près de 30%.

	2004	**2005**	**2006**	**2007**	**2008**	**2009**	**2010**	**2011**
Chiffre d'affaires	662 000 €	627 000 €	656 000 €	662 000 €	697 000 €	779 000 €	1 026 200 €	1 180 500 €
Excédent d'exploitation (EBE)	49 000 €	38 000 €	55 000 €	55 000 €	49 000 €	39 000 €	79 900 €	141 100 €
Résultat d'exploitation	24 000 €	10 000 €	36 000 €	31 000 €	49 000 €	42 000 €	96 100 €	303 400 €
RCAI	30 000 €	27 000 €	43 000 €	39 000 €	61 000 €	56 000 €	100 600 €	311 500 €
Résultat net	27 000 €	26 000 €	34 000 €	33 000 €	25 000 €	46 000 €	74 100 €	211 700 €

Source : données de l'actuelle exploitation de l'outil historique d'abattage dit de « Le Faou »

Envoyé en préfecture le 11/03/2019
Reçu en préfecture le 11/03/2019
Affiché le
ID : 029-200066868-20190304-030_2019-DE

Sur les 3 dernières années, 2014 à 2016, le chiffre d'affaires a été en moyenne de **1,2 millions d'euros, porté à 1,4M€ en 2016.**

	2014	2015	2016
Chiffre d'affaires	1 125 300 €	1 172 800 €	1 463 200 €
Excédent d'exploitation (EBE)	66 600 €	5 700 €	66 100 €
Résultat d'exploitation	56 800 €	12 100 €	30 600 €
RCAI	64 800 €	16 700 €	32 000 €
Résultat net	63 500 €	27 300 €	31 400 €

Source : données de l'actuelle exploitation de l'outil historique d'abattage dit de « Le Faou »

C – Réglementation

L'abattoir est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), et devra par ailleurs bénéficier de l'agrément sanitaire européen.

L'exploitation de l'abattoir sera soumise à un contrôle administratif et sanitaire par les services préfectoraux compétents.

A noter que la précédente exploitation de l'outil historique d'abattage dit de « Le Faou » à laquelle se substituera le projet de délégation du nouvel abattoir bénéficiait de certains agréments vecteurs d'attractivité commerciale :

- Agrément bio depuis 1999 contrôlé par Ecocert (environ 15% du tonnage)
- Abattages halal d'ovins caprins pour l'Aîd el Kébir en collaboration avec la Préfecture depuis 2002
- Validation des MON par le RNA en juillet 2016 et mise en conformité de l'anesthésie et de la contention des porcs en juillet 2017 avec l'installation d'un « restrainer porcs » adapté à toutes les tailles de porcs et porcelets
- Agrément pour le désossage des colonnes vertébrales de bovins de plus de 30 mois
- Abattages sanitaires pour la DDPP : cheptel présentant un risque d'ESB, lot d'animaux présentant un problème d'identification, brucellose
- Depuis juillet 2008, l'actuel exploitant dispose d'un service de livraison frigorifique et dispose d'une licence de transport 2010/53/0000984, non attaché à l'abattoir

Ces agréments et applications de réglementations seront à reconduire par le futur exploitant car ils participent à l'attractivité du service public industriel et commercial d'abattage.

D - Le nouveau projet d'abattoir et ses objectifs

Par le portage et la mise en exploitation de l'abattoir public, les objectifs de la Communauté de communes Presqu'ile de Crozon-Aulne Maritime sont :

1) d'assurer la continuité du service public d'abattage
2) de conforter la qualité du service apporté aux usagers, dans le respect des conditions environnementales, sanitaires et de bien-être animal qui s'imposent
3) de recourir à un savoir-faire d'exploitation fondé sur les principes suivants :
   - « prestation de service à tous les usagers »
   - « adaptabilité aux différents types de cheptels : les bovins, ovins, caprins, porcins, cervidés, équidés et gibiers, quel que soit leur gabarit et leur âge »
   - « flexibilité notamment horaire »
   - « démarches qualité officielles et démarche qualité territoriale »
   - « marché de niche et de circuits courts »

Envoyé en préfecture le 11/03/2019
Reçu en préfecture le 11/03/2019
Affiché le
ID : 029-200066868-20190304-030_2019-DE

Chapitre 3 : Le choix du mode de gestion

L'exploitation de l'abattoir comporte la prestation obligatoire et principale, hors découpe qui est une activité annexe, des services nécessaires à la transformation d'un animal vivant en denrée commercialisable conformément aux dispositions de l'article L. 654-4 du Code rural et de la pêche maritime.

L'exploitation de l'abattoir peut également comprendre des activités complémentaires à cette mission principale, sans lui nuire, dans les conditions précisées par le futur cahier des charges.

Les usagers visés se répartissent en cinq catégories :
•Les bouchers, les charcutiers
•Les agriculteurs pour leur auto-consommation
•Les éleveurs biologiques
•Les agriculteurs commercialisant en vente directe
•Les particuliers

L'activité d'abattage sera multi-espèces : bovins, ovins, caprins, porcins, cervidés, équidés et gibiers, quel que soit leur gabarit et leur âge.

L'activité consistant en l'exploitation de l'abattoir constitue un service public à caractère industriel et commercial (TC, 14 février 2005, SOCIETE ANONYME MAISON de DOMINGO, n° C3405 ; TC, 24 mars 2003, Cne de Nancy, n° C3342).

De manière constante, les collectivités territoriales et leur groupement, disposent d'un pouvoir discrétionnaire pour choisir le mode de gestion de leur service public (CE, 18 mars 1988, M. Loupias n° 57893).

Ce principe figure aujourd'hui à l'article 4 de l'ordonnance n° 2016 – 65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession.

Pour assurer la gestion provisoire de son service public d'abattage, la Communauté de communes Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime a envisagé plusieurs possibilités (A) avant de faire son choix (B).

A – Présentation des modes de gestion envisagés

A.1 - Le recours à une gestion en régie

Le recours à une gestion en régie suppose que le service public soit directement pris en charge par les services de la personne publique suivant, le cas échéant, une déclinaison régie directe, régie autonome voire régie personnalisée. En cas de service public industriel et commercial, le recours à la régie autonome ou personnalisée est à prévoir, comme cela est expressément exigé pour la gestion d'un service public d'abattoir (art. L. 654-7 du code rural et de la pêche maritime).

Le recours à ce procédé induit la maîtrise totale du projet sur le plan financier et technique. La personne publique doit prendre en charge, sous sa responsabilité, l'exploitation du service public associé et ce, s'il ne dispose des compétences en interne, via la passation de marchés publics de travaux/fourniture/ service.

Au cas présent, la Communauté de communes pourrait en théorie à l'issue du 1er octobre 2020 prendre en régie l'exploitation du service public du nouvel abattoir. Toutefois, cette solution s'avère inopportune en l'espèce, car la Communauté de communes indique disposer de moyens trop restreints pour porter directement la responsabilité du fonctionnement effectif de l'abattoir. En outre, la Communauté de communes ne dispose pas en interne des « savoir-faire » nécessaires à l'attractivité de l'outil

Envoyé en préfecture le 11/03/2019
Reçu en préfecture le 11/03/2019
Affiché le
ID : 029-200066868-20190304-030_2019-DE

d'abattage. Force est de constater, par ailleurs, la moindre attractivité économique et commerciale des outils publics d'abattage gérés en Régie.
Ainsi, la mise en place d'une exploitation du service public de l'abattoir en régie, alors que celui-ci a été exploité uniquement dans le cadre d'un affermage depuis sa création, s'avère inopportune.

A.2 – Le recours à un prestataire extérieur avec conclusion d'un marché public ou d'une délégation de service public (ci-après DSP)

A l'issue du 01 octobre 2018 (délai induit à anticiper), la Communauté de communes peut confier la gestion de l'abattoir à un tiers en recourant :

- Soit, à un **marché public** de services (article 4 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)
  Selon l'ordonnance n° 2015 – 899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, les marchés publics sont « *les contrats conclus à titre onéreux par un ou plusieurs acheteurs soumis à la présente ordonnance avec un ou plusieurs opérateurs économiques, pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services (…).* Et l'article 5 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 de préciser que : « *III- les marchés publics de service ont pour objet la réalisation de prestations de services* »

  Dans le cadre d'un marché public, la collectivité peut confier la gestion à un opérateur économique expérimenté et professionnel et bénéficie de son savoir-faire tout en conservant un droit de regard et de contrôle large et direct sur l'exploitation. Toutefois, dans ce cadre, la collectivité conserve à sa charge les risques inhérents à la gestion du service public, ce qui nécessite une forte implication de la collectivité dans le contrôle de son prestataire.

- Soit, à un **nouveau contrat de DSP** (de type affermage), contrat dont la passation relève maintenant des contrats de concession (art. 5 ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession) et pour les collectivités territoriales et leur groupement des dispositions des articles L. 1411-1 et suivants du CGCT

  Sur ce point, le droit des DSP a connu une évolution sensible en 2016. En effet, la DSP est désormais un contrat de concession aux termes de l'article L. 1411 – 1 et suivants du CGCT qui dans sa version entrée en vigueur au 1er avril 2016 dispose que :

  « Une délégation de service public est un contrat de concession au sens de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, conclu par écrit, par lequel une autorité délégante confie la gestion d'un service public à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix.
  La part de risque transférée au délégataire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le délégataire ne doit pas être purement nominale ou négligeable. Le délégataire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts qu'il a supportés, liés à l'exploitation du service.
  Le délégataire peut être chargé de construire des ouvrages, de réaliser des travaux ou d'acquérir des biens nécessaires au service ».

  Dans le cadre d'une DSP, la collectivité peut transférer à son délégataire les risques de l'exploitation (financiers et techniques) tout en disposant d'un devoir de contrôle formalisé dans les termes du contrat de DSP.

La principale distinction entre ces deux types de contrats, **marché public de service et DSP**, porte sur la prise en charge du risque de l'exploitation :

Envoyé en préfecture le 11/03/2019
Reçu en préfecture le 11/03/2019
Affiché le
ID : 029-200066868-20190304-030_2019-DE

a) **En contrat de DSP/concession**, le risque de l'exploitation est transféré à l'exploitant du service public ou de l'ouvrage ce qui se traduit par le fait qu'il se rémunère substantiellement sur les résultats d'exploitation (Art. L. 1411-1 du CGCT et jurisprudence subséquente toujours efficiente : CE, 7 novembre 2008, Département de la Vendée n° 291794 *;* CE 5 juin 2009, Sté Avenance, n°298641). Ce critère a été repris dans l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 qui précise dans son article 5 que « *la part du risque transféré au concessionnaire implique une réelle exposition aux aléas du marché…* ».

b) **En contrat de marché public**, le risque d'exploitation est porté par l'acheteur public qui rémunère alors le prestataire au moyen d'un prix déterminé ou déterminable. En effet, en application de l'article 4 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015, « *les marchés sont les contrats conclus à titre onéreux par un ou plusieurs acheteur(s) (…) Avec un ou plusieurs opérateur(s) économique(s) pour répondre à leurs besoins en matière de travaux de fourniture de services* ». La rémunération en marché public suppose donc une contrepartie onéreuse à la prestation de services assurée par l'opérateur économique :
   - Elle se caractérise par un prix fixe et non variable, déterminé ou déterminable à l'avance
   - Elle peut également être constituée par un abandon de recettes auprès d'un tiers en contrepartie de la réalisation de certaines prestations.

Ces éléments sur la rémunération et la prise de risque dans l'exploitation permettent donc d'arbitrer sur le recours à un marché public ou à une DSP.

B – Mode de gestion retenu par la Communauté de communes

Pour assurer l'exploitation du nouvel abattoir, le recours à une convention de DSP apparaît le plus adapté.

En effet, le recours à un contrat de DSP (de type affermage) présente l'avantage de permettre une continuité opérationnelle avec le mode exploitation actuel, à savoir :

- Réalisation par l'Autorité délégante des travaux concernant les ouvrages du service lui incombant aux termes de la présente convention et ce conformément aux règles de la commande publique
- Mise à la disposition du Délégataire des ouvrages publics correspondants, financés par l'Autorité délégante, en état de fonctionnement, répondant aux normes et techniques en vigueur,
- Contrôle du service par l'Autorité délégante
- Transfert des risques économiques et financiers d'exploitation à un opérateur tiers

Envoyé en préfecture le 11/03/2019
Reçu en préfecture le 11/03/2019
Affiché le
ID : 029-200066868-20190304-030_2019-DE

Chapitre 4 – Modalités de passation

Les contrats de DSP relèvent maintenant des contrats de concession dont la passation et l'exécution sont réglementées par l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 et son décret d'application n° 2016-86 du 1er février 2016 (Art. L. 1411-1 du CGCT) et du décret n°2018-1225 du 24 décembre 2018.

Ces textes posent le principe d'une mise en concurrence pour la passation de tels contrats dans les conditions suivantes :

- Application d'un **socle commun de règles à** tous les contrats de concession (Art. 9 décret n° 2016-86), à savoir :
  - Définition des spécifications techniques et fonctionnelles et élaboration de documents de consultation
  - Publicité et mise en concurrence préalable
  - Réception et examen des candidatures/offres
  - Choix de l'offre avec une faculté de négocier
  - Achèvement de la procédure

- Une **procédure dite ordinaire** qui s'applique à tous les contrats de concession d'un montant **supérieur à 5 448 000 € HT**, sauf aux contrats en matière d'eau, transports publics de voyageurs, services sociaux et autres services spécifiques identifiés (Art.9.1° du décret n° 2016-86)

- Une **procédure dite « allégée** » qui s'applique, quant à elle, à :
  - A tous les contrats de concession d'un montant inférieur à 5 448 000 € HT ;
  - Aux contrats dont le montant dépasse ce seuil mais opérant dans les domaines de l'eau, transport public de voyageurs, services sociaux ou autres services spécifiques (Art.9. 2° et 10 du décret n° 2016-86).

Dans le cadre de la présente consultation, compte tenu du montant prévisionnel envisagé de la convention de DSP, au sens de l'article 14 du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018, qui est supérieure à 5 448 000 € HT sur la durée de la DSP, la procédure engagée au sens des dispositions de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 et du décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatifs aux contrats de concession sera la procédure dite « ordinaire ».

Ces dispositions de l'ordonnance n° 2016-65 et du décret n° 2016-86 susvisés doivent se combiner avec les dispositions des articles L. 1411 – 1 et suivants du CGCT concernant la passation des conventions de DSP par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Envoyé en préfecture le 11/03/2019
Reçu en préfecture le 11/03/2019
Affiché le
ID : 029-200066868-20190304-030_2019-DE

Par conséquent, les principales étapes de la procédure de passation de la présente convention de DSP sont synthétisées dans le tableau ci-après :

1 - Rapport sur le principe de la DSP soumise à la Communauté de communes
2- Définition des spécifications techniques et fonctionnelles, élaboration des documents de consultation *Commentaire :* *Les spécifications techniques et fonctionnelles doivent être en lien avec l'objet de la concession, et ne pas revêtir un caractère discriminatoire. Elles auront vocation à figurer dans les documents de consultation.* *Les critères d'attribution doivent être hiérarchisés, selon un ordre indiqué alors dans l'avis de concession, dans l'invitation à présenter une offre, ou dans tout autre document de consultation.*
3 – Publicité : - Avis de concession conforme au formulaire européen - Publication au JOUE + au BOAMP ou dans un JAL + publication spécialisée correspondant au secteur économique concerné - Obligation de publier et hiérarchiser les critères d'attribution *L'Autorité délégante doit publier un avis de concession comportant notamment une description de la concession et des conditions de participation à la procédure de passation.*
3-Réception examen des candidatures : Délai minimum de réception des candidatures : 30 j à compter de la date d'envoi de l'avis de concession (25 j si candidatures peuvent être remises par voie électronique) *Informés par l'avis de concession, les opérateurs économiques intéressés peuvent faire acte de candidature dans le délai qui leur est imparti à cet effet.* *A ce stade de l'examen des candidatures, l'Autorité délégante vérifie les capacités et aptitudes des candidats, nécessaires à la bonne exécution du contrat de délégation.* *Elle procède à la sélection des candidats en appliquant des critères de sélection non discriminatoires, relatifs à leurs capacités et leurs aptitudes, en lien avec l'objet du contrat*
4-Réception examen des offres : -Délai minimum de réception des offres 22 j à compter de la date d'envoi de l'invitation à présenter une offre (17 j si les offres peuvent être remises par voie électronique) *Les candidats admis à présenter une offre élaborent cette dernière, en prenant en compte les spécifications techniques, économiques et financières définies par l'Autorité délégante et d'une manière générale les prescriptions des documents de consultation.* *Ces offres font l'objet d'une analyse par l'Autorité délégante à l'issue de laquelle elle choisit :* *-Soit d'engager des négociations avec tout ou partie des candidats* *-Soit d'attribuer directement le contrat au candidat qui a présenté l'offre la mieux classée* *Au cas présent, il est décidé de fusionner les étapes de dépôt de candidatures et d'offres pour compresser le calendrier, suivant une procédure dite « smatchée » comme le permet la jurisprudence (CE, ord. 15 déc. 2006, n°298618, Sté Corsica Ferries ; CAA Nantes, 18 juill. 2013, SA Lyonnaise des Eaux France n°12NT00588) et sans que cela soit remis en cause par l'ordonnance n° 2016 – 65 et le décret n° 2016 – 86 relatifs aux contrats de concession.*

Envoyé en préfecture le 11/03/2019
Reçu en préfecture le 11/03/2019
Affiché le
ID : 029-200066868-20190304-030_2019-DE

Les délais minimums imposés pour la remise des candidatures et des offres, dans le cadre de la procédure « ordinaire », seront respectés.
Aussi, à l'issue de la publicité, les candidats intéressés à la consultation accéderont aux documents de la consultation qui comprendront les documents définissant l'objet, les spécifications techniques et fonctionnelles, les conditions de passation et exécution du contrat et le délai de remise des candidatures ou des offres et le cas échéant les conditions de tarification du service rendu à l'usager et notamment le cahier des charges de concession et le règlement de consultation qui fixera notamment les éléments de l'offre à remettre, le déroulement de la consultation et les critères de jugement des offres.

5 – Faculté de négociation

L'ordonnance du 29 janvier 2016 dispose en son article 46 que « les autorités concédantes peuvent organiser librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires dans les conditions prévues par voie réglementaire ».

7- Choix du concessionnaire :

-Rapport d'analyse des offres de l'exécutif avec le choix du candidat pressenti et l'économie générale du contrat
-Délibération approuvant le choix du délégataire et autorisant l'exécutif à signer le contrat

Le contrat de délégation de service public est attribué au soumissionnaire qui a présenté la meilleure offre au regard « de l'avantage économique global pour l'Autorité délégante », apprécié sur la base de plusieurs critères objectifs, liés à l'objet du contrat de délégation et ses conditions d'exécution.

8- Achèvement de la procédure :

- Information des candidats évincés sur les motifs de rejet de la candidature et de l'offre, le nom de l'attributaire et les motifs de choix

- Délai de « stand still » d'au moins 16 jours (11 jours en cas de notification du rejet par voie électronique)

Envoyé en préfecture le 11/03/2019
Reçu en préfecture le 11/03/2019
Affiché le
ID : 029-200066868-20190304-030_2019-DE

9- Avis d'attribution -Publication au JOUE dans un délai maximal de 48 jours à compter de la notification du contrat
Traçabilité de la procédure -Consignation des étapes de la procédure par « tous moyens appropriés »

En application de l'article L.1411-4 du CGCT, il appartient donc à la Communauté de Communes de se prononcer sur le principe de la délégation du service public local et ce *« au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire. »*

C'est dans ce cadre que le présent rapport est établi.

Préalablement, il n'y a pas lieu de consulter la Commission Consultative des Services Publics locaux, car conformément aux dispositions de l'article L. 1413-1 du CGCT, la population intercommunale est inférieure à 50 000 habitants et n'atteint donc pas le seuil au-delà duquel la constitution d'une telle commission est exigible.

De la même manière, il n'y a pas lieu de saisir pour avis préalable le comité technique au sens des dispositions de l'article 33 de la loi n° 84 – 53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. En sorte que la gestion du service public dans le cadre du futur contrat de DSP, objet de la présente consultation, et le choix de recourir à un mode de gestion en DSP ne vont affecter ni l'organisation ni le fonctionnement général de l'administration de l'intercommunalité (CE, 27 janv. 2011, Cne Ramatuelle n°338285 ; CAA Nancy,12 mai 2014, N° 13NC01303).

Chapitre 5 – Les principales caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire

A - objet de la délégation :

Aux termes de la convention de DSP envisagée, la Communauté de communes entend confier à titre exclusif la gestion du service public d'abattage, dans le cadre d'un affermage, en lui confiant la promotion, l'exploitation, la maintenance et l'entretien courant de l'abattoir.

L'exploitation de l'abattoir comporte la prestation principale et obligatoire, hors découpe qui est une activité complémentaire, des services nécessaires à la transformation d'un animal vivant en denrée commercialisable au sens des dispositions de l'article L. 654-7 du code rural et de la pêche maritime.

Le délégataire pourra également exercer des activités complémentaires, décrites au contrat de DSP, à cette mission principale, sans lui nuire et dans le respect des réglementations qui s'imposent.

Conformément aux dispositions de l'article L654-5 du code rural et de la pêche maritime, le délégataire pourra se livrer à la vente des abats et des sous-produits qui ne sont pas récupérés par les usagers de l'abattoir.

B – Droit et obligations du délégataire

B.1 - Obligation générale

Envoyé en préfecture le 11/03/2019
Reçu en préfecture le 11/03/2019
Affiché le
ID : 029-200066868-20190304-030_2019-DE

Le délégataire assure, à sa charge et ses risques et périls, la gestion du service public industriel et commercial d'abattage, dans le respect des obligations de service public et des conditions financières précisées dans la convention de DSP.

Il maintient en capacité opérationnelle l'ensemble des équipements qui sont mis à sa disposition ou qu'il aura lui-même réalisés durant le contrat afin d'en garantir l'agrément sanitaire, les conditions de sécurité, d'hygiène, de protection de l'environnement et/ou tout développement d'activités.

A ce titre, il doit apporter tous les soins d'un bon père de famille dans l'usage des bâtiments, l'emploi du matériel, des appareils et instruments faisant partie de l'établissement et maintenir l'ensemble en bon état de fonctionnement.

B.2 - Prestation principale et obligatoire

Le délégataire est tenu d'assurer les prestations correspondant aux obligations sanitaires prévues par la réglementation européenne et nationale pour permettre la mise sur le marché des produits issus de l'abattage des animaux de boucherie et de charcuterie.

Afin d'assurer la bonne exécution du service public, en application du Code rural et de la pêche maritime, le délégataire doit assurer à minima pour les bovins, ovins, porcins, cervidés, équidés et gibiers quel que soit leur gabarit et leur âge, les prestations suivantes :
1/ La réception et le contrôle des identifiants des animaux après leur déchargement, ainsi que leur mise en stabulation et leur entretien jusqu'à l'abattage ;
2/ La mise à disposition des installations nécessaires au nettoyage, lavage et désinfection des véhicules ayant servi au transport des animaux, viandes et abats ;
3/ L'isolement des animaux malades ou suspects, leur abattage et ses opérations connexes ;
4/ L'abattage des animaux et toutes les opérations d'habillage des carcasses en vue de leur présentation à la pesée ;
5/ Le lavage des réservoirs gastriques et intestinaux, le premier traitement et le pré-stockage des abats et issues ;

Envoyé en préfecture le 11/03/2019
Reçu en préfecture le 11/03/2019
Affiché le
ID : 029-200066868-20190304-030_2019-DE

6/ La pesée des carcasses et le ressuyage et la conservation frigorifique des carcasses et abats rouges ;
7/ La mise à disposition des locaux et installations nécessaires à la mise en quartier et à l'expédition des carcasses, quartiers et abats en l'état ;
8/ La collecte du sang, le prélèvement des suifs et graisses ;
9/ Le transfert des cuirs et peaux vers les locaux de pré-stockage et leur conservation jusqu'à l' enlèvement;
10/ Le transfert, s'il y a lieu, des viandes, abats, issues et sous-produits d'abattage vers les locaux de consigne et de saisie ;
11/ Le pré-stockage des viandes, abats et issues saisis, en vue de leur mise à disposition pour l'équarrissage, ainsi que la dénaturation des produits livrés à l'état cru pour la nourriture des animaux ;
12/ L'entretien de la fumière, le pré-traitement des eaux résiduaires, ainsi que tous les soins généraux de propreté et de désinfection périodique des locaux, cours, passages et emplacements compris dans l'enceinte de l'établissement et placés sous sa responsabilité ;
13/ Les transferts et la mise à disposition de tous les produits définis ci-avant, ainsi que la surveillance de l'entrée et de la sortie des véhicules, personnes, animaux, produits et marchandises ;
14/ L'élimination des déchets d'équarrissage et de sang.

Le délégataire met en œuvre tous les moyens nécessaires pour assurer toutes les opérations d'identification des animaux et produits qui lui sont confiés ainsi que les opérations de traçabilité en application de la législation en vigueur.

La modification de la liste des prestations obligatoires issues d'évolutions législatives ou réglementaires s'impose au délégataire.

B.3 - Prestations complémentaires

A sa charge et à ses risques et périls, le délégataire peut développer (après accord de la collectivité) des activités complémentaires aux missions obligatoires qui lui sont confiées dans le cadre du contrat de DSP et dans le respect de la réglementation sanitaire.

Il s'agit notamment de :

- la mise en quartier et l'expédition des carcasses, quartiers et abats ; et notamment la mise en quartiers et découpe à façon en grosse pièce pour bouchers et particuliers non équipés de véhicules pouvant recevoir des quartiers (avants de bœuf en 3 morceaux et arrières en 2 morceaux) ;
- les services nécessaires à la mise en vente, pour son propre compte ou pour celui des usagers ou de leurs groupements, des produits d'abattage non individualisés ou non récupérés ni par les producteurs ni par les usagers ;
- la conservation des carcasses et demi-carcasses ;
- la coupe, la découpe, le désossement, le conditionnement et l'emballage des viandes et abats ;
- la collecte et le traitement du sang à usage alimentaire ; et notamment la collecte du sang de porc à usage alimentaire avec séparation du sang bio et du sang conventionnel
- boyauderie-triperie : chaudins et menus de porcs, tripes et pieds de bovins, têtes de veaux échaudées
- le chargement des véhicules ;
- le transport, sous couvert d'agrément, permettant de livrer légalement de la marchandise dont ils ne sont pas propriétaires ;
- la valorisation de pièces anatomiques pour des écoles, universités ou associations de chirurgiens (rumen de mouton, appareil reproducteur, ensemble cœur/poumon, estomacs de porc avec un bout de boyaux de chaque côté pour permettre aux futurs chirurgiens d'université de s'entrainer)

Envoyé en préfecture le 11/03/2019
Reçu en préfecture le 11/03/2019
Affiché le
ID : 029-200066868-20190304-030_2019-DE

- la location d'une partie des stabulations pour des essais par les agents de la DDPP de matériels d'anesthésie irréversible d'ovins et de caprins puis lavage et désinfection après expérience.

Le délégataire pourra également assurer l'abattage rituel, selon les pratiques en vigueur pour chaque rite et dans le cadre de l'agrément accordé par la préfecture du département et ses services.

C - Durée

Il est proposé de conclure une convention de délégation de service public suivant :

- une durée de base fixée à 15 ans (180 mois)
- ou, en option, une durée fixée à 20 ans (240 mois).

Les candidats à la procédure seront alors amenés à présenter les offres financières et techniques pour ces deux scénarios de durée.

Les deux scénarios de durée sont ici proposés compte tenu du contexte particulier et du secteur particulier de l'abattage, à savoir :

- La mise en exploitation de l'abattoir constituant un outil neuf opérant dans un secteur fortement concurrencé par des abattoirs vieillissants aux niveaux de redevance d'usage plus faibles,

- La nature et le montant des prestations et investissements demandés au délégataire dans le cadre du futur contrat de délégation de service public,

- L'objectif d'assurer une tarification permettant d'assurer une attractivité du service public envisagé

La présente délégation prendrait alors effet à la date de mise en service du nouvel abattoir, prévue au plus tôt de manière prévisionnelle au 01/10/2020 et au plus tard le 01/10/2021 en fonction de l'arrivée à échéance de la DSP du SIVU du FAOU.

D - Assiette de la délégation

L'assiette de la délégation de service public, comprend les terrains, les immeubles, équipements, installations, outillages, compris ou non dans l'enceinte de l'abattoir se décomposant comme suit :
- installations destinées à l'exécution des opérations d'abattage et de mise en valeur des carcasses ;
- installations nécessaires au bon exercice du contrôle sanitaire ;
- installations permettant de respecter les dispositions relatives aux installations classées ;
- autres installations et équipements annexes précisées dans la convention de DSP

L'ensemble des biens du service, propriétés de la Communauté de communes, Autorité délégante, sera mis à disposition du délégataire pour les besoins de l'exécution de la convention de délégation de service public, sur les modalités définies également à cette convention.

E – Autorisation

L'abattoir bénéficie(ra) des autorisations nécessaires (ex : agrément européen, ICPE et sanitaires, etc…).
En cas de besoin, dans le cadre de la nouvelle délégation de service public, il conviendra de solliciter auprès des autorités compétentes les agréments techniques, financiers et sanitaires permettant

Envoyé en préfecture le 11/03/2019
Reçu en préfecture le 11/03/2019
Affiché le
ID : 029-200066868-20190304-030_2019-DE

l'exploitation de l'abattoir.

F– Répartition des travaux délégant / délégataire

F.1 – Travaux incombant au délégant

Compte tenu d'une convention de DSP de type affermage, l'Autorité délégante (la communauté de Communes) supporte le risque industriel lié aux investissements inhérents aux ouvrages publics pour répondre aux normes et techniques en vigueur et nécessaires à la bonne réalisation des opérations confiées à l'exploitant.

Sont ainsi à la charge du l'Autorité délégante, et sous sa responsabilité :

- Les travaux initiaux d'investissement visant à la réadaptation de l'abattoir et de ses équipements à son niveau d'activité, contribuant à l'amélioration des conditions de sécurité du travail, du bien-être des animaux, des conditions liées aux préoccupations environnementales et enfin des performances nécessaires à l'équilibre financier de l'outil et concourant à la valorisation du site.
- Les travaux relevant de l'article 606 du Code civil (clos et couvert).

La Communauté de communes aura à sa charge les obligations de gros entretiens des locaux, installations, équipements et agencements, suivant les modalités précisées au contrat de DSP.

Envoyé en préfecture le 11/03/2019
Reçu en préfecture le 11/03/2019
Affiché le
ID : 029-200066868-20190304-030_2019-DE

F.2 – Travaux incombant au délégataire

Le délégataire a en charge les travaux de nettoyage et d'entretien courant suivant les modalités précisées au contrat de DSP.

Il s'engage à maintenir en bon état de fonctionnement et à entretenir, sous réserve des obligations incombant à l'autorité délégante, durant toute la durée de la convention, les immobilisations de toute nature qui sont mises à sa disposition compte tenu de leur usure normale et de leur vétusté.

Il entretient également et renouvelle l'outillage et le matériel annexe inventoriés au moment de la prise de possession. Le délégataire doit la réparation de toutes dégradations se rapportant aux bâtiments, installations, équipements, matériels, survenues de son fait, de celui de son personnel, des tiers ou de ses sous-traitants en dehors du fonctionnement normal de l'établissement.

G – Conditions financières

1 - Le délégataire se rémunérera substantiellement par la perception de recettes auprès des usagers. Sa rémunération sera donc substantiellement liée aux résultats d'exploitation du service.

Dans les conditions fixées dans la convention de délégation de service public, la rémunération du délégataire comprendra :

- le produit des prestations obligatoires qui constitue la part de redevance d'usage lui revenant (art. L. 2333-1 du CGCT modifié par la Loi n°2009-526 du 12 mai 2009 et art. L.654-9 du code rural et de la pêche maritime) ;
- le produit des prestations complémentaires ;
- les recettes issues des ventes de produits et sous-produits dans les conditions prévues par le code rural et de la pêche maritime ;
- les redevances spécifiques (art.7. du décret n° 99-370 du 7 mai 1999 relatif à la taxe d'usage et d'exploitation des abattoirs publics) ;

De manière très marginale et ponctuelle, suivant une appréciation au cas par cas et dans les conditions précisées à la convention de DSP, l'Autorité délégante pourra indemniser le délégataire du fait des modifications temporaires d'exploitation liées à la prise en charge d'opérations d'abattage rituel ou sanitaire pouvant impacter le fonctionnement normal du service public.

La structure de rémunération du délégataire ici décrite permet de justifier du montant de la délégation de service public au sens de l'article 7 du décret n° 2016 – 86 du 1er février 2016 relative aux contrats de concession.

2 - Dans les conditions fixées dans la convention de délégation de service public, l'Autorité délégante percevra :

- sa fraction de la redevance d'usage prévue à l'article L 2333-1 du CGCT, affectée à la couverture des dépenses qui restent à sa charge (notamment d'investissement, de gros entretiens, et des frais financiers liés aux emprunts contractés pour ces investissements). L'exploitant la perçoit pour le compte de l'Autorité délégante et pour son compte auprès des usagers. Il la conserve en dépôt et la verse à la caisse du comptable de l'autorité délégante.
- le cas échéant, les redevances spécifiques prévues à l'article 7 du décret n° 99-370 du 7 mai 1999 relatif à la taxe d'usage et d'exploitation des abattoirs publics
- du délégataire, une redevance en contrepartie de la mise à disposition des biens du service.

Envoyé en préfecture le 11/03/2019
Reçu en préfecture le 11/03/2019
Affiché le
ID : 029-200066868-20190304-030_2019-DE

3 - Conformément à l'article 32 de l'ordonnance n° 2016 – 65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, les conditions tarifaires, à savoir les tarifs et paramètres ou indices d'évolution de ses tarifs, seront déterminées dans la convention de DSP.

H - Personnel

Le cas échéant, le nouveau délégataire fera son affaire de l'application de l'article L. 1224 – 1 du code du travail.

I - Contrôle de l'Autorité délégante

Le délégataire devra satisfaire aux obligations définies à l'article 52 de l'ordonnance 2016 – 65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, portant sur la remise du rapport annuel comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services. Ces obligations seront précisées et détaillées dans la convention de DSP.

J - Sanctions

Une attention particulière sera accordée à la rédaction des clauses de sanction du délégataire et ce, afin de garantir le meilleur niveau de respect des principes d'exploitation du service public.

J.1 - Pénalités de retard

D'une manière générale, les obligations d'information et de réalisation de prestations données seront assorties, a minima, de pénalités de retard.

En cas de retard du délégataire dans l'exécution de ses obligations contractuelles et notamment en ce qui concerne la production des comptes du service et du rapport prévue par l'article 52 de l'ordonnance n° 2016 – 65 susvisée, l'autorité délégante pourra infliger une pénalité par jour de retard à définir dans la convention de délégation.

J.2 - Sanctions coercitives

Dans des conditions à fixer dans le contrat, l'Autorité délégante se réserve la possibilité :

- de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la continuité du service aux frais et risques du délégataire en cas de faute grave du délégataire, notamment si l'hygiène ou la sécurité publique viennent à être compromises ou si le service n'est exécuté que partiellement

- de résilier la convention de DSP (déchéance) pour fautes exclusives du délégataire en cas de :
  - défaut de versement de la part de la redevance d'usage revenant à l'autorité
  - défaut de paiement des redevances dues en contrepartie de la mise à disposition des biens du service
  - abandon de l'exploitation avant la fin de la convention et sans qu'il puisse être fait état d'une raison de force majeure
  - remplacement du délégataire au-delà de la durée d'empêchement prévu à la convention

Ces hypothèses seront complétées dans le cadre de la convention.
Les modalités de mise en œuvre de la déchéance du délégataire et les suites d'une telle sanction pour le délégataire seront également définies dans la convention.

Envoyé en préfecture le 11/03/2019
Reçu en préfecture le 11/03/2019
Affiché le
ID : 029-200066868-20190304-030_2019-DE

K – Fin de la convention

K.1- Terme et prolongation

La convention de DSP prendra fin par l'intervention de son terme.

K.2- Résiliation anticipée de la convention par l'Autorité délégante

L'Autorité délégante pourra mettre fin, par anticipation, à la délégation pour un motif tiré de l'intérêt général et, selon le cas, des modalités d'indemnisation seront à prévoir dans la convention de délégation.

K.3- Sort des biens en fin de contrat

Au terme de la convention, et ce pour quelque raison que ce soit, l'ensemble des biens, équipements et installations nécessaires à l'exploitation du service public délégué, y compris ceux éventuellement financés par le délégataire, feront retour de plein droit à l'Autorité délégante, selon les modalités et aux conditions définies par la convention.

Ces biens constitués feront obligatoirement l'objet d'un retour gratuit à l'Autorité délégante à l'échéance normale ou anticipée de la présente convention.

Le délégataire sera tenu de remettre tous ces biens, équipements et installations en bon état d'entretien et de fonctionnement, et libres de toute hypothèque, privilège ou nantissement.

La convention de DSP déterminera le sort des autres biens à l'échéance, ou en cas de fin de la convention, quelle qu'en soit la cause.

Envoyé en préfecture le 08/03/2019
Reçu en préfecture le 08/03/2019
Affiché le
ID : 029-200066868-20190304-031_2019-DE

Presqu'île de Crozon
Aulne Maritime
Communauté de communes

COMMUNAUTE DE COMMUNES PRESQU'ILE DE CROZON-AULNE MARITIME

DEPARTEMENT DU FINISTERE

ARRONDISSEMENT DE CHATEAULIN

OBJET :

Acquisition de diverses parcelles sises à Crozon-Landaoudec aux consorts Batany

Date de convocation :

25 février 2019

Membres en exercice : 35

Nombre de participants : 27

Nombre de votants : 32

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE ORDINAIRE DU 4 MARS 2019

N°031/2019

Le 4 mars deux mille dix-neuf, à dix-huit heures trente, le Conseil de Communauté s'est réuni en séance ordinaire à son siège, sous la présidence de Monsieur Daniel MOYSAN.

Membres présents :

M. BEROLDY Jean-Marie, M. BETRANCOURT Thierry, M. FEREZOU Roland, M. GERVOT Daniel, Mme GOBBE Dorothée, Mme JAMBOU Laura, Mme JEGADEN Michelle, M. JEZEQUEL Claude, M. KERNEIS Mickaël, M. KERSPERN Jean-Claude, M. LARS Roger, Mme LE GUET Marine, M. LE PAPE Henri, M. LE PENNEC Dominique, M. LOREAU Gérard, Mme MAMMANI Chantal, M. MELLOUËT Roger, M. MILLET Patrick, M. MORVAN Henri, M. MOYSAN Daniel, Mme Liliane OBLIGIS, M. PASQUALINI Marc, Mme PEREZ Maryvonne, Mme PORCHER Monique, M. RAMONE Louis, M. RIVOAL François, M. SENECHAL François

Membres absents avec pouvoir : M. COPIN Bernard ayant donné pouvoir à Mme OBLIGIS, Mme DHENNIN Gaëlle ayant donné pouvoir à M. RAMONE, M. IDOT Bernard ayant donné pouvoir à Mme JEGADEN, M. LANNUZEL Daniel ayant donné pouvoir à M. JEZEQUEL, M. PRIGENT Pascal ayant donné pouvoir à M. MELLOUET

Membres absents : M. OBRY Jacques, Mme PALUD Adeline, Mme TANGUY Geneviève

Mme GOBBE Dorothée est désignée secrétaire de séance.

Le président laisse la parole à Roger MELLOUET, Vice-Président en charge de l'économie.

Dans le cadre du soutien à l'organisation du festival du Bout du Monde et du projet d'aménagement du fort de Landaoudec à Crozon, le Vice-Président informe le conseil communautaire de la volonté de notre collectivité d'acquérir auprès des consorts Batany la totalité des parcelles désignées ci-dessous :

Références cadastrales	Zonages (PLU)	Superficies cadastrales
BP 162	Am	5.940 M²
BP 163	Am	2.980 M²
BP 178	NL	750 M²
BP 208	NL	3.720 M²
	Totaux :	**13.390 M²**

Etant rappelé ici que le zonage *« Am »* correspond à *« zone agricole, secteurs de préservation de l'espace agricole majeur »* tandis que le zonage *« NL »* désigne, quant à lui, une *« zone naturelle où sont autorisés les aménagements légers de loisirs ».*

Après avoir été contactée par Maître LE ROY, notaire à Crozon, Madame veuve DREVILLON, née BATANY Thérèse, avait dans un premier temps refuser d'envisager toute vente desdits terrains.

Cependant, Maître LE ROY nous a informés, par courrier daté du 18 janvier 2019, que Madame DREVILLON serait désormais disposée à vendre lesdits biens à la CCPCAM

Envoyé en préfecture le 08/03/2019
Reçu en préfecture le 08/03/2019
Affiché le
ID : 029-200066868-20190304-031_2019-DE

moyennant un prix de soixante centimes le mètre carré (0.60 € /M², prix net vendeur). Cela reviendrait à un prix d'acquisition de :

13.390 M² X 0.60 € = 8.034,00 €, prix net vendeur

Prix auquel il conviendrait d'ajouter les frais de notaire.

A titre comparatif, les valeurs suivantes ont été retenues concernant le dossier d'acquisition par la CCPCAM à Crozon, lieu-dit « Quézédé » :

- Zone N : cinquante centimes le mètre carré (0.50 € / M²)
- Zone A : soixante centimes le mètre carré (0.60 € / M²)

Il ressort une différence de quatre cent quarante-sept euros (447 €) entre :

- La proposition formulée par Madame veuve DREVILLON née BATANY (8.034,00 €)
- Et l'application aux terrains susvisés des valeurs retenues (selon la zone d'urbanisme) dans le dossier cité à titre de comparaison (7.587,00 €)

L'avis du conseil communautaire est donc sollicité sur la proposition de Madame Veuve DREVILLON née BATANY afin de permettre au notaire de recueillir l'accord des autres indivisaires sur les parcelles concernées et de constituer le dossier d'usage.

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré à l'unanimité, autorise le Président :

- A acquérir aux consorts BATANY les parcelles décrites ci-dessus au prix proposé par Madame Veuve DREVILLON née BATANY soit 8.034,00 €, prix net vendeur, pour une surface de 13.390 M²,
- A signer l'acte authentique et tout document à intervenir.

Pour copie certifiée conforme
Le Président,
Daniel MOYSAN

Communauté de Communes ★ Presqu'île de Crozon - Aulne Maritime ★

Envoyé en préfecture le 08/03/2019
Reçu en préfecture le 08/03/2019
Affiché le
ID : 029-200066868-20190304-032_2019-DE

Presqu'île de Crozon
Aulne Maritime
Communauté de communes

COMMUNAUTE DE COMMUNES PRESQU'ILE DE CROZON-AULNE MARITIME

DEPARTEMENT DU FINISTERE

ARRONDISSEMENT DE CHATEAULIN

OBJET :

Convention de partenariat avec la FEPEM (Fédération des Particuliers Employeurs de France)

Date de convocation :

25 février 2019

Membres en exercice : 35

Nombre de participants : 27

Nombre de votants : 32

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE ORDINAIRE DU 4 MARS 2019

N°032/2019

Le 4 mars deux mille dix-neuf, à dix-huit heures trente, le Conseil de Communauté s'est réuni en séance ordinaire à son siège, sous la présidence de Monsieur Daniel MOYSAN.

Membres présents :

M. BEROLDY Jean-Marie, M. BETRANCOURT Thierry, M. FEREZOU Roland, M. GERVOT Daniel, Mme GOBBE Dorothée, Mme JAMBOU Laura, Mme JEGADEN Michelle, M. JEZEQUEL Claude, M. KERNEIS Mickaël, M. KERSPERN Jean-Claude, M. LARS Roger, Mme LE GUET Marine, M. LE PAPE Henri, M. LE PENNEC Dominique, M. LOREAU Gérard, Mme MAMMANI Chantal, M. MELLOUËT Roger, M. MILLET Patrick, M. MORVAN Henri, M. MOYSAN Daniel, Mme Liliane OBLIGIS, M. PASQUALINI Marc, Mme PEREZ Maryvonne, Mme PORCHER Monique, M. RAMONE Louis, M. RIVOAL François, M. SENECHAL François

Membres absents avec pouvoir : M. COPIN Bernard ayant donné pouvoir à Mme OBLIGIS, Mme DHENNIN Gaëlle ayant donné pouvoir à M. RAMONE, M. IDOT Bernard ayant donné pouvoir à Mme JEGADEN, M. LANNUZEL Daniel ayant donné pouvoir à M. JEZEQUEL, M. PRIGENT Pascal ayant donné pouvoir à M. MELLOUET

Membres absents : M. OBRY Jacques, Mme PALUD Adeline, Mme TANGUY Geneviève

Mme GOBBE Dorothée est désignée secrétaire de séance.

Le Président laisse la parole à Dominique LE PENNEC, Vice-Président en charge de l'emploi / solidarité / enfance-jeunesse.

L'emploi entre particuliers à domicile constitue la réponse organisée et professionnelle des citoyens aux besoins qu'ils expriment dans leur vie privée et familiale :

- ✓ Garde d'enfants, individuelle et partagée,
- ✓ Bien vieillir au domicile,
- ✓ Accompagnement de la dépendance, du handicap ou de la maladie,
- ✓ Préservation des équilibres de vie, entretien du domicile…

Porteuse de ce modèle d'emploi de proximité, économique et solidaire, la FEPEM conduit de nombreux programmes d'action pour soutenir et développer ce secteur d'activité, avec IPERIA l'Institut (formation professionnelle), le Groupe IRCEM (protection sociale) et dans le cadre de conventions de partenariat avec Pôle emploi, l'Assemblée des Départements de France, la CNSA (Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie), la CNAF (Caisse Nationale des Allocations Familiales)…

L'emploi à domicile est une réalité sur le territoire de la communauté de communes Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime, il participe au dynamisme économique du territoire et au lien social entre ses habitants. Conscient de l'intérêt de ce modèle d'emploi et des enjeux locaux qu'il porte, notre collectivité souhaite lui donner plus de visibilité et engager des actions pour structurer l'emploi à domicile sur son territoire avec les objectifs suivants :

Envoyé en préfecture le 08/03/2019
Reçu en préfecture le 08/03/2019
Affiché le
ID : 029-200066868-20190304-032_2019-DE

✓ Apporter une information et des conseils fiables et de qualité pour tous les habitants du territoire (particuliers employeurs, salariés, demandeurs d'emploi, retraités) sur les questions liées à l'emploi à domicile,

✓ Faciliter la rencontre entre les besoins des habitants et la demande d'emploi de proximité par la mise en relation entre employeurs et salariés potentiels,

✓ Favoriser le développement local par la création de nouveaux emplois déclarés,

✓ Valoriser et professionnaliser les métiers relevant de l'emploi à domicile, dans une perspective d'emploi durable et de renforcement du lien social.

Suite à l'avis favorable de la commission Enfance/Jeunesse, la communauté de communes souhaite renouveler la convention de partenariat avec la FEPEM pour une durée de 1 an, celle-ci étant arrivée à son terme le 01/02/2019, ceci afin de continuer à mettre nos compétences et expériences en commun au sein du Point relais particulier Emploi qui se trouve à la maison de l'emploi de la résidence du Cré. L'accueil des habitants continuera à être assuré par l'agent de la communauté de communes en poste à la maison de l'emploi.

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Autorise le Président à signer la convention de partenariat à intervenir avec la FEPEM et tout autre document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Pour copie certifiée conforme
Le Président,
Daniel MOYSAN

Envoyé en préfecture le 08/03/2019
Reçu en préfecture le 08/03/2019
Affiché le
ID : 029-200066868-20190304-033_2019-DE

Presqu'île de Crozon
Aulne Maritime
Communauté de communes

COMMUNAUTE DE COMMUNES PRESQU'ILE DE CROZON-AULNE MARITIME

DEPARTEMENT DU FINISTERE

ARRONDISSEMENT DE CHATEAULIN

OBJET :

MEGALIS : Convention de co-financement pour la phase 2 du Très Haut Débit

Date de convocation :

25 février 2019

Membres en exercice : 35

Nombre de participants : 27

Nombre de votants : 32

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE ORDINAIRE DU 4 MARS 2019

N°033/2019

Le 4 mars deux mille dix-neuf, à dix-huit heures trente, le Conseil de Communauté s'est réuni en séance ordinaire à son siège, sous la présidence de Monsieur Daniel MOYSAN.

Membres présents :

M. BEROLDY Jean-Marie, M. BETRANCOURT Thierry, M. FEREZOU Roland, M. GERVOT Daniel, Mme GOBBE Dorothée, Mme JAMBOU Laura, Mme JEGADEN Michelle, M. JEZEQUEL Claude, M. KERNEIS Mickaël, M. KERSPERN Jean-Claude, M. LARS Roger, Mme LE GUET Marine, M. LE PAPE Henri, M. LE PENNEC Dominique, M. LOREAU Gérard, Mme MAMMANI Chantal, M. MELLOUËT Roger, M. MILLET Patrick, M. MORVAN Henri, M. MOYSAN Daniel, Mme Liliane OBLIGIS, M. PASQUALINI Marc, Mme PEREZ Maryvonne, Mme PORCHER Monique, M. RAMONE Louis, M. RIVOAL François, M. SENECHAL François

Membres absents avec pouvoir : M. COPIN Bernard ayant donné pouvoir à Mme OBLIGIS, Mme DHENNIN Gaëlle ayant donné pouvoir à M. RAMONE, M. IDOT Bernard ayant donné pouvoir à Mme JEGADEN, M. LANNUZEL Daniel ayant donné pouvoir à M. JEZEQUEL, M. PRIGENT Pascal ayant donné pouvoir à M. MELLOUET

Membres absents : M. OBRY Jacques, Mme PALUD Adeline, Mme TANGUY Geneviève

Mme GOBBE Dorothée est désignée secrétaire de séance.

Le Président laisse la parole à Roger MELLOUET, Vice-Président en charge de l'économie.

Le conseil de communauté a validé, par la délibération 266/2017 du 20 novembre 2017, l'engagement de la communauté de communes sur la délimitation et la volumétrie de la phase 2 du projet « Bretagne Très Haut débit ». Le nombre de prises programmées pour la phase 2 est de 7023 pour un montant de participation de la Communauté de Communes Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime qui s'élève à 3 125 235 € HT (soit 445 € HT par prise).

Le mode de financement de la phase 1 par les EPCI, avec un appel de fonds important à la signature de la convention et des appels de fonds en fonction de l'avancée des travaux, a crée outre des lourdeurs administratives dans le suivi des conventions, des difficultés dans la programmation budgétaire et des à-coups dans les comptes administratifs des collectivités.

Pour la phase 2, le principe retenu est donc celui d'un lissage budgétaire forfaitaire pluriannuel sur l'ensemble de la période 2019-2023, à raison de 89 € / an / prise programmée. Les titres de recettes seront émis par le Syndicat mixte aux échéances suivantes :

- Au plus tard au 31 mars 2019 : une avance de 20 % du montant prévisionnel inscrit dans la délibération d'engagement datée du 20 novembre 2017 (20 % de 3 125 235 € HT = 625 047 € HT)
- Sur les trois années suivantes, au plus tard au 31 mars, un acompte de 20 % du même montant (soit 625 047 € HT)
- Versement du solde à la réception des travaux. Un ajustement sera réalisé sur la dernière année (2023) pour adapter le financement à la réalité des prises déployées.

Envoyé en préfecture le 08/03/2019
Reçu en préfecture le 08/03/2019
Affiché le
ID : 029-200066868-20190304-033_2019-DE

Ainsi, ce mode de financement de la phase 2, dans lequel Mégalis assure une fonction de trésorerie, permettra à l'EPCI d'avoir une visibilité plus claire du calendrier de versement des acomptes.

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'autoriser le Président à signer la convention jointe en annexe et toute autre document relatif à l'exécution de la présente délibération,
- D'inscrire les sommes correspondantes au budget « administration générale ».

Pour copie certifiée conforme
Le Président,
Daniel MOYSAN

Communauté de Communes Presqu'île de Crozon - Aulne Maritime

Envoyé en préfecture le 08/03/2019
Reçu en préfecture le 08/03/2019
Affiché le
ID : 029-200066868-20190304-033_2019-DE

Mégalis BRETAGNE

Syndicat mixte de coopération territoriale

CONVENTION DE COFINANCEMENT n° 2018-023-027

PROJET « BRETAGNE TRES HAUT DEBIT »

Financement des opérations de la deuxième phase

de déploiement de zones FttH 2019-2023

Envoyé en préfecture le 08/03/2019
Reçu en préfecture le 08/03/2019
Affiché le
ID : 029-200066868-20190304-033_2019-DE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Syndicat Mixte Mégalis Bretagne, d'une part, représenté par le Président du Syndicat dûment autorisé en application d'une délibération n° 2017-22 en date du 30 juin 2017 ;

Ci-après désigné « le Syndicat » ;

Et

CC PRESQU'ILE DE CROZON - AULNE MARITIME, d'autre part, représentée par le Président du Conseil communautaire dûment autorisé par délibération n° 033/2019 en date du 04/03/2019] :

Ci-après désignée « la Communauté » ou « l'EPCI » ;

Vu le Schéma de Cohérence Régionale de l'Aménagement numérique (SCORAN) et les Schémas Territoriaux d'Aménagement Numérique (STDAN) établis à l'échelle départementale ;

Vu les statuts du Syndicat mixte ouvert Mégalis Bretagne, approuvés par délibération du Comité syndical n°2017-49 en date du 29 novembre 2017 ;

Vu la délibération du Comité syndical de Mégalis Bretagne n°2018-20 en date du 16 mars 2018, approuvant la programmation de la phase 2 du projet Bretagne Très Haut Débit ;

Vu la délibération du Comité syndical n°2018-40 en date du 9 juillet 2018 relative aux principes et modalités de conventionnement de la phase 2 ;

Vu la délibération 2016-44 du Comité syndical du 7 Novembre 2016, relative à la prise en charge de frais de location et de protection des ouvrages en cours de production du réseau optique avant sa prise en charge par l'exploitant ;

IL A ETE CONCLU LA PRESENTE CONVENTION :

Envoyé en préfecture le 08/03/2019
Reçu en préfecture le 08/03/2019
Affiché le
ID : 029-200066868-20190304-033_2019-DE

PREAMBULE

1. *Contexte et principe de prise en considération de l'échelon intercommunal au titre de l'organisation du déploiement*

Les collectivités de Bretagne ont décidé, dès 2011, de coordonner leurs actions pour la mise en œuvre d'un réseau de communications électroniques à très haut débit, avec pour ambition d'équiper l'ensemble de la Bretagne d'un réseau en fibre optique à l'abonné (FttH).

L'élaboration et l'adoption du Schéma de Cohérence Régionale de l'Aménagement numérique (SCORAN) et des Schémas Départementaux Territoriaux d'Aménagement Numérique (SDTAN), établis à l'échelle de chacun des Départements, ont permis d'élaborer une « Feuille de route » adoptée en Janvier 2012 par la conférence numérique régionale.

En conformité avec le Plan National Très Haut Débit, les réflexions engagées par toutes les collectivités territoriales bretonnes dans le cadre du SCORAN, ont abouti au choix de pertinence d'une échelle régionale pour la coordination de la mise en œuvre du projet breton et pour le portage de la maîtrise d'ouvrage.

L'organisation de la concertation et le suivi de l'ingénierie du projet à l'échelle départementale garantissent la cohérence de la programmation des déploiements à la fois avec la Feuille de route du projet BTHD et avec les SDTAN élaborés dans chaque Département.

Compte tenu de l'étendue du projet et de ses impacts socioéconomiques, l'échelle intercommunale a pour sa part été retenue comme la plus pertinente pour organiser le déploiement du projet et pour mettre en place l'organisation technique et financière des opérations.

2. *Positionnement du Syndicat mixte Mégalis Bretagne et articulation avec les échelons départementaux et intercommunaux*

Dans ce contexte, le Syndicat mixte Mégalis Bretagne a été désigné pour assurer la gouvernance du projet, compte tenu du fait qu'il réunissait déjà la Région, les quatre Départements et la plupart des EPCI de Bretagne.

Ses statuts ont été modifiés le 22 Mars 2013 à cet effet, par accord unanime de ses membres. Sa mission est désormais d'une part de coordonner et d'animer, au titre de sa compétence générale obligatoire, le projet breton, et d'autre part d'assurer, au titre de sa compétence facultative, le déploiement du réseau dans le cadre de marchés de travaux, et d'en organiser son exploitation et sa commercialisation dans le cadre d'une délégation de service public de type affermage conclue à l'échelle du territoire régional.

Dans chaque département, le Syndicat mixte a mis en place une Commission « programmation et financement », présidée par un Vice-Président de Mégalis, représentant du Département. Cette Commission réunit les représentants des EPCI et du Département, adhérents au titre de la compétence générale de Mégalis et les représentants de la Région, adhérente au titre de la compétence générale et de la compétence facultative au titre de l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales. Elle est compétente pour toutes les questions relatives à la programmation des déploiements et à l'élaboration des plans de financements des déploiements programmés. Elle propose à ce titre les opérations de déploiements du réseau, dont la réalisation est au final décidée par le Syndicat mixte après adaptations éventuelles visant à garantir la cohérence des déploiements à l'échelle du territoire breton.

Envoyé en préfecture le 08/03/2019
Reçu en préfecture le 08/03/2019
Affiché le
ID : 029-200066868-20190304-033_2019-DE

Le déploiement est prévu en 3 phases distinctes, avec une augmentation significative du nombre de locaux raccordés. Les 3 phases du projet ont le même objectif de déploiement de la fibre optique en Bretagne, mais avec des modalités différentes.

Pour rappel, la première phase du projet Bretagne Très Haut Débit (2014-2018) permet le raccordement de 230 000 locaux répartis équitablement entre l'Axe 1 (villes moyennes) et l'Axe 2 (zones rurales). Cette première phase se réalise en 2 tranches distinctes, qui ont chacune fait l'objet d'un conventionnement avec les EPCI concernés.

La programmation de la deuxième phase du projet Bretagne Très Haut Débit (2019-2023) a été adoptée par le Syndicat mixte en mars 2018 après une concertation avec les Communautés de communes, organisée par les Départements dans le cadre des commissions Programmation et Financement de Mégalis Bretagne. La deuxième phase se différencie de la première par de nouvelles nécessités, autant à l'échelle régionale qu'à l'échelle départementale :

- Au niveau régional, la commercialisation du réseau auprès des fournisseurs d'accès Internet a été confiée à une entreprise privée via une délégation de service public dont la convention impose de tenir compte de l'équilibre financier de l'ensemble du projet, déterminant ainsi certaines priorités dans le déploiement.
- De son côté, l'ARCEP (Autorité de Régulation des Communications Electronique et des Postes) soumet une contrainte réglementaire sur la complétude des NRO (Noeud de Raccordement Optique). En effet, il convient de garantir un minimum de 1000 locaux déployés pour tout NRO commencé, dans un délai de 5 ans.
- A l'échelle départementale, en cohérence avec les SDTAN porté par les Conseils Départementaux, des objectifs correspondant à une volonté politique d'aménagement du territoire, sont fixés pour, à la fois créer un équilibre entre les territoires et aussi, pour aider à déterminer les zones qui seront déployées en priorité.

3. *Modalités de réalisation des déploiements à opérer au titre de la phase 2 du Projet*

La deuxième phase du projet Bretagne Très Haut Débit vise le raccordement à la fibre optique de 400 000 locaux sur les zones géographiques retenues dans le cadre de la programmation arrêtée avec l'ensemble des collectivités.

La Communauté de communes a, par délibération n° 033/2019 du 04 03 2019, validé les opérations concernant son territoire, le plan de financement de ces opérations et décidé d'inscrire à son budget les sommes correspondantes qu'elle apporte.

La présente convention vient préciser le cadre et les conditions de versement de sa participation aux opérations concernées.

4. *Cadre juridique de l'intervention de L'EPCI*

L'établissement du réseau à Très Haut Débit s'inscrit dans une démarche territoriale qui justifie l'établissement d'un réseau de communications électroniques sur des territoires pour lesquels l'intervention publique est indispensable pour offrir aux usagers des tarifs raisonnables. L'absence de financement de l'établissement du réseau par les collectivités, conduirait soit à des tarifs excessifs en regard des conditions normales du marché, soit à l'absence de service à très haut débit fixe. Le premier établissement du réseau exige l'intervention publique pour offrir le service à un coût raisonnable.

Envoyé en préfecture le 08/03/2019
Reçu en préfecture le 08/03/2019
Affiché le
ID : 029-200066868-20190304-033_2019-DE

Le réseau ainsi progressivement constitué sera exploité et commercialisé par un délégataire, dans le cadre d'un Service Public Industriel et Commercial (SPIC), dont la responsabilité et la gestion ont été confiées au Syndicat mixte Mégalis.

Les contributions financières des collectivités et groupements membres de Mégalis s'inscrivent dans le cadre de l'article L.5722-11 du CGCT selon lequel « un syndicat mixte bénéficiant d'un transfert de compétence prévu à l'article L. 1425-1 et constitué en application de l'article L. 5721-2 peut recevoir des personnes morales de droit public qui en sont membres, pour l'établissement d'un réseau de communications électroniques dans les conditions prévues à l'article L. 1425-1, des fonds de concours pendant une durée maximale de trente ans à compter de la promulgation de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, après accord du comité syndical et des organes délibérants des personnes morales concernées ».

Tel est le régime retenu en l'espèce pour permettre une action coordonnée des collectivités de Bretagne, membres du Syndicat mixte Mégalis Bretagne.

5. *Modalités de péréquation financière du projet Bretagne THD*

La feuille de route du projet Bretagne Très Haut Débit décrit dans ce cadre les principes du financement du projet. Ceux-ci reposent sur une péréquation régionale et fixant, en ce qui concerne le FttH, une contribution financière des EPCI par local, identique quel que soit le territoire.

La contribution pour la phase 2 est une part fixe de 445€ par local à raccorder sur la zone à équiper qui sera financée par l'EPCI dont le territoire est concerné par le déploiement. (Le nombre de locaux définitif est précisé à l'issue de l'étude projet).

Les autres financements sont apportés par l'Etat, l'Europe, la Région et les Départements.

DANS CE CONTEXTE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er - Objet

Dans le cadre du projet Bretagne Très Haut Débit, la présente convention a pour objet d'arrêter les conditions et modalités de la contribution de CC PRESQU'ILE DE CROZON - AULNE MARITIME au financement des déploiements opérés par le Syndicat, au titre de sa compétence facultative, sur le territoire de cette dernière, conformément aux engagements pris par sa délibération du [ ] portant acceptation de la programmation arrêtée pour la deuxième phase sur son territoire et du montant de sa contribution associée.

Pour mémoire, ces opérations concernent le déploiement en phase 2 sur le territoire de CC PRESQU'ILE DE CROZON - AULNE MARITIME d'une zone FttH de 7 023 locaux : 445 euros par local à raccorder sur la zone à équiper pour un montant de 3 125 235 euros HT.

Locaux estimés	Participation EPCI estimée
7 023	3 125 235 €

Envoyé en préfecture le 08/03/2019
Reçu en préfecture le 08/03/2019
Affiché le
ID : 029-200066868-20190304-033_2019-DE

Article 2 - Entrée en vigueur- Durée

La présente convention prend effet dès sa signature, et viendra à échéance dès le règlement au Syndicat mixte Mégalis Bretagne du solde des contributions de l'EPCI au financement des opérations visées à l'article 1er.

Les opérations à réaliser lors d'une phase future du programme donneront lieu à une nouvelle convention, après que la programmation en aura été arrêtée et validée.

Article 3 - Montant de la convention

Le montant prévisionnel de la contribution financière de l'EPCI est celui fixé à l'article 1er, au titre de la programmation de la deuxième phase du programme, sur la base du nombre de locaux à raccorder prévisionnel au titre du FttH.

Ce montant prévisionnel de contribution financière correspond à l'engagement initial de l'EPCI.

Le montant de la contribution de l'EPCI ne peut toutefois excéder le montant prévisionnel arrêté par la délibération visée à l'article 1er, qu'à la faveur d'un accord intervenu entre les parties à la présente convention. Le cas échéant, l'accord de révision de ce montant sera formalisé par un avenant, notamment si en cours d'étude de la zone de déploiement, est avéré le bien fondé d'un élargissement du périmètre ou de la prise en compte de locaux supplémentaires, justifiant un nombre de locaux à raccorder plus élevé que celui résultant des évaluations initiales.

Article 4 - Concertation préalable à l'engagement des travaux

Les opérations visées par la présente convention ont donné lieu à l'élaboration d'une programmation dans le cadre de la Commission départementale de Mégalis et ont été validées par délibération du Syndicat mixte.

CC PRESQU'ILE DE CROZON - AULNE MARITIME valide la réalisation des opérations programmées sur son territoire et leur coût prévisionnel à l'issue du Comité de pilotage de lancement. Ce comité de pilotage permet de préciser définitivement le zonage prévu par la programmation initiale ou, le cas échéant, d'en actualiser les contours.

Article 5 - Modalités de versement

Conformément aux principes arrêtés par le Syndicat mixte et validés par la délibération de CC PRESQU'ILE DE CROZON - AULNE MARITIME visée à l'article 1er, les règlements de cette dernière interviennent dans les 30 jours de la réception de titres de recettes émis par le Syndicat mixte aux échéances suivantes :

- Au plus tard au 31 mars 2019 : une avance de 20% du montant prévisionnel inscrit dans la délibération visée à l'article 1er de la présente convention.
- Sur les 3 années suivantes, au plus tard au 31 mars, un acompte de 20% du même montant.
- A la réception des travaux par le Syndicat en fin d'opération constatant les contours définitifs de la zone déployée et le nombre de locaux raccordables après transmission d'un décompte définitif de l'opération réalisée sur le

Envoyé en préfecture le 08/03/2019
Reçu en préfecture le 08/03/2019
Affiché le
ID : 029-200066868-20190304-033_2019-DE

territoire de CC PRESQU'ILE DE CROZON - AULNE MARITIME : versement du solde le cas échéant ajusté selon les modalités définies aux articles 3 et 4 de la présente convention.

En application de la délibération n°2016-44, les appels de fonds à chaque étape de règlement comporteront un titre de recette en investissement et un titre de recette en fonctionnement, ce dernier portant sur 2% du montant global de l'appel de fond concerné.

Article 6 - Dénonciation ou résolution de la convention

Toute modification ou évolution en cours de réalisation pouvant affecter la consistance des déploiements programmés ou leurs coûts prévisionnels, fait l'objet d'une concertation des parties et le cas échéant d'un avenant à la présente convention dans les conditions visées à l'article 3 de la présente convention.

Les opérations retenues par accord des parties ayant fait l'objet d'une délibération du Comité syndical de Mégalis Bretagne et de bons de commandes spécifiques, la dénonciation de la présente convention, en cours d'exécution des travaux, du seul fait de l'EPCI, entraîne le paiement par celui-ci des frais engagés suivant les modalités suivantes :

- Dans le cas où le coût ferme et définitif serait supérieur aux estimations réalisées par le Syndicat mixte Mégalis Bretagne alors les partenaires se réuniront pour répartir le paiement des frais engagés ;
- Dans le cas où le coût ferme et définitif serait inférieur aux estimations réalisées par le Syndicat mixte Mégalis Bretagne, alors l'EPCI, s'il décide finalement de refuser la mise en œuvre de l'opération, devra assumer l'intégralité des frais engagés.

La présente convention est résolue en cas d'annulation quelle qu'en soit la cause, des contrats passés en exécution du projet Bretagne Très Haut Débit, en cas d'abandon du projet ou de modification des modalités de sa gouvernance. Dans ce cas, le Syndicat remboursera à l'EPCI les avances perçues, déduction faite des frais restant à la charge de l'EPCI.

La présente convention prend fin dès l'achèvement des opérations visées à l'article 1er et règlement des sommes dues par l'EPCI au titre de ces mêmes opérations.

Article 7 - Litiges

Les parties feront leurs meilleurs efforts pour régler d'éventuels litiges par voie d'avenant à la présente convention.

En cas de non-exécution de l'une de ses obligations par l'une des parties, ou en cas de différend de quelque nature que ce soit sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties se réuniront dans les meilleurs délais afin d'identifier les causes et rechercher des solutions.

A défaut d'accord amiable, les parties porteront leur différend devant le tribunal administratif de Rennes à la requête de la partie la plus diligente.

Envoyé en préfecture le 08/03/2019
Reçu en préfecture le 08/03/2019
Affiché le
ID : 029-200066868-20190304-033_2019-DE

Article 8 - Suivi des travaux

Les opérations visées par la présente sont réalisées sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat mixte Mégalis Bretagne. Dans ce cadre, le Syndicat mixte pourra être accompagné par un sous-traitant qui aura en charge de suivre les travaux programmés sur le territoire.

Mégalis Bretagne s'engage à associer CC PRESQU'ILE DE CROZON - AULNE MARITIME au déroulement du projet en mettant à sa disposition les documents concernant les opérations menées sur son territoire. La Communauté désignera un référent qui sera l'interlocuteur de la maîtrise d'œuvre et des entreprises permettant de les accompagner dans la résolution des problèmes éventuels, dans l'anticipation et l'organisation des discussions, opérations, ou demandes (notamment voiries, communication auprès des syndics ou de gestionnaires d'immeubles, etc.).

Fait à Cesson-Sévigné, en 2 exemplaires, le

Pour Mégalis Bretagne

Le Président,
Loïg CHESNAIS-GIRARD
Pour le Président et par délégation
Le Vice-Président délégué,

Eric BERROCHE

Pour CC PRESQU'ILE DE CROZON - AULNE MARITIME

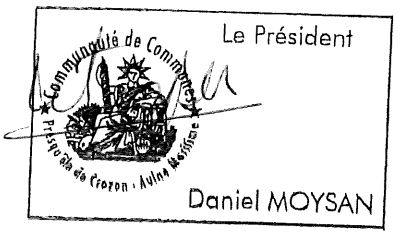

Envoyé en préfecture le 08/03/2019
Reçu en préfecture le 08/03/2019
Affiché le
ID : 029-200066868-20190304-034_2019-DE

Presqu'île de Crozon
Aulne Maritime
Communauté de communes

COMMUNAUTE DE COMMUNES PRESQU'ILE DE CROZON-AULNE MARITIME

DEPARTEMENT DU FINISTERE

ARRONDISSEMENT DE CHATEAULIN

OBJET :

MEGALIS : Montée en débit sur des secteurs prévus en phase 3 de BTHD (Bretagne Très Haut Débit)

Date de convocation :

25 février 2019

Membres en exercice : 35

Nombre de participants : 27

Nombre de votants : 32

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE ORDINAIRE DU 4 MARS 2019

N°034/2019

Le 4 mars deux mille dix-neuf, à dix-huit heures trente, le Conseil de Communauté s'est réuni en séance ordinaire à son siège, sous la présidence de Monsieur Daniel MOYSAN.

Membres présents :

M. BEROLDY Jean-Marie, M. BETRANCOURT Thierry, M. FEREZOU Roland, M. GERVOT Daniel, Mme GOBBE Dorothée, Mme JAMBOU Laura, Mme JEGADEN Michelle, M. JEZEQUEL Claude, M. KERNEIS Mickaël, M. KERSPERN Jean-Claude, M. LARS Roger, Mme LE GUET Marine, M. LE PAPE Henri, M. LE PENNEC Dominique, M. LOREAU Gérard, Mme MAMMANI Chantal, M. MELLOUËT Roger, M. MILLET Patrick, M. MORVAN Henri, M. MOYSAN Daniel, Mme Liliane OBLIGIS, M. PASQUALINI Marc, Mme PEREZ Maryvonne, Mme PORCHER Monique, M. RAMONE Louis, M. RIVOAL François, M. SENECHAL François

Membres absents avec pouvoir : M. COPIN Bernard ayant donné pouvoir à Mme OBLIGIS, Mme DHENNIN Gaëlle ayant donné pouvoir à M. RAMONE, M. IDOT Bernard ayant donné pouvoir à Mme JEGADEN, M. LANNUZEL Daniel ayant donné pouvoir à M. JEZEQUEL, M. PRIGENT Pascal ayant donné pouvoir à M. MELLOUET

Membres absents : M. OBRY Jacques, Mme PALUD Adeline, Mme TANGUY Geneviève

Mme GOBBE Dorothée est désignée secrétaire de séance.

Le Président laisse la parole à Roger MELLOUET, Vice-Président en charge de l'économie.

Conformément aux délibérations adoptées par le comité syndical, Mégalis a commandé une étude de faisabilité technique de nouvelles opérations de montée en débit sur les prises des territoires programmés en phase 3.

En effet, bien que le souhait de Mégalis soit d'accélérer au maximum le déploiement industriel du FTTH (« Fiber To The Home » : fibre optique jusqu'au domicile) par la passation du plus important contrat de conception-réalisation actuellement en cours de procédure, il n'en demeure pas moins que les territoires de la phase 3 présentent encore, pour certains, des lignes avec des débits faibles qui pourraient faire l'objet d'une amélioration du service par la réalisation de nouvelles montées en débit.

Cette étude a été conduite avec des critères de faisabilité technique forts dans un objectif d'amélioration du service à l'horizon 2020 :

- Des secteurs de plus de 80 lignes par opération, compte tenu des coûts fixes importants non réutilisables à terme sur les armoires et de l'objectif de faire de ces secteurs de futures zones arrière de sous répartition optique de notre réseau FTTH ,
- Une priorité sur les prises à moins de 8 Mb/ s voire à moins de 3Mb/s,
- Une efficacité avérée de la MED pour faire en sorte que ces prises franchissent bien ces seuils après opération.

Il ressort, sur le territoire de la Communauté de Communes Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime, 5 opérations potentielles pouvant concerner jusqu'à 820 lignes pour un coût global de 533 K€ auquel il convient d'ajouter à compter de leurs mises en service un coût de fonctionnement de 1 000 €/an/opération.

Envoyé en préfecture le 08/03/2019
Reçu en préfecture le 08/03/2019
Affiché le
ID : 029-200066868-20190304-034_2019-DE

Ces opérations pourraient faire l'objet du financement suivant :

- ✓ 50% pris en charge par la Région Bretagne (266 685 €),
- ✓ 17% pris en charge par le Département (90 673 €),
- ✓ 33% à la charge de votre EPCI (176 011 €), étant entendu que **la participation intercommunale sur les investissements réutilisables (construction du lien optique) sera déduite du financement de la zone FTTH correspondante en phase 3.**

Les fiches-projets de chacune des opérations potentiellement identifiées sur le territoire sont jointes en annexe précisant notamment la géographie et la volumétrie des lignes concernées ainsi que les investissements projetés. Elles indiquent également la situation des débits avant et après opération afin de s'assurer de leur réelle efficacité.

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Valide le projet de montée en débit sur des secteurs prévus en phase 3 de BTHD tel que décrit ci-dessus et selon les fiches projets jointes en annexe,
- Autorise le Président à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération,
- Inscrit les sommes correspondantes au budget « administration générale ».

Pour copie certifiée conforme
Le Président,
Daniel MOYSAN

Envoyé en préfecture le 08/03/2019
Reçu en préfecture le 08/03/2019
Affiché le
ID : 029-200066868-20190304-034_2019-DE

Mégalis BRETAGNE
Syndicat mixte de coopération territoriale

ON-X GROUPE

Opérations de Montée en débit de ZSR cuivre sur des secteurs prévus en phase 3 de BTHD

Fiche descriptive PRM

Type d'opération : PRM Standard

Code opération : FR9001

Caractéristique de la ZSR cuivre	
Département	29
Commune	CROZON
Coordonnées (Lambert 93)	X : 90920, Y : 2386804
Adresse	0, ST FIACRE, 29042 CROZON
Nombre de locaux en phase 3	248

EPCI concernée	Pourcentage de prises dans l'EPCI
CC PRESQU'ILE DE CROZON - AULNE MARITIME	100 %

Envoyé en préfecture le 08/03/2019
Reçu en préfecture le 08/03/2019
Affiché le
ID : 029-200066868-20190304-034_2019-DE

Mégalis BRETAGNE
Syndicat mixte de coopération territoriale

ON-X GROUPE

Montée en débit - Lien de raccordement PRM (NRA - SR)

FR9001 / CROZON (29042)

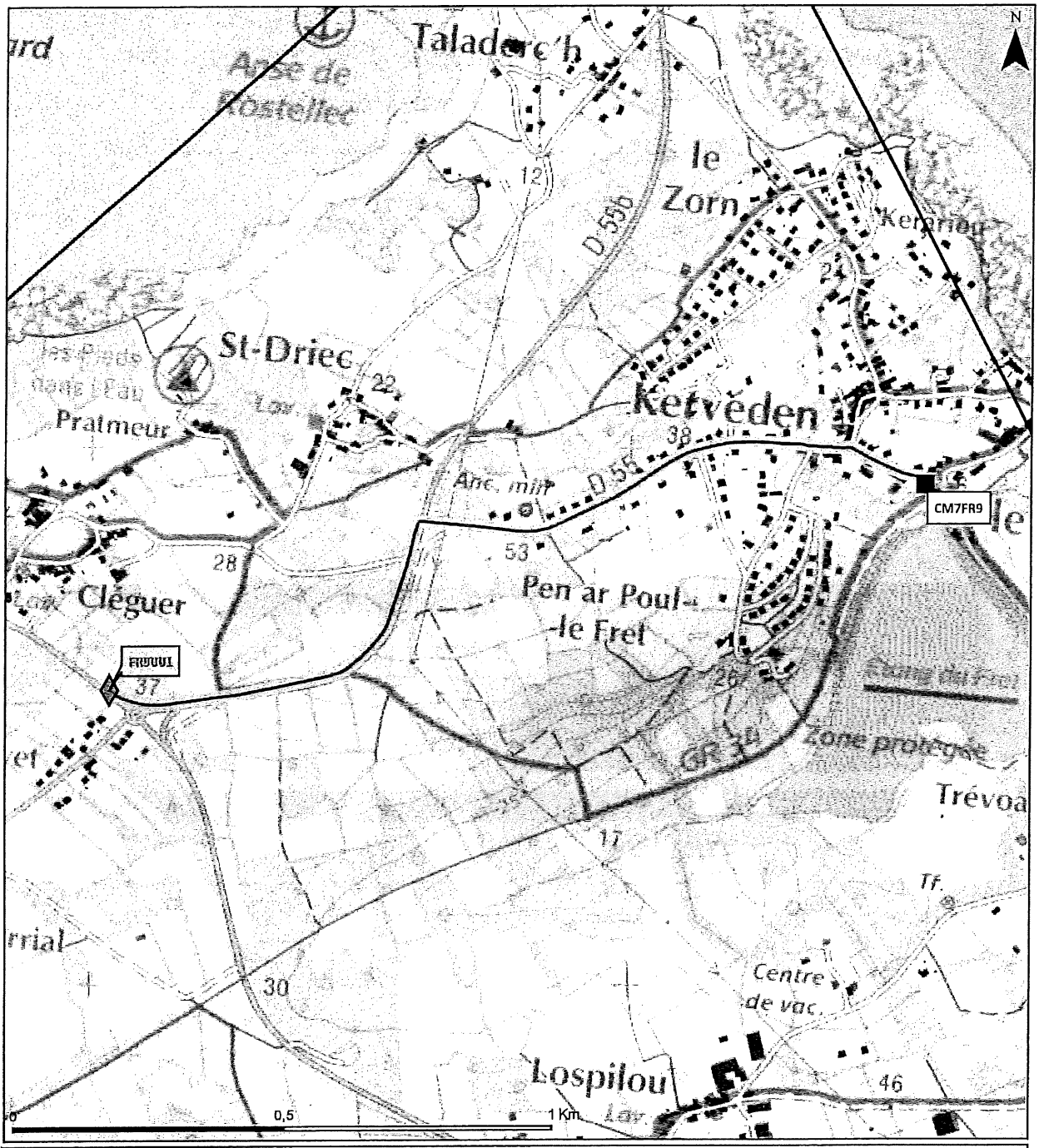

CC Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime

- Bâtiments
- Limites communales
- PRM Spécifique
- SR PRM
- NRA d'origine
- Cheminement pressenti
- Souterrain Orange (Fx)
- GC à créer

Infrastructures mobilisées pour la réalisation du lien optique

Génie Civil (en m) :	**0**
Souterrain Orange (en m) :	**1783**

© Copyright - GEOBRETAGNE 2018

ON-X

Mégalis BRETAGNE
Syndicat mixte de coopération territoriale

Envoyé en préfecture le 08/03/2019
Reçu en préfecture le 08/03/2019
Affiché le
ID : 029-200066868-20190304-034_2019-DE

Mégalis BRETAGNE
Syndicat mixte de coopération territoriale

ON-X GROUPE

Opérations MED à l'échelle de l'EPCI

Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime

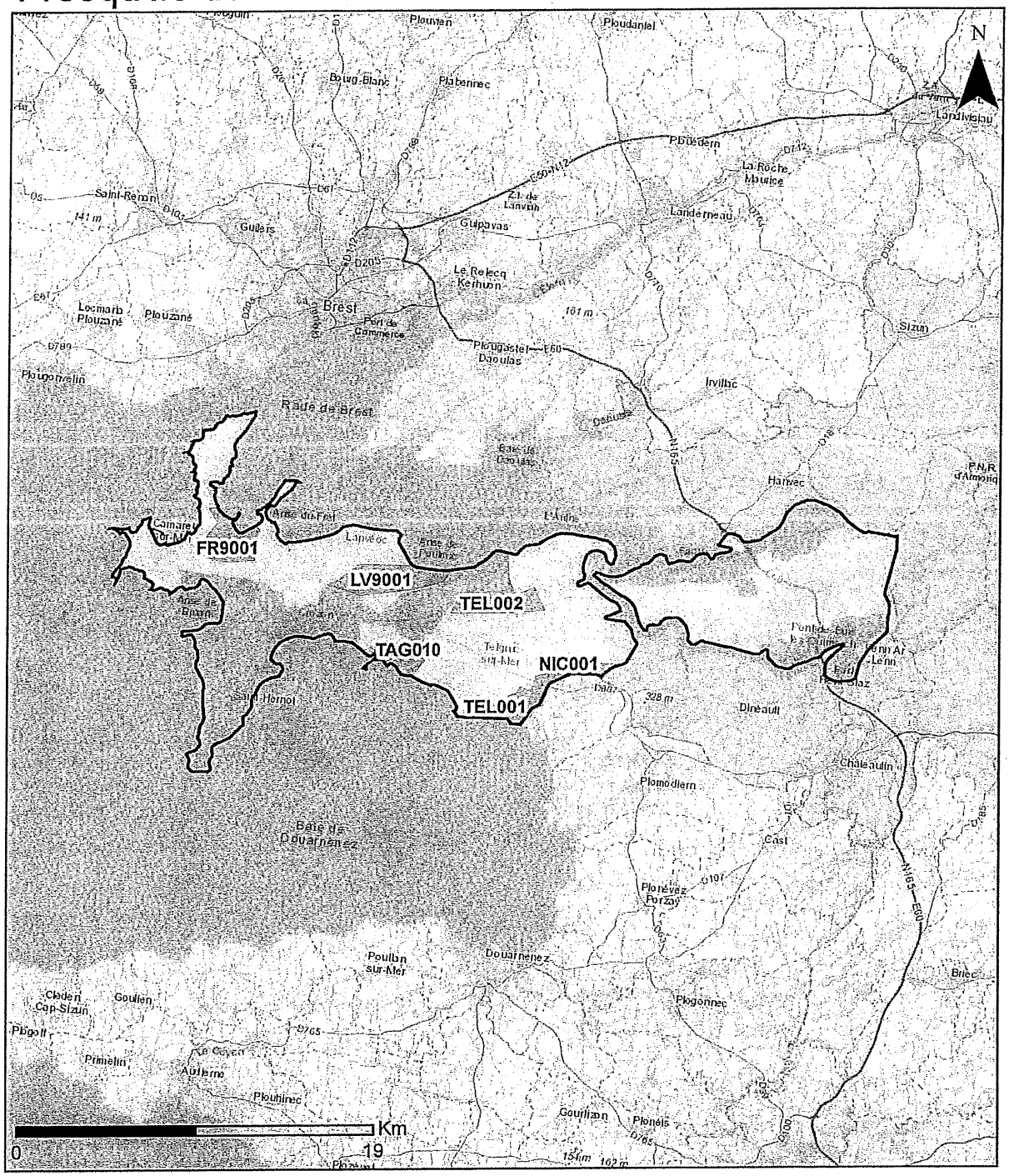

Contour EPCI
ZSR standard MED
ZSR spécifique MED

Zones de déploiements
Phases 1 et 2 BTHD
Phase 3
ZAMII

ON-X

Mégalis BRETAGNE
Syndicat mixte de coopération territoriale

Envoyé en préfecture le 08/03/2019
Reçu en préfecture le 08/03/2019
Affiché le
ID : 029-200066868-20190304-034_2019-DE

Mégalis BRETAGNE
Syndicat mixte de coopération territoriale

ON-X GROUPE

Montée en débit - Zone arrière de sous-répartiteur

FR9001 / CROZON (29042)

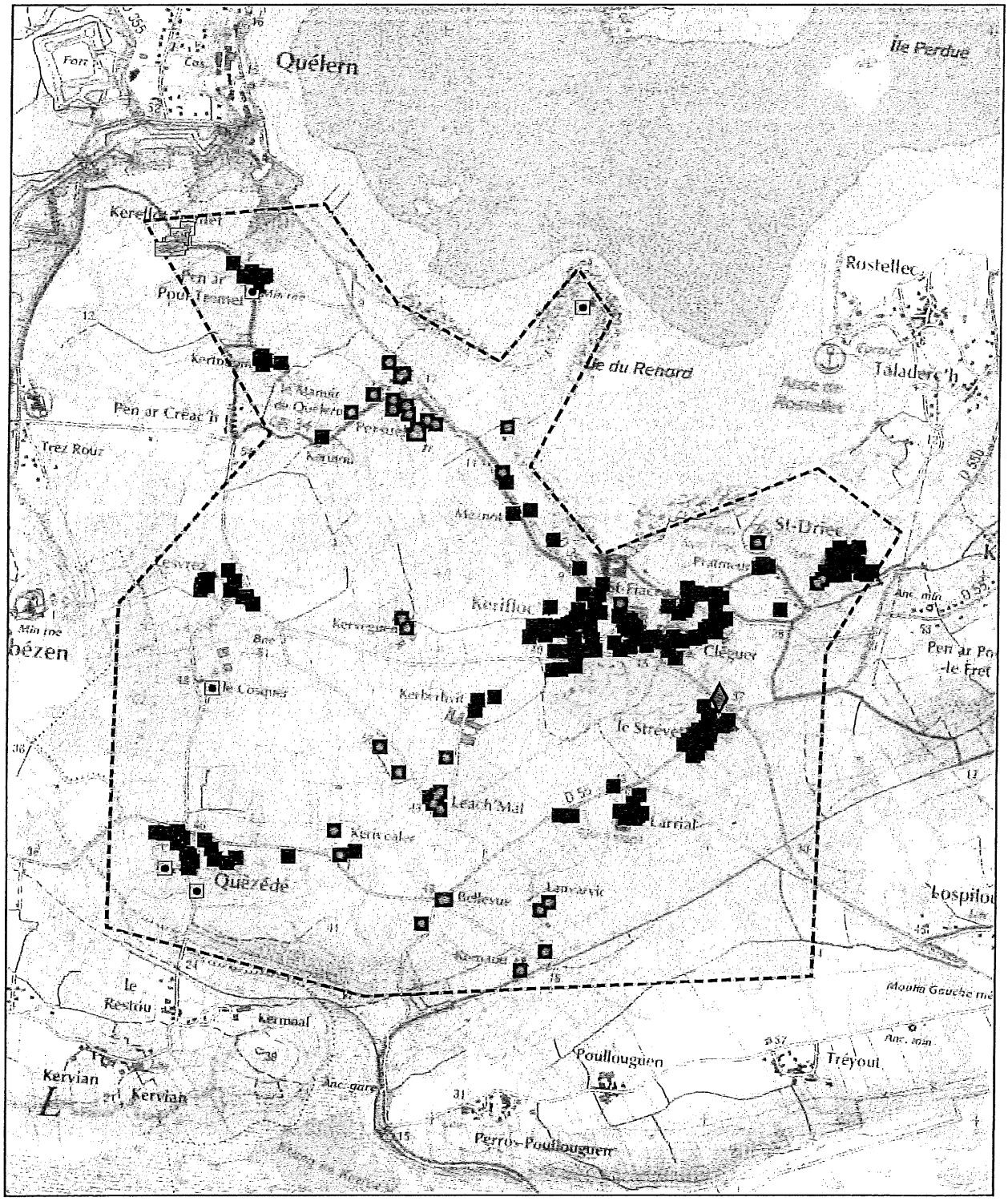

Légende

- PRM Spécifique
- SR PRM
- Zone d'influence ZSR

Débit avant MED
- Moins de 3 Mbitts/s
- Entre 3 et 8Mbitts/s
- Plus de 8 Mbitts/s

Débit après MED
- Moins de 3 Mbitts/s
- Entre 3 et 8 Mbitt/s
- Plus de 8 Mbitts/s

ON-X

Mégalis BRETAGNE
Syndicat mixte de coopération territoriale

Envoyé en préfecture le 08/03/2019
Reçu en préfecture le 08/03/2019
Affiché le
ID : 029-200066868-20190304-034_2019-DE

Mégalis BRETAGNE
Syndicat mixte de coopération territoriale

ON-X GROUPE

Chiffrage

Coûts fixes par opération

Coût site PRM (en fonction de la classe du SR décrite par l'offre PRM)	29 080 €
Prolongement câble optique et/ou aménagement aire sécurisée (€HT) (1 pour PRM/2 pour NRA)	2 750 €
Forfait raccordement électrique	2 500 €

Coût total de l'opération seule

Coût de construction du lien optique	32 785 €
Aléas : majoration de 10% du coût total, permettant de couvrir les aléas terrain lors du déploiement	6 712 €
Coût au local (€HT)/local	**298 €**
Coût total de l'opération seule (€HT)	**73 827 €**

Mutualisation

Il est possible de mutualiser l'opération FR9001 avec les opérations suivantes : Aucune mutualisation possible.

Impact de la Montée en Débit sur les prises de la ZSR

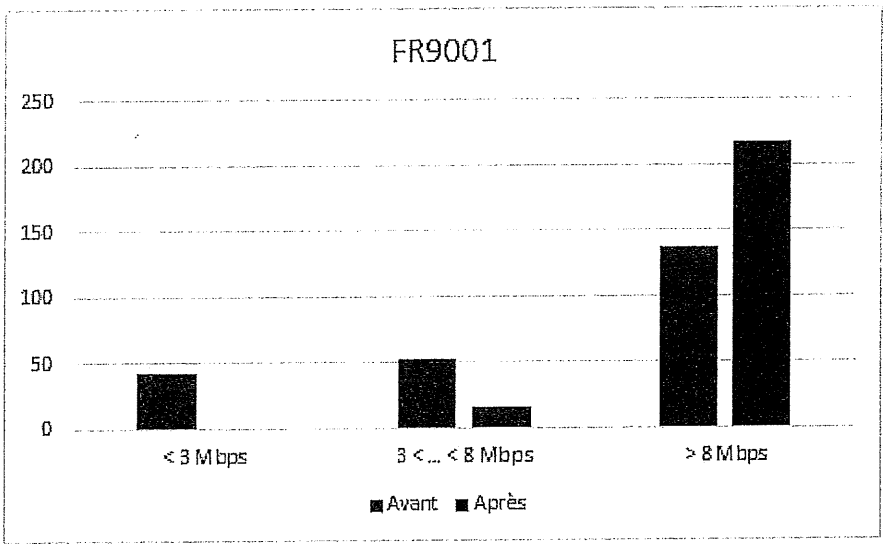

Envoyé en préfecture le 08/03/2019
Reçu en préfecture le 08/03/2019
Affiché le
ID : 029-200066868-20190304-034_2019-DE

Envoyé en préfecture le 08/03/2019
Reçu en préfecture le 08/03/2019
Affiché le
ID : 029-200066868-20190304-034_2019-DE

Mégalis BRETAGNE
Syndicat mixte de coopération territoriale

ON-X GROUPE

Opérations de Montée en débit de ZSR cuivre sur des secteurs prévus en phase 3 de BTHD

Fiche descriptive PRM

Type d'opération : PRM Standard

Code opération : LV9001

Caractéristique de la ZSR cuivre	
Département	29
Commune	LANVEOC
Coordonnées (Lambert 93)	X : 97208, Y : 2384921
Adresse	0, LA MAISON BLANCHE, 29120 LANVEOC
Nombre de locaux en phase 3	111

EPCI concernée	Pourcentage de prises dans l'EPCI
CC PRESQU'ILE DE CROZON - AULNE MARITIME	100 %

Envoyé en préfecture le 08/03/2019
Reçu en préfecture le 08/03/2019
Affiché le
ID : 029-200066868-20190304-034_2019-DE

Mégalis BRETAGNE
Syndicat mixte de coopération territoriale

ON-X GROUPE

Montée en débit - Lien de raccordement PRM (NRA - SR)

LV9001 / LANVEOC (29120)

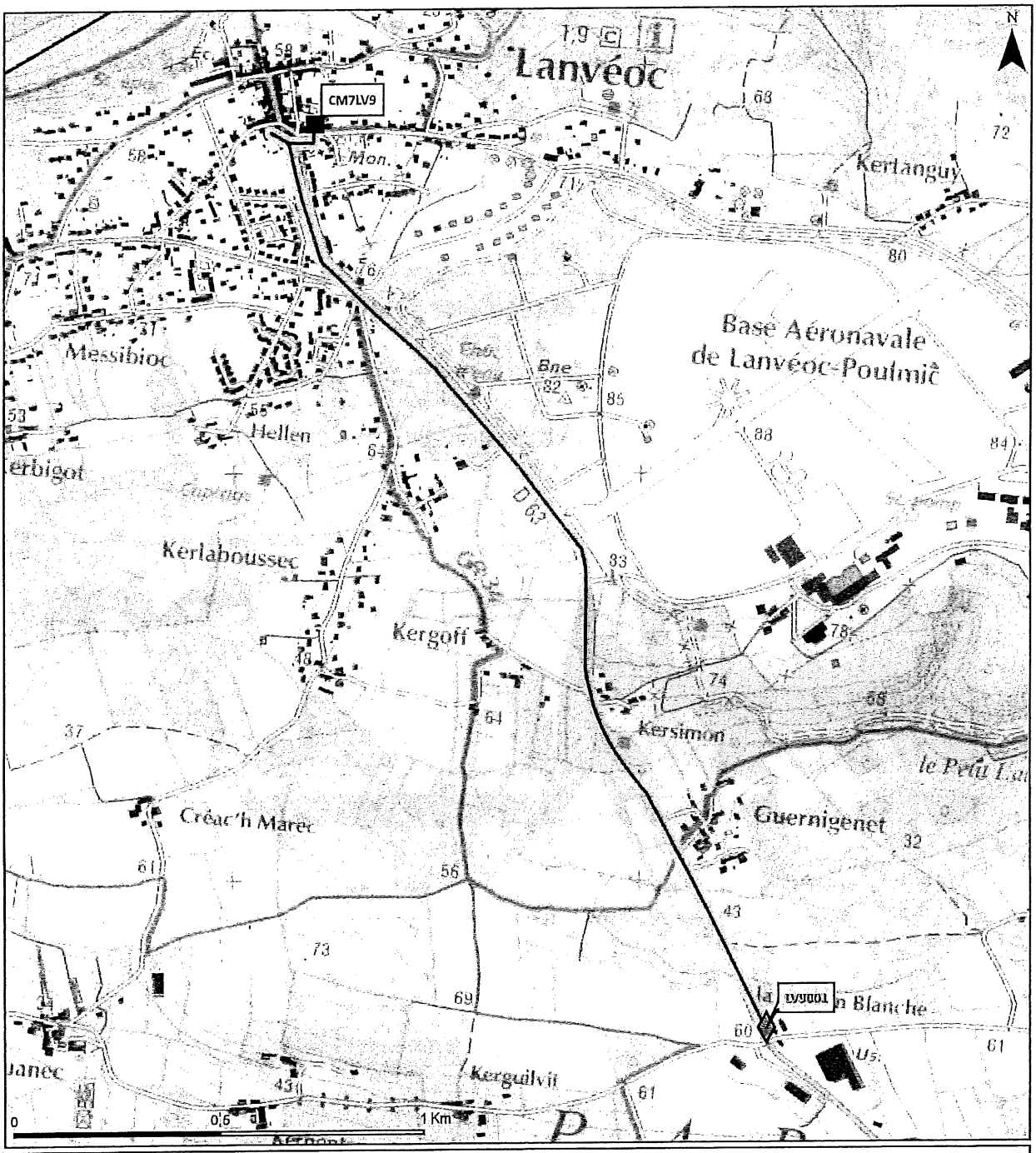

CC Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime

- Bâtiments
- Limites communales
- PRM Spécifique
- SR PRM
- NRA d'origine
- Cheminement pressenti
- Souterrain Orange (Fx)
- GC à créer

Infrastructures mobilisées pour la réalisation du lien optique

Génie Civil (en m) :	**0**
Souterrain Orange (en m) :	**2755**

© Copyright - GEOBRETAGNE 2018

ON-X GROUPE — Mégalis BRETAGNE Syndicat mixte de coopération territoriale

Mégalis BRETAGNE
Syndicat mixte de coopération territoriale

ON-X GROUPE

Montée en débit - Zone arrière de sous-répartiteur

LV9001 / LANVEOC (29120)

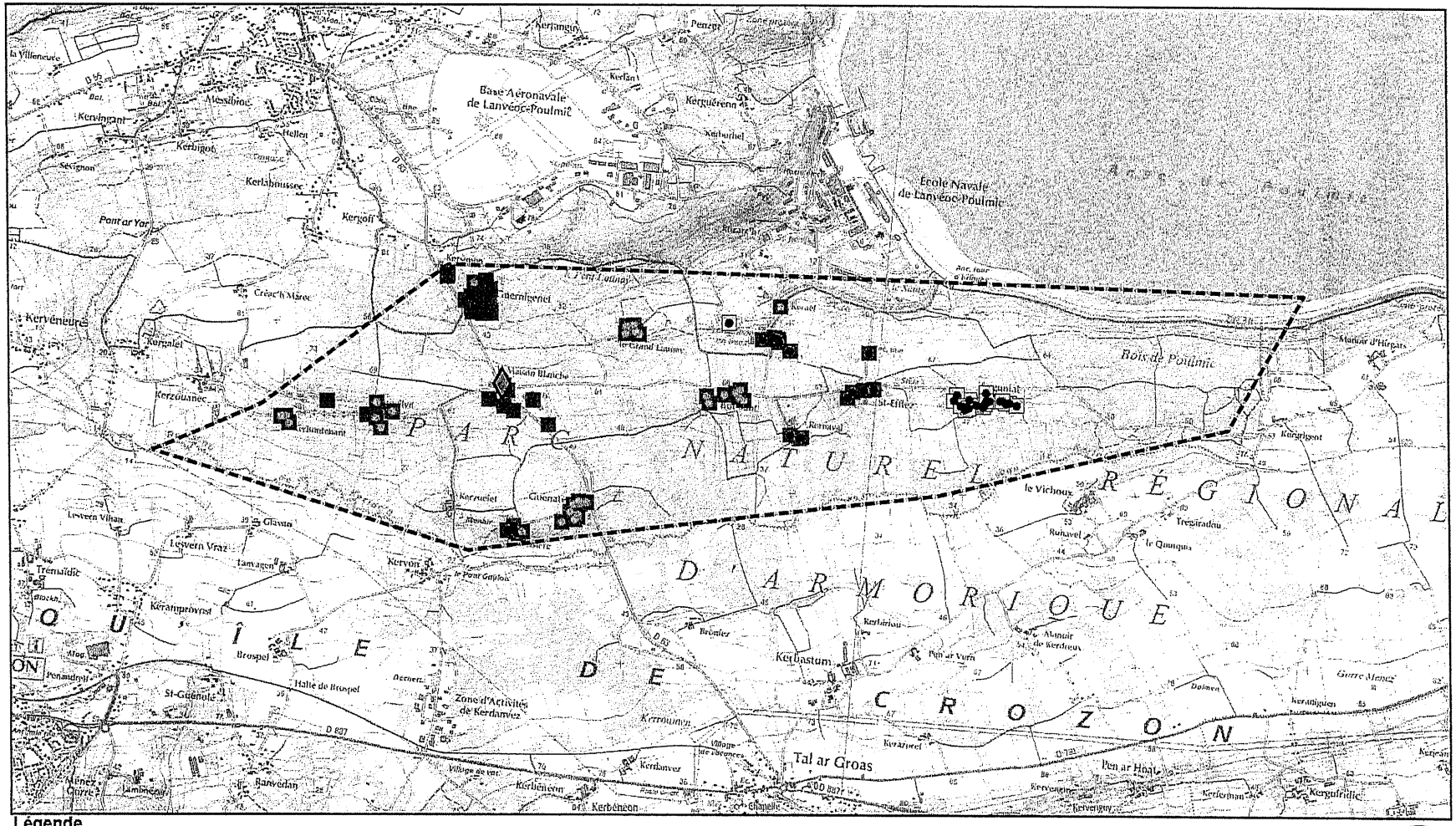

Légende

- PRM Spécifique
- SR PRM
- Zone d'influence ZSR

Débit avant MED
- Moins de 3 Mbitts/s
- Entre 3 et 8Mbitts/s
- Plus de 8 Mbitts/s

Débit après MED
- Moins de 3 Mbitts/s
- Entre 3 et 8 Mbitt/s
- Plus de 8 Mbitts/s

ON-X TERRITOIRES NUMÉRIQUES

Mégalis BRETAGNE
Syndicat mixte de coopération territoriale

Envoyé en préfecture le 08/03/2019
Reçu en préfecture le 08/03/2019
Affiché le
ID : 029-200066868-20190304-034_2019-DE

Envoyé en préfecture le 08/03/2019
Reçu en préfecture le 08/03/2019
Affiché le
ID : 029-200066868-20190304-034_2019-DE

Mégalis BRETAGNE
Syndicat mixte de coopération territoriale

ON-X GROUPE

Opérations MED à l'échelle de l'EPCI

Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime

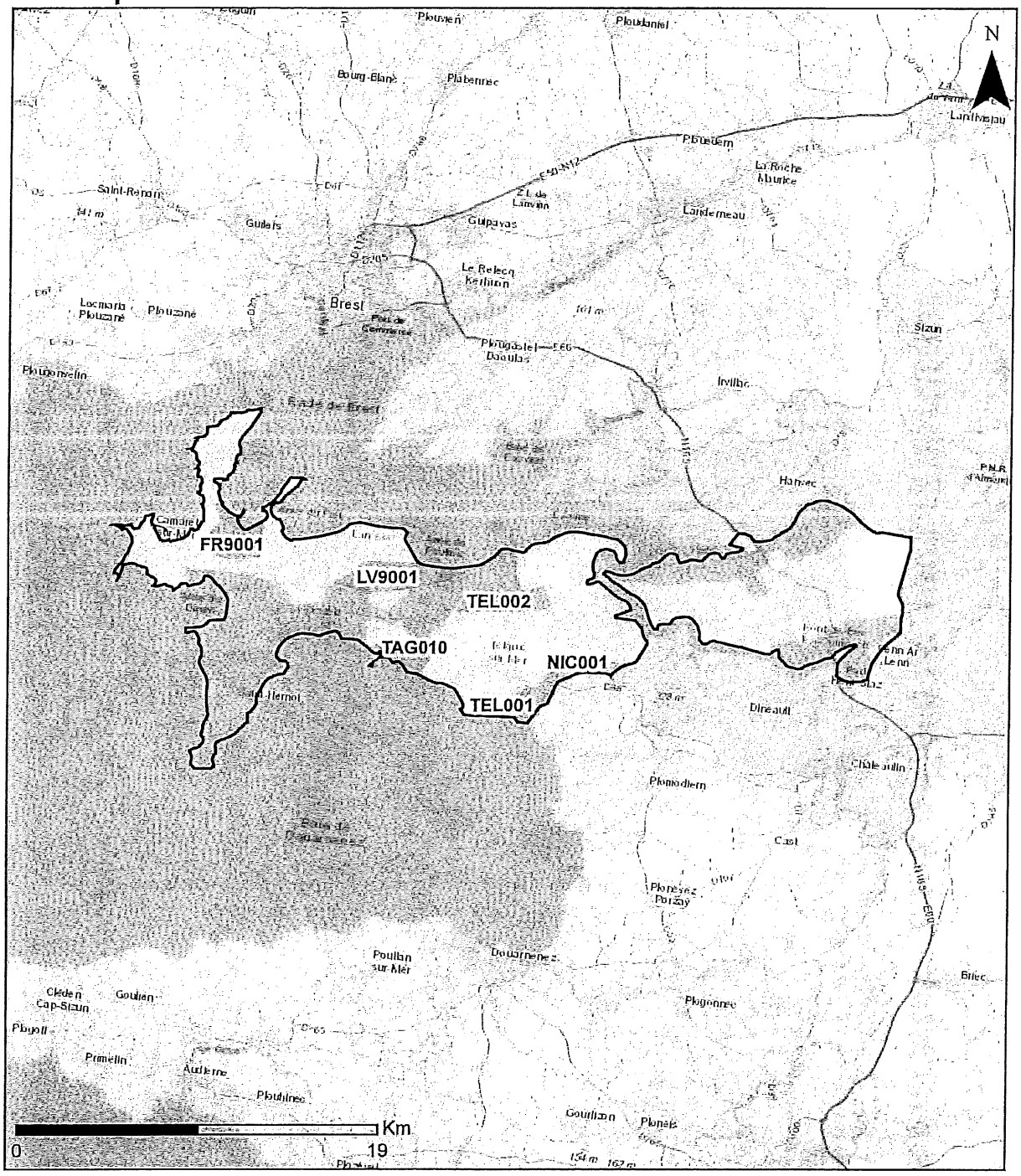

	Contour EPCI	**Zones de déploiements**	
	ZSR standard MED		Phases 1 et 2 BTHD
	ZSR spécifique MED		Phase 3
			ZAMII

ON-X

Mégalis BRETAGNE
Syndicat mixte de coopération territoriale

Envoyé en préfecture le 08/03/2019
Reçu en préfecture le 08/03/2019
Affiché le
ID : 029-200066868-20190304-034_2019-DE

Mégalis BRETAGNE
Syndicat mixte de coopération territoriale

ON-X GROUPE

Chiffrage

Coûts fixes par opération

Coût site PRM (en fonction de la classe du SR décrite par l'offre PRM)	15 522 €
Prolongement câble optique et/ou aménagement aire sécurisée (€HT) (1 pour PRM/2 pour NRA)	2 750 €
Forfait raccordement électrique	2 500 €

Coût total de l'opération seule

Coût de construction du lien optique	50 689 €
Aléas : majoration de 10% du coût total, permettant de couvrir les aléas terrain lors du déploiement	7 146 €
Coût au local (€HT)/local	**708 €**
Coût total de l'opération seule (€HT)	**78 760 €**

Mutualisation

Il est possible de mutualiser l'opération LV9001 avec les opérations suivantes : Aucune mutualisation possible.

Impact de la Montée en Débit sur les prises de la ZSR

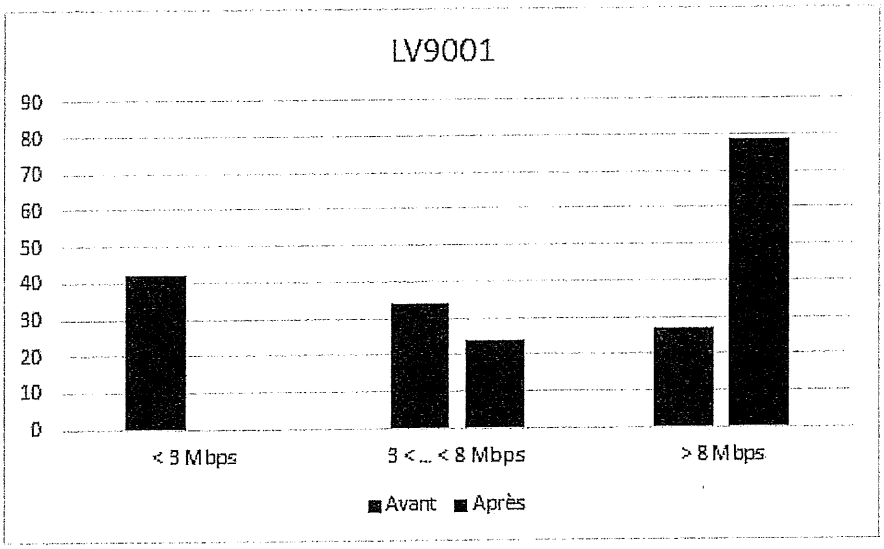

Envoyé en préfecture le 08/03/2019
Reçu en préfecture le 08/03/2019
Affiché le
ID : 029-200066868-20190304-034_2019-DE

Envoyé en préfecture le 08/03/2019
Reçu en préfecture le 08/03/2019
Affiché le
ID : 029-200066868-20190304-034_2019-DE

Mégalis BRETAGNE
Syndicat mixte de coopération territoriale

ON-X GROUPE

Opérations de Montée en débit de ZSR cuivre sur des secteurs prévus en phase 3 de BTHD

Fiche descriptive PRM

Type d'opération : PRM Standard

Code opération : TAG010

Caractéristique de la ZSR cuivre	
Département	29
Commune	CROZON
Coordonnées (Lambert 93)	X : 98543, Y : 2380802
Adresse	0, LE VENIEC, 29042 CROZON
Nombre de locaux en phase 3	129

EPCI concernée	Pourcentage de prises dans l'EPCI
CC PRESQU'ILE DE CROZON - AULNE MARITIME	100 %

Envoyé en préfecture le 08/03/2019
Reçu en préfecture le 08/03/2019
Affiché le
ID : 029-200066868-20190304-034_2019-DE

Mégalis BRETAGNE
Syndicat mixte de coopération territoriale

ON-X GROUPE

Montée en débit - Lien de raccordement PRM (NRA - SR)

TAG010 / CROZON (29042)

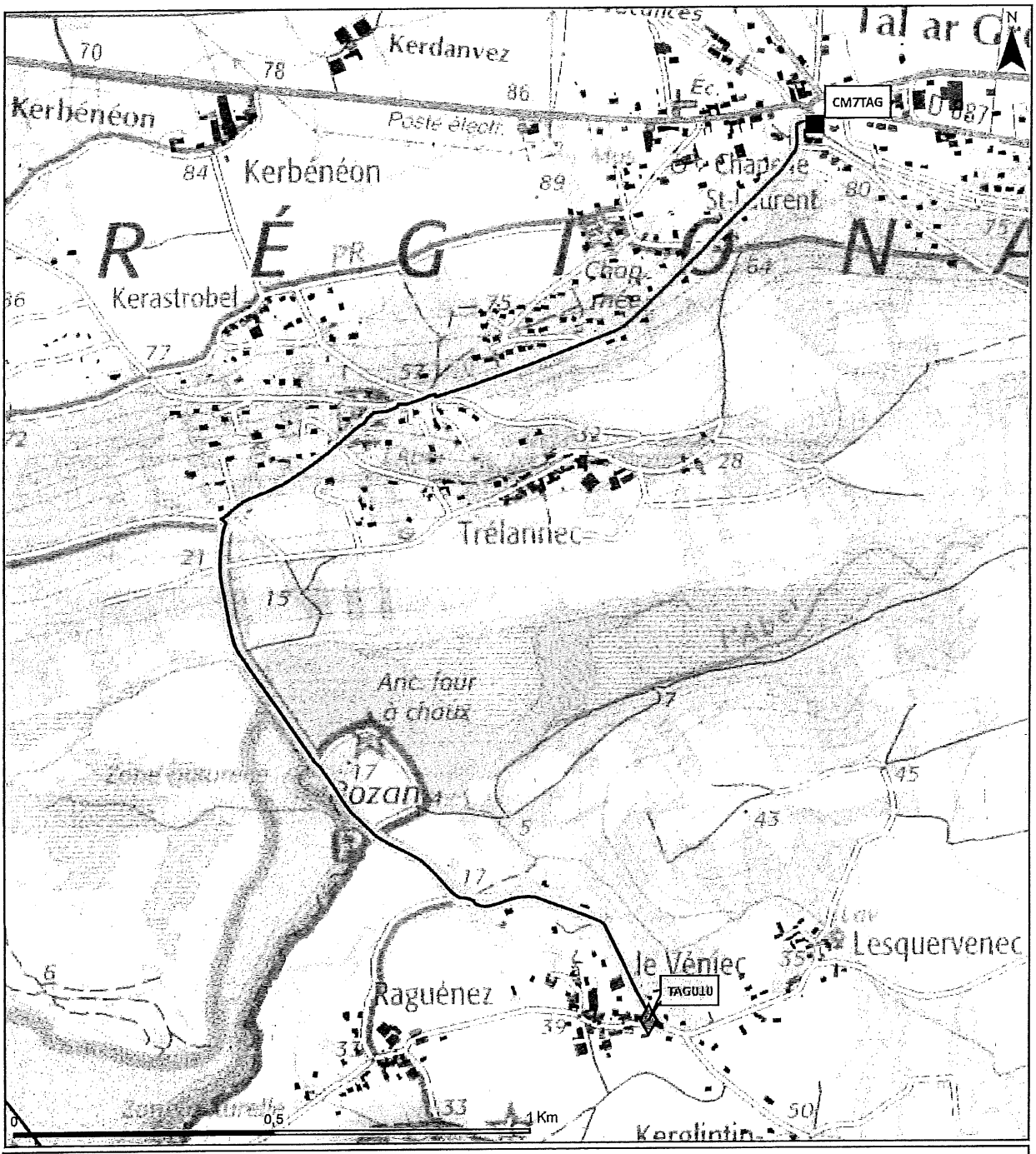

CC Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime

- Bâtiments
- Limites communales
- PRM Spécifique
- SR PRM
- NRA d'origine
- Cheminement pressenti
- Souterrain Orange (Fx)
- GC à créer

Infrastructures mobilisées pour la réalisation du lien optique

Génie Civil (en m) :	**2212**
Souterrain Orange (en m) :	**743**

© Copyright - GEOBRETAGNE 2018

ON-X
Mégalis BRETAGNE
Syndicat mixte de coopération territoriale

Mégalis BRETAGNE
Syndicat mixte de coopération territoriale

ON-X GROUPE

Montée en débit - Zone arrière de sous-répartiteur

TAG010 / CROZON (29042)

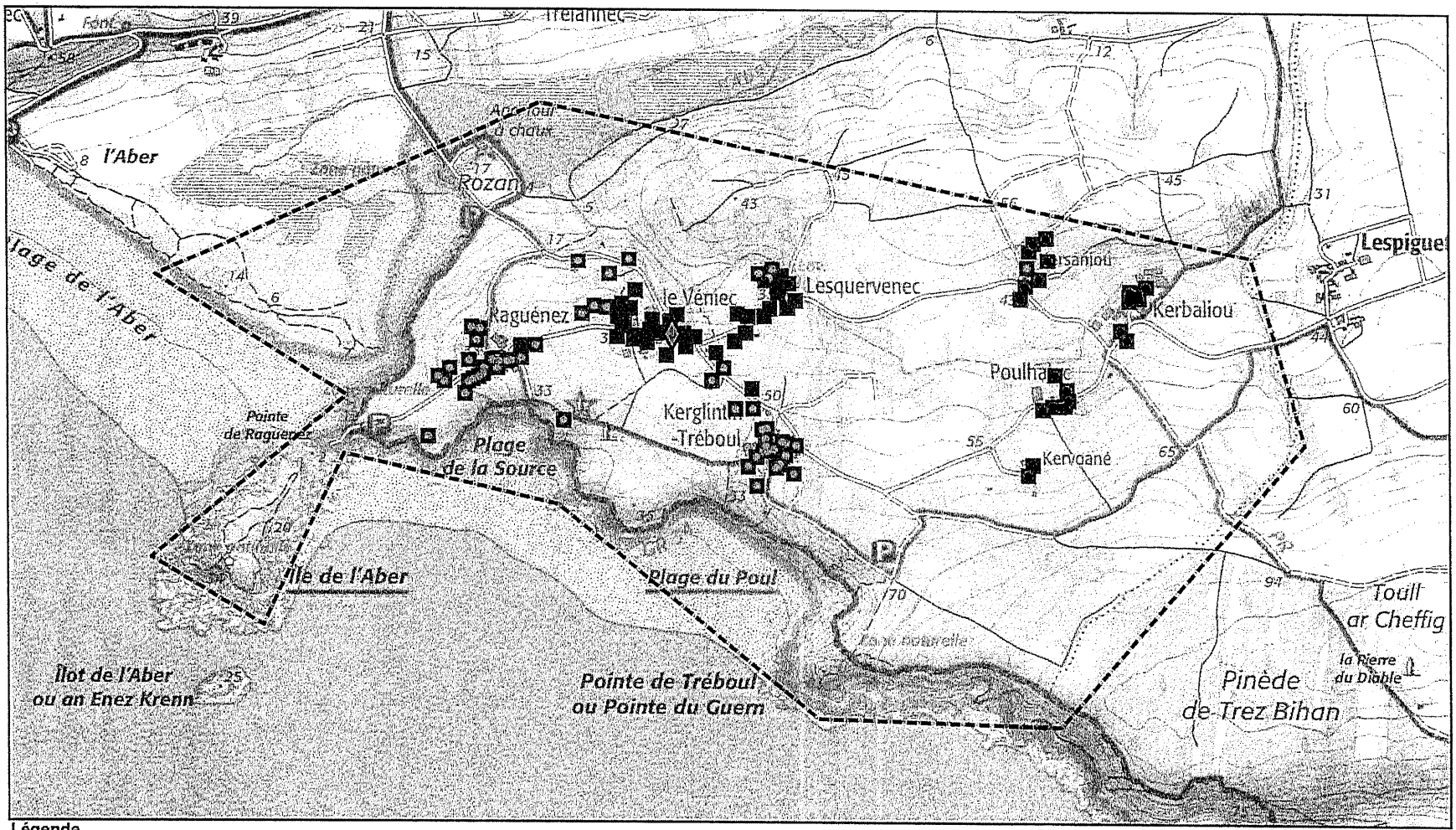

Légende

- PRM Spécifique
- SR PRM
- Zone d'influence ZSR

Débit avant MED
- Moins de 3 Mbitts/s
- Entre 3 et 8Mbitts/s
- Plus de 8 Mbitts/s

Débit après MED
- Moins de 3 Mbitts/s
- Entre 3 et 8 Mbitt/s
- Plus de 8 Mbitts/s

ON-X

Mégalis BRETAGNE
Syndicat mixte de coopération territoriale

Envoyé en préfecture le 08/03/2019
Reçu en préfecture le 08/03/2019
Affiché le
ID : 029-200066868-20190304-034_2019-DE

Envoyé en préfecture le 08/03/2019
Reçu en préfecture le 08/03/2019
Affiché le
ID : 029-200066868-20190304-034_2019-DE

Mégalis BRETAGNE
Syndicat mixte de coopération territoriale

ON-X GROUPE

Opérations MED à l'échelle de l'EPCI

Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime

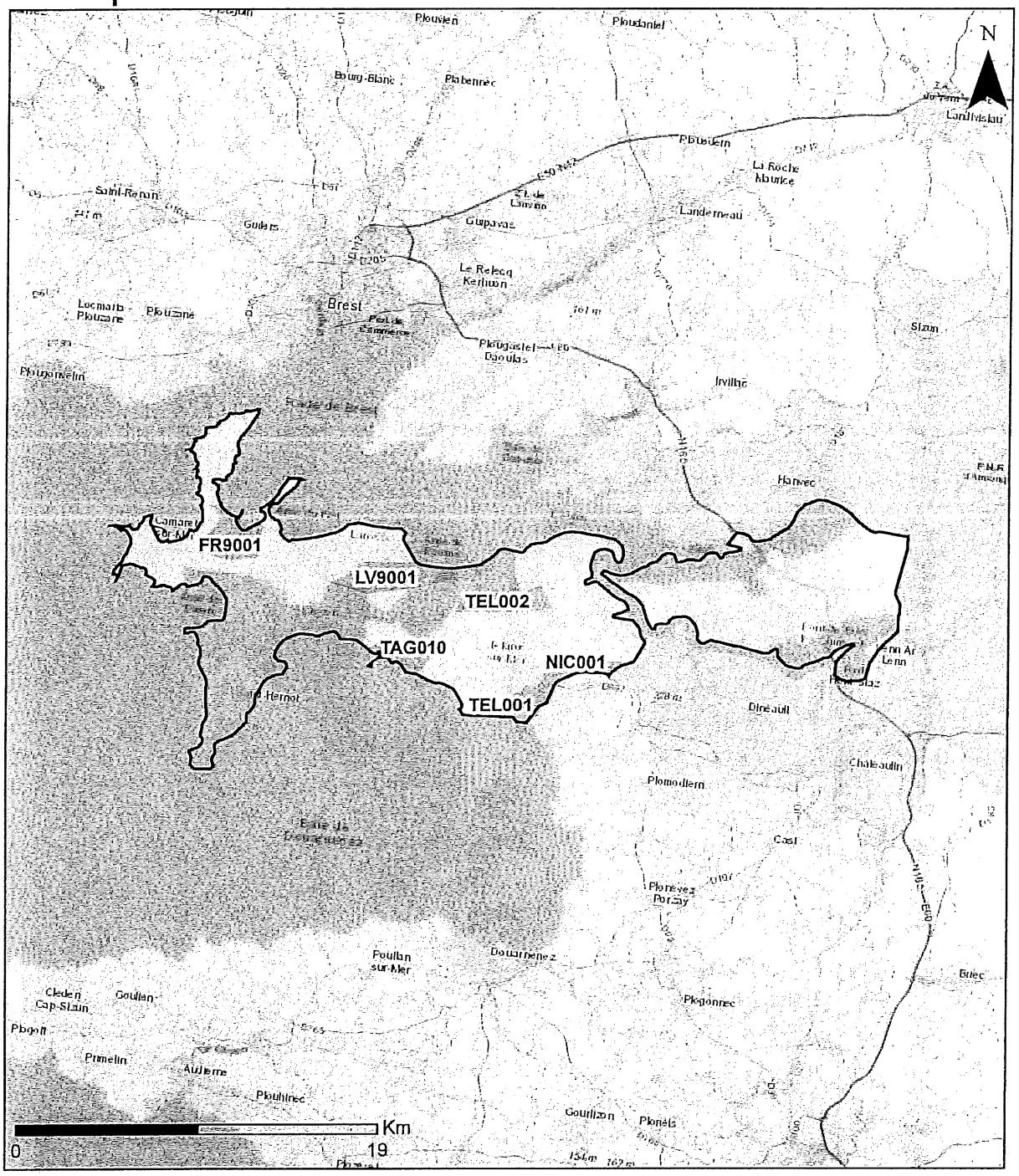

	Contour EPCI	**Zones de déploiements**	
	ZSR standard MED		Phases 1 et 2 BTHD
	ZSR spécifique MED		Phase 3
			ZAMII

ON-X

Mégalis BRETAGNE
Syndicat mixte de coopération territoriale

Envoyé en préfecture le 08/03/2019
Reçu en préfecture le 08/03/2019
Affiché le
ID : 029-200066868-20190304-034_2019-DE

Mégalis BRETAGNE
Syndicat mixte de coopération territoriale

ON-X GROUPE

Chiffrage

Coûts fixes par opération

Coût site PRM (en fonction de la classe du SR décrite par l'offre PRM)	13 710 €
Prolongement câble optique et/ou aménagement aire sécurisée (€HT) (1 pour PRM/2 pour NRA)	2 750 €
Forfait raccordement électrique	2 500 €

Coût total de l'opération seule

Coût de construction du lien optique	126 637 €
Aléas : majoration de 10% du coût total, permettant de couvrir les aléas terrain lors du déploiement	14 560 €
Coût au local (€HT)/local	**1 242 €**
Coût total de l'opération seule (€HT)	**169 157 €**

Mutualisation

Il est possible de mutualiser l'opération TAG010 avec les opérations suivantes : Aucune mutualisation possible.

Impact de la Montée en Débit sur les prises de la ZSR

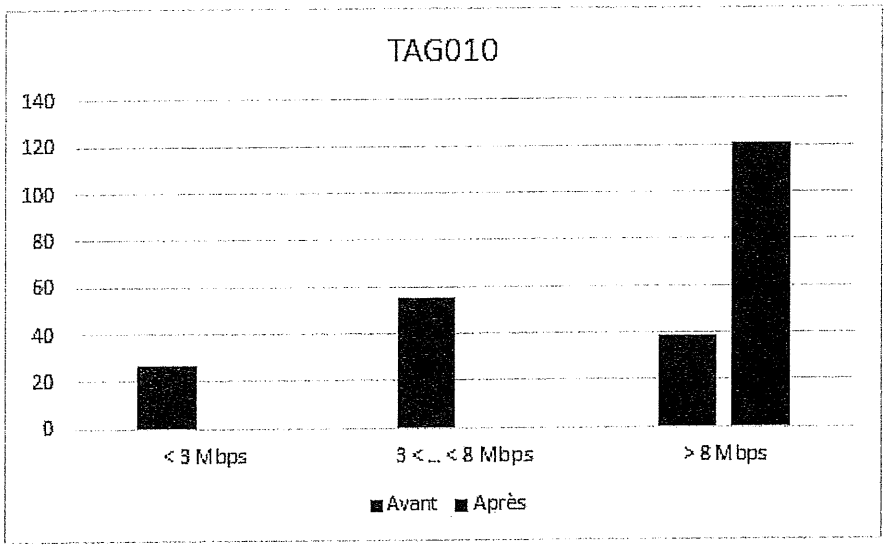

Envoyé en préfecture le 08/03/2019
Reçu en préfecture le 08/03/2019
Affiché le
ID : 029-200066868-20190304-034_2019-DE

Envoyé en préfecture le 08/03/2019
Reçu en préfecture le 08/03/2019
Affiché le
ID : 029-200066868-20190304-034_2019-DE

Mégalis BRETAGNE
Syndicat mixte de coopération territoriale

ON-X GROUPE

Opérations de Montée en débit de ZSR cuivre sur des secteurs prévus en phase 3 de BTHD

Fiche descriptive PRM

Type d'opération : PRM Standard

Code opération : TEL001

Caractéristique de la ZSR cuivre	
Département	29
Commune	TELGRUC SUR MER
Coordonnées (Lambert 93)	X : 105763, Y : 2378330
Adresse	0, LANJULITTE, 29280 TELGRUC SUR MER
Nombre de locaux en phase 3	197

EPCI concernée	Pourcentage de prises dans l'EPCI
CC PRESQU'ILE DE CROZON - AULNE MARITIME	100 %

Envoyé en préfecture le 08/03/2019
Reçu en préfecture le 08/03/2019
Affiché le
ID : 029-200066868-20190304-034_2019-DE

Mégalis BRETAGNE
Syndicat mixte de coopération territoriale

ON-X GROUPE

Montée en débit - Lien de raccordement PRM (NRA - SR)

TEL001 / TELGRUC-SUR-MER (29280)

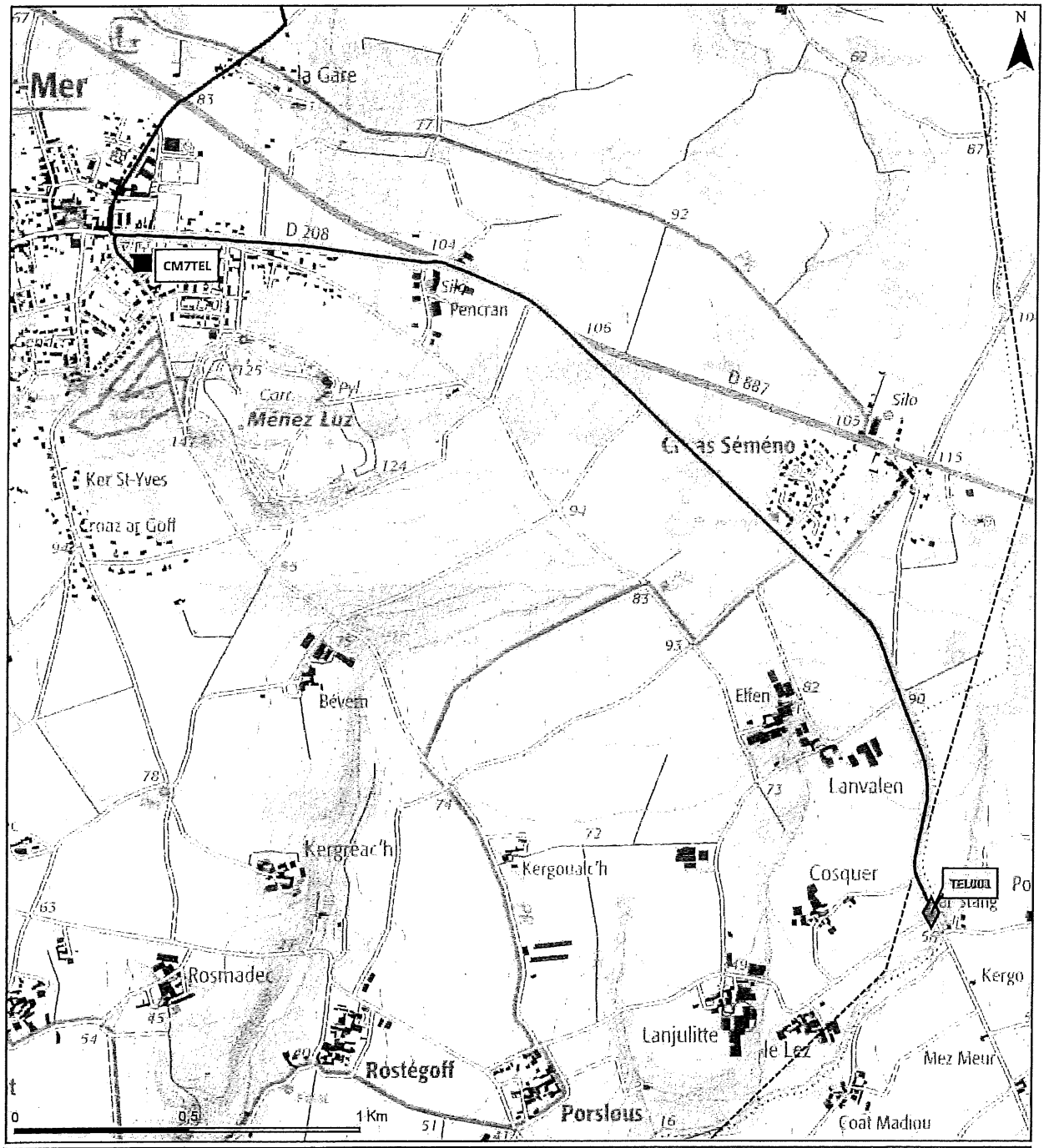

CC Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime

- Bâtiments
- Limites communales
- PRM Spécifique
- SR PRM
- NRA d'origine
- Cheminement pressenti
- Souterrain Orange (Fx)
- GC à créer

Infrastructures mobilisées pour la réalisation du lien optique

Génie Civil (en m) :	**8**
Souterrain Orange (en m) :	**3655**

© Copyright - GEOBRETAGNE 2018

ON-X GROUPE
Mégalis BRETAGNE
Syndicat mixte de coopération territoriale

Mégalis BRETAGNE
Syndicat mixte de coopération territoriale

ON-X GROUPE

Montée en débit - Zone arrière de sous-répartiteur

TEL001 / TELGRUC-SUR-MER (29280)

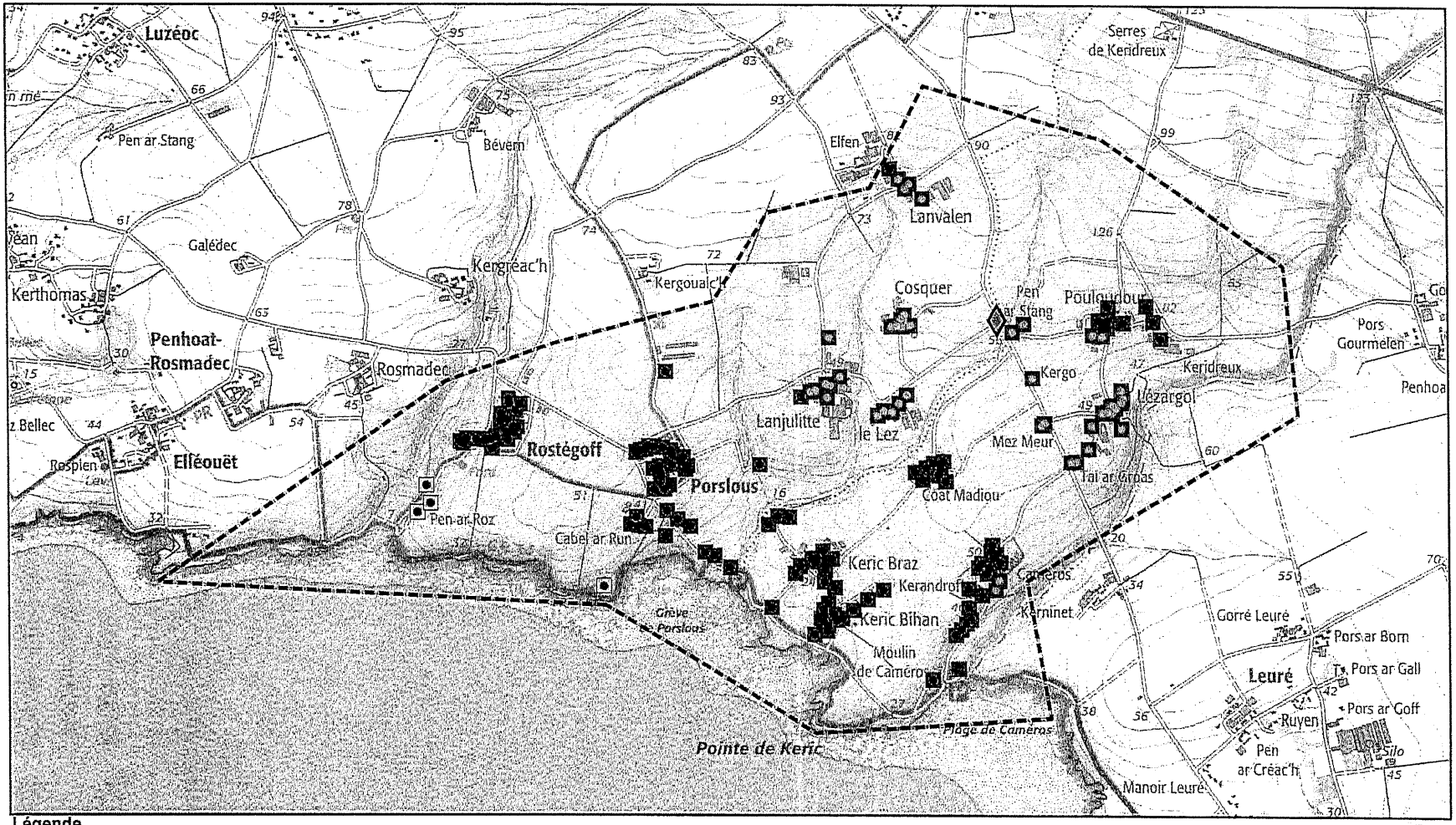

Légende

- PRM Spécifique
- SR PRM
- Zone d'influence ZSR

Débit avant MED
- Moins de 3 Mbitts/s
- Entre 3 et 8Mbitts/s
- Plus de 8 Mbitts/s

Débit après MED
- Moins de 3 Mbitts/s
- Entre 3 et 8 Mbitt/s
- Plus de 8 Mbitts/s

ON-X

Mégalis BRETAGNE
Syndicat mixte de coopération territoriale

Envoyé en préfecture le 08/03/2019
Reçu en préfecture le 08/03/2019
Affiché le
ID : 029-200066868-20190304-034_2019-DE

Envoyé en préfecture le 08/03/2019
Reçu en préfecture le 08/03/2019
Affiché le
ID : 029-200066868-20190304-034_2019-DE

Mégalis BRETAGNE
Syndicat mixte de coopération territoriale

ON-X GROUPE

Opérations MED à l'échelle de l'EPCI

Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime

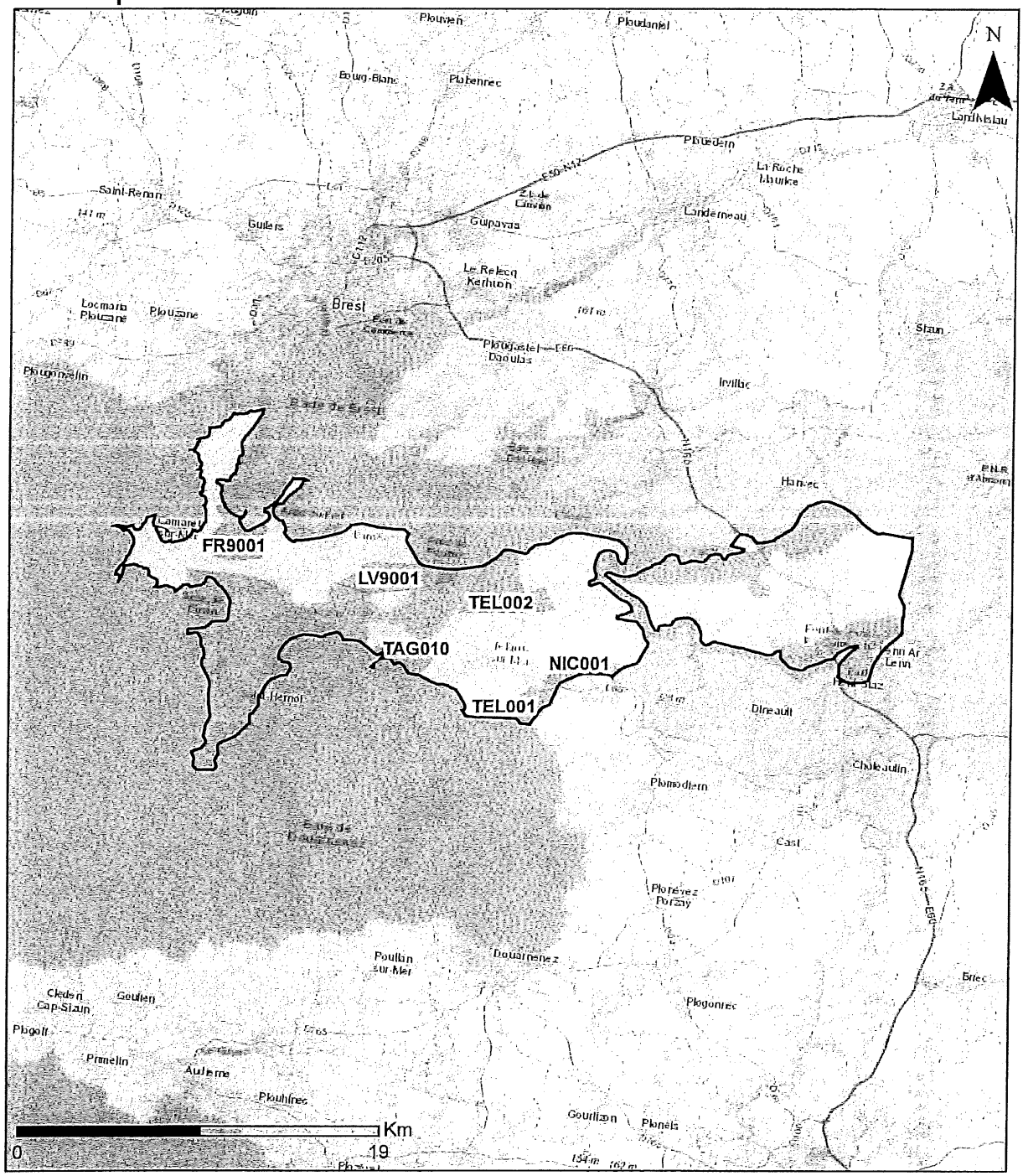

	Contour EPCI	**Zones de déploiements**	
	ZSR standard MED		Phases 1 et 2 BTHD
	ZSR spécifique MED		Phase 3
			ZAMII

ON-X IDENTITÉS NUMÉRIQUES

Mégalis BRETAGNE
Syndicat mixte de coopération territoriale

Envoyé en préfecture le 08/03/2019
Reçu en préfecture le 08/03/2019
Affiché le
ID : 029-200066868-20190304-034_2019-DE

Mégalis BRETAGNE
Syndicat mixte de coopération territoriale

ON-X GROUPE

Chiffrage

Coûts fixes par opération

Coût site PRM (en fonction de la classe du SR décrite par l'offre PRM)	22 355 €
Prolongement câble optique et/ou aménagement aire sécurisée (€HT) (1 pour PRM/2 pour NRA)	2 750 €
Forfait raccordement électrique	2 500 €

Coût total de l'opération seule

Coût de construction du lien optique	67 599 €
Aléas : majoration de 10% du coût total, permettant de couvrir les aléas terrain lors du déploiement	9 520 €
Coût au local (€HT)/local	**532 €**
Coût total de l'opération seule (€HT)	**104 724 €**

Mutualisation

Il est possible de mutualiser l'opération TEL001 avec les opérations suivantes : TEL002

Cette mutualisation permet de faire baisser le coût de l'opération à 93 661 €.

Impact de la Montée en Débit sur les prises de la ZSR

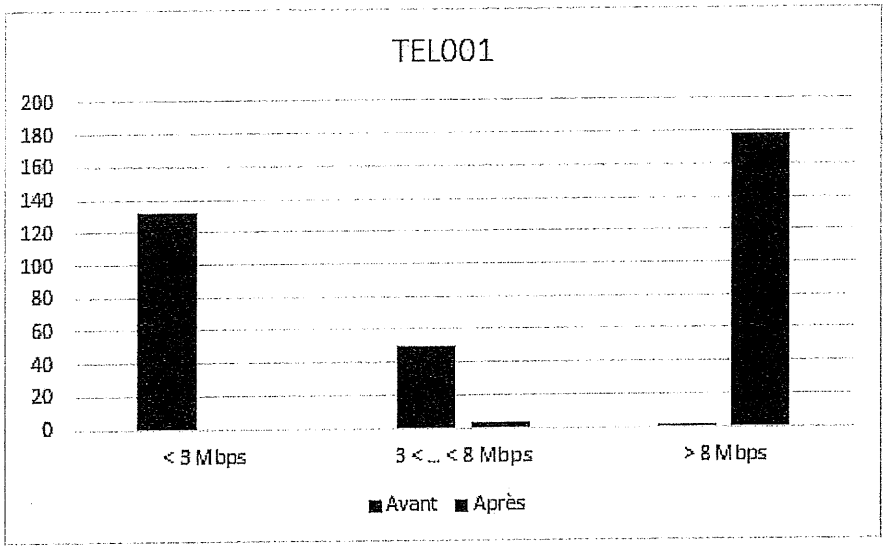

Envoyé en préfecture le 08/03/2019
Reçu en préfecture le 08/03/2019
Affiché le
ID : 029-200066868-20190304-034_2019-DE

Envoyé en préfecture le 08/03/2019
Reçu en préfecture le 08/03/2019
Affiché le
ID : 029-200066868-20190304-034_2019-DE

Mégalis BRETAGNE
Syndicat mixte de coopération territoriale

ON-X GROUPE

Opérations de Montée en débit de ZSR cuivre sur des secteurs prévus en phase 3 de BTHD

Fiche descriptive PRM

Type d'opération : PRM Standard

Code opération : TEL002

Caractéristique de la ZSR cuivre	
Département	29
Commune	TELGRUC SUR MER
Coordonnées (Lambert 93)	X : 105010, Y : 2383645
Adresse	0, LES QUATRE CHEMINS, 29280 TELGRUC SUR MER
Nombre de locaux en phase 3	135
EPCI concernée	Pourcentage de prises dans l'EPCI
CC PRESQU'ILE DE CROZON - AULNE MARITIME	100 %

Envoyé en préfecture le 08/03/2019
Reçu en préfecture le 08/03/2019
Affiché le
ID : 029-200066868-20190304-034_2019-DE

Mégalis BRETAGNE
Syndicat mixte de coopération territoriale

ON-X GROUPE

Montée en débit - Lien de raccordement PRM (NRA - SR)

TEL002 / TELGRUC-SUR-MER (29280)

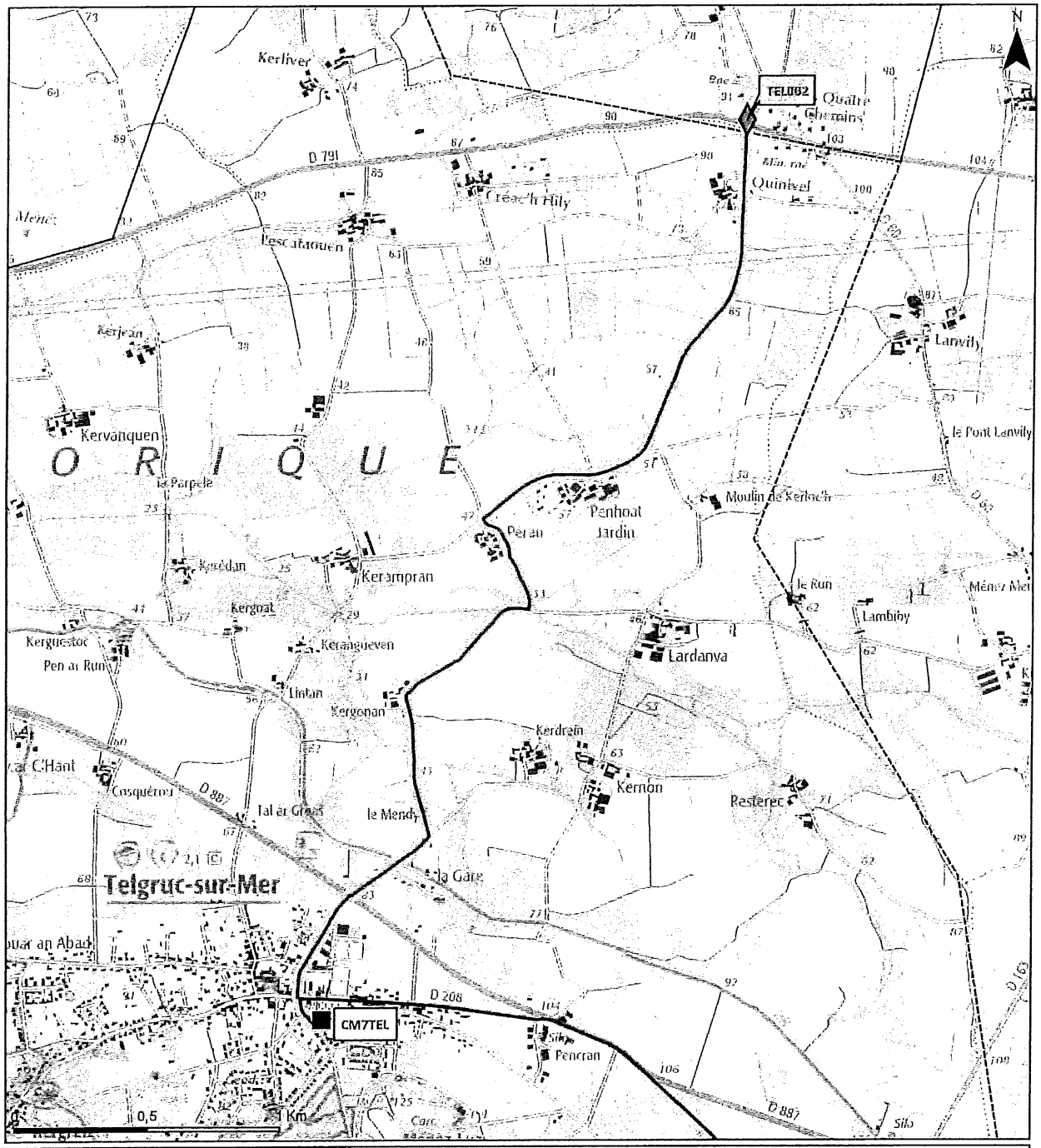

CC Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime

- Bâtiments
- Limites communales
- PRM Spécifique
- SR PRM
- NRA d'origine
- Cheminement pressenti
- Souterrain Orange (Fx)
- GC à créer

© Copyright - GEOBRETAGNE 2018

Infrastructures mobilisées pour la réalisation du lien optique

Génie Civil (en m) :	**8**
Souterrain Orange (en m) :	**4585**

ON-X

Mégalis BRETAGNE
Syndicat mixte de coopération territoriale

Mégalis BRETAGNE
Syndicat mixte de coopération territoriale

ON-X GROUPE

Montée en débit - Zone arrière de sous-répartiteur

TEL002 / TELGRUC-SUR-MER (29280)

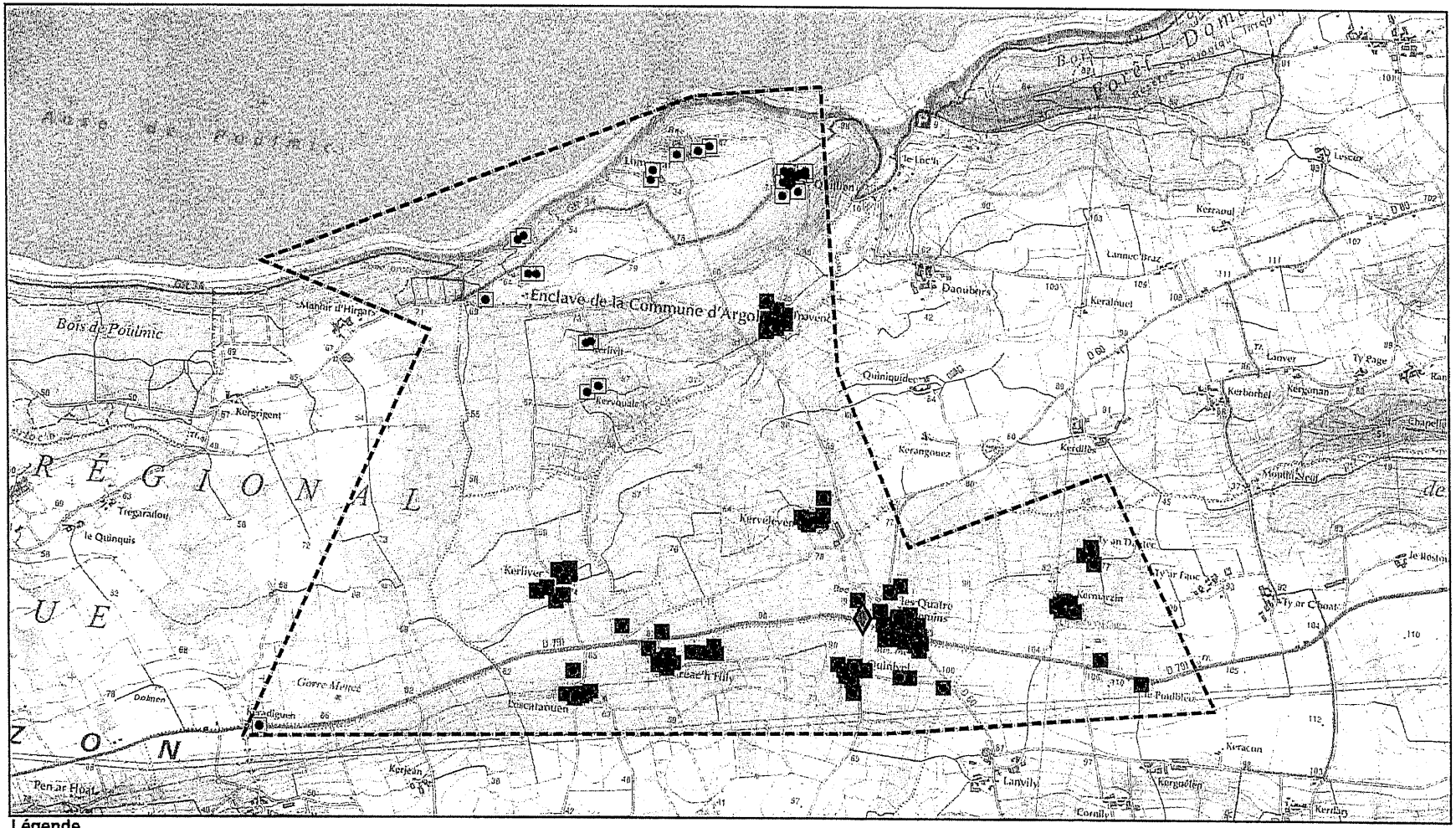

Légende

- PRM Spécifique
- SR PRM
- Zone d'influence ZSR

Débit avant MED
- Moins de 3 Mbitts/s
- Entre 3 et 8Mbitts/s
- Plus de 8 Mbitts/s

Débit après MED
- Moins de 3 Mbitts/s
- Entre 3 et 8 Mbitt/s
- Plus de 8 Mbitts/s

ON-X TERRITOIRES NUMÉRIQUES

Mégalis BRETAGNE
Syndicat mixte de coopération territoriale

Envoyé en préfecture le 08/03/2019
Reçu en préfecture le 08/03/2019
Affiché le
ID : 029-200066868-20190304-034_2019-DE

Envoyé en préfecture le 08/03/2019
Reçu en préfecture le 08/03/2019
Affiché le
ID : 029-200066868-20190304-034_2019-DE

Mégalis BRETAGNE
Syndicat mixte de coopération territoriale

ON-X GROUPE

Opérations MED à l'échelle de l'EPCI

Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime

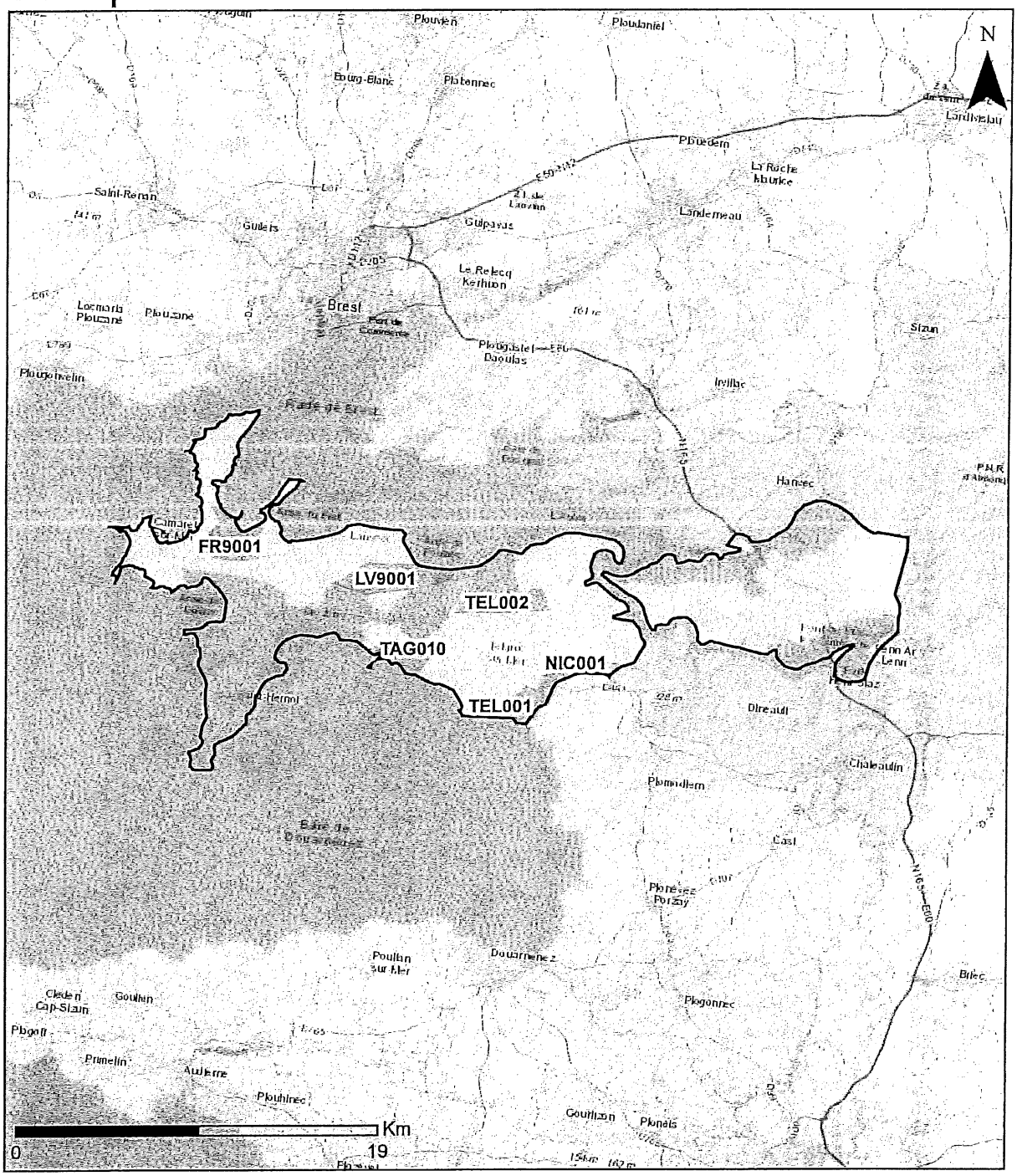

	Contour EPCI	**Zones de déploiements**	
	ZSR standard MED		Phases 1 et 2 BTHD
	ZSR spécifique MED		Phase 3
			ZAMII

ON-X

Mégalis BRETAGNE
Syndicat mixte de coopération territoriale

Envoyé en préfecture le 08/03/2019
Reçu en préfecture le 08/03/2019
Affiché le
ID : 029-200066868-20190304-034_2019-DE

Mégalis BRETAGNE
Syndicat mixte de coopération territoriale

ON-X GROUPE

Chiffrage

Coûts fixes par opération

Coût site PRM (en fonction de la classe du SR décrite par l'offre PRM)	15 522 €
Prolongement câble optique et/ou aménagement aire sécurisée (€HT) (1 pour PRM/2 pour NRA)	2 750 €
Forfait raccordement électrique	2 500 €

Coût total de l'opération seule

Coût de construction du lien optique	84 729 €
Aléas : majoration de 10% du coût total, permettant de couvrir les aléas terrain lors du déploiement	10 550 €
Coût au local (€HT)/local	**860 €**
Coût total de l'opération seule (€HT)	**106 051 €**

Mutualisation

Il est possible de mutualiser l'opération TEL002 avec les opérations suivantes : TEL001

Cette mutualisation permet de faire baisser le coût de l'opération à 103 958 €.

Impact de la Montée en Débit sur les prises de la ZSR

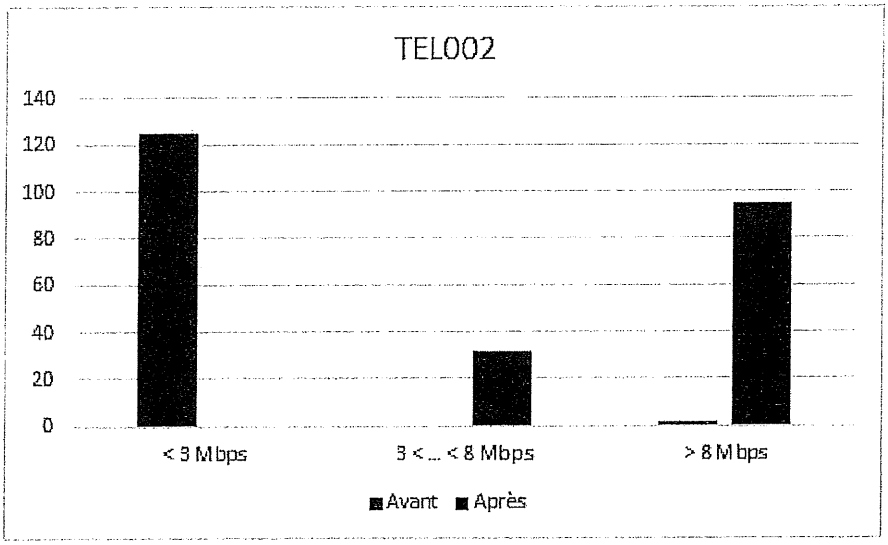

Envoyé en préfecture le 08/03/2019
Reçu en préfecture le 08/03/2019
Affiché le
ID : 029-200066868-20190304-034_2019-DE

Envoyé en préfecture le 08/03/2019
Reçu en préfecture le 08/03/2019
Affiché le
ID : 029-200066868-20190304-035_2019-DE

Presqu'île de Crozon
Aulne Maritime
Communauté de communes

COMMUNAUTE DE COMMUNES PRESQU'ILE DE CROZON-AULNE MARITIME

DEPARTEMENT DU FINISTERE

ARRONDISSEMENT DE CHATEAULIN

OBJET :

Convention d'occupation précaire salle de restauration, Zone de Quiella, Le Faou

Date de convocation :

25 février 2019

Membres en exercice :
35

Nombre de participants :
27

Nombre de votants :
32

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE ORDINAIRE DU 4 MARS 2019

N°035/2019

Le 4 mars deux mille dix-neuf, à dix-huit heures trente, le Conseil de Communauté s'est réuni en séance ordinaire à son siège, sous la présidence de Monsieur Daniel MOYSAN.

Membres présents :

M. BEROLDY Jean-Marie, M. BETRANCOURT Thierry, M. FEREZOU Roland, M. GERVOT Daniel, Mme GOBBE Dorothée, Mme JAMBOU Laura, Mme JEGADEN Michelle, M. JEZEQUEL Claude, M. KERNEIS Mickaël, M. KERSPERN Jean-Claude, M. LARS Roger, Mme LE GUET Marine, M. LE PAPE Henri, M. LE PENNEC Dominique, M. LOREAU Gérard, Mme MAMMANI Chantal, M. MELLOUËT Roger, M. MILLET Patrick, M. MORVAN Henri, M. MOYSAN Daniel, Mme Liliane OBLIGIS, M. PASQUALINI Marc, Mme PEREZ Maryvonne, Mme PORCHER Monique, M. RAMONE Louis, M. RIVOAL François, M. SENECHAL François

Membres absents avec pouvoir : M. COPIN Bernard ayant donné pouvoir à Mme OBLIGIS, Mme DHENNIN Gaëlle ayant donné pouvoir à M. RAMONE, M. IDOT Bernard ayant donné pouvoir à Mme JEGADEN, M. LANNUZEL Daniel ayant donné pouvoir à M. JEZEQUEL, M. PRIGENT Pascal ayant donné pouvoir à M. MELLOUET

Membres absents : M. OBRY Jacques, Mme PALUD Adeline, Mme TANGUY Geneviève

Mme GOBBE Dorothée est désignée secrétaire de séance.

Le Président laisse la parole à Marc PASQUALINI, 5 ème Vice-Président.

Le conseil de communauté est informé que notre collectivité a été sollicitée par la Poste, qui à la recherche d'une salle de restauration sur la commune du Faou, afin de permettre à deux de ses agents d'y effectuer leur pause-déjeuner.

En effet, la Poste a dû revoir son modèle d'organisation de la distribution et se conformer aux attentes de ses clients. Ces dernières sont liées à l'évolution du marché du e-commerce et à la mise en œuvre de services de proximité. De ce fait l'organisation journalière de la distribution a été revue, afin que les facteurs puissent répondre à des demandes de livraison ou de services en après-midi. Cela a donc imposé à la Poste la mise en place d'une coupure méridienne.

Le bureau communautaire, qui s'est réuni le 23 octobre 2018, a émis un avis favorable pour la mise à disposition de la salle de restauration de l'hôtel d'entreprises situé au Faou, du lundi au vendredi, pour deux agents, moyennant une indemnité d'occupation de 30 € HT / mois.

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Accepte la mise à disposition de la salle de restauration de l'hôtel d'entreprises du Faou pour deux agents de la Poste, du lundi au vendredi,
- Autorise le Président à signer la convention d'occupation précaire jointe en annexe.

Pour copie certifiée conforme
Le Président,
Daniel MOYSAN

Communauté de Communes Presqu'île de Crozon - Aulne Maritime

Envoyé en préfecture le 08/03/2019
Reçu en préfecture le 08/03/2019
Affiché le
ID : 029-200066868-20190304-035_2019-DE

Envoyé en préfecture le 08/03/2019
Reçu en préfecture le 08/03/2019
Affiché le
ID : 029-200066868-20190304-035_2019-DE

Presqu'île de Crozon
Aulne Maritime
Communauté de communes

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE
Salle de restauration de la Pépinière d'Entreprises située Zone de Quiella – 29590 Le Faou

Entre les soussignés
La communauté de Communes Presqu'île de Crozon - Aulne Maritime représentée par son Président, Daniel Moysan spécialement autorisé à l'effet des présentes aux termes d'une délibération N° 04/2017 du Conseil Communautaire du 9 janvier 2017.

D'une part,

Et LA POSTE représentée par Monsieur LE GALL Christophe, Responsable d'équipe Pleyben / Pont-de-Buis-Lès-Quimerc'h,

D'autre part,

Il est préalablement exposé :

Les parties conviennent :

Article 1 : LOCAUX MIS A DISPOSITION

1) Désignation
La communauté de Communes met à disposition de LA POSTE, les locaux ci-dessous désignés :
Salle de restauration située à l'étage de la Pépinière d'entreprises du Faou qui se compose d'une salle de repas avec 3 tables et 12 chaises ainsi qu'une partie cuisine comprenant 2 fours, 1 réfrigérateur, un plan de travail et évier.

2) Etat des lieux
Un état des lieux du mobilier et de l'électroménager présents sera réalisé lors de la signature de la présente convention.

3) Destination
Les lieux sont destinés à permettre à l'équipe de facteurs du secteur de Pleyben / Pont-de-Buis-Lès-Quimerc'h (2 ou 3 personnes maximum) de déjeuner dans la salle de repas.

Article 2 : CONDITIONS D'OCCUPATION

1) Occupation personnelle
L'équipe de facteurs de La Poste utilisera personnellement les lieux et ne peut en aucun cas en disposer au profit de tiers sauf à obtenir un accord écrit de la Communauté de Communes.

Chaque utilisateur doit veiller à garder propre les locaux quotidiennement.

2) Réparations – Transformations – Aménagements

L'entreprise La Poste ne pourra opérer aucune transformation et amélioration des lieux sans le consentement préalable écrit de la communauté de Communes.
L'entreprise La Poste sera également responsable de toutes réparations normalement à la charge de la Communauté de Communes mais qui seraient nécessitées par des dégradations résultant de son fait, du fait de ses dirigeants, de son personnel.

Article 3 : ASSURANCE – RESPONSABILITES

La Communauté de Communes assure le bâtiment, en sa qualité de propriétaire.

L'assurance de l'entreprise LA POSTE, couvrira sa responsabilité civile pour les dommages corporels et/ou matériels qui pourraient être causés aux tiers pendant la durée des activités (article 1382 et suivants du Code Civil).

Envoyé en préfecture le 08/03/2019
Reçu en préfecture le 08/03/2019
Affiché le
ID : 029-200066868-20190304-035_2019-DE

L'entreprise répond des dégradations occasionnées aux bâtiments, ins
disposition, ainsi qu'aux aires de stationnement ou à l'environnement imm
En cas de dégradations, les réparations seront mises à la charge de l'ent

L'entreprise reconnait avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et s'engage à les appliquer.
Elle reconnait avoir constaté l'emplacement des extincteurs et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Elle ne pourra rendre responsable la Communauté de Communes pour les éventuelles dégradations, vols ou pertes qu'elle subirait dans les locaux mis à disposition.

Article 4 : CLAUSES FINANCIERES

1) Indemnités d'occupation

La présente convention d'occupation précaire est consentie et acceptée moyennant une **indemnité mensuelle de 30 € HT, soit 36 € TTC charges comprises** (Eau, électricité, entretien des locaux).

2) Modalité de facturation

Un titre de recette sera établi mensuellement par la Communauté de Communes. Le paiement de l'indemnité sera à verser au Trésor Public de Crozon.

Article 5 : DUREE - RENOUVELLEMENT

La présente convention prend effet à la date de sa signature, pour une durée de 1 année, renouvelable par tacite reconduction.
Chaque partie aura la faculté de dénoncer cette convention par simple courrier.

Article 6 : REGLEMENT LITIGES

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au Tribunal Administratif de Rennes.

Article 7 : ENREGISTREMENT

La présente convention est exemptée du droit de timbre et d'enregistrement.

Fait à Crozon,2 exemplaires

Le

M. Daniel MOYSAN,
Président de la communauté de Communes
Presqu'île de Crozon - Aulne Maritime

M. Christophe LE GALL
LA POSTE

Envoyé en préfecture le 08/03/2019
Reçu en préfecture le 08/03/2019
Affiché le
ID : 029-200066868-20190304-035_2019-DE

Presqu'île de Crozon
Aulne Maritime
Communauté de communes

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE
Salle de restauration de la Pépinière d'Entreprises située Zone de Quiella – 29590 Le Faou

Entre les soussignés
La communauté de Communes Presqu'île de Crozon - Aulne Maritime représentée par son Président, Daniel Moysan spécialement autorisé à l'effet des présentes aux termes d'une délibération N° 04/2017 du Conseil Communautaire du 9 janvier 2017.

D'une part,

Et LA POSTE représentée par Monsieur LE GALL Christophe, Responsable d'équipe Pleyben / Pont-de-Buis-Lès-Quimerc'h,

D'autre part,

Il est préalablement exposé :

Les parties conviennent :

Article 1 : LOCAUX MIS A DISPOSITION

1) Désignation
La communauté de Communes met à disposition de LA POSTE, les locaux ci-dessous désignés :
Salle de restauration située à l'étage de la Pépinière d'entreprises du Faou qui se compose d'une salle de repas avec 3 tables et 12 chaises ainsi qu'une partie cuisine comprenant 2 fours, 1 réfrigérateur, un plan de travail et évier.

2) Etat des lieux
Un état des lieux du mobilier et de l'électroménager présents sera réalisé lors de la signature de la présente convention.

3) Destination
Les lieux sont destinés à permettre à l'équipe de facteurs du secteur de Pleyben / Pont-de-Buis-Lès-Quimerc'h (2 ou 3 personnes maximum) de déjeuner dans la salle de repas.

Article 2 : CONDITIONS D'OCCUPATION

1) Occupation personnelle
L'équipe de facteurs de La Poste utilisera personnellement les lieux et ne peut en aucun cas en disposer au profit de tiers sauf à obtenir un accord écrit de la Communauté de Communes.

Chaque utilisateur doit veiller à garder propre les locaux quotidiennement.

2) Réparations – Transformations – Aménagements

L'entreprise La Poste ne pourra opérer aucune transformation et amélioration des lieux sans le consentement préalable écrit de la communauté de Communes.
L'entreprise La Poste sera également responsable de toutes réparations normalement à la charge de la Communauté de Communes mais qui seraient nécessitées par des dégradations résultant de son fait, du fait de ses dirigeants, de son personnel.

Article 3 : ASSURANCE – RESPONSABILITES

La Communauté de Communes assure le bâtiment, en sa qualité de propriétaire.

L'assurance de l'entreprise LA POSTE, couvrira sa responsabilité civile pour les dommages corporels et/ou matériels qui pourraient être causés aux tiers pendant la durée des activités (article 1382 et suivants du Code Civil).

Envoyé en préfecture le 08/03/2019
Reçu en préfecture le 08/03/2019
Affiché le
ID : 029-200066868-20190304-035_2019-DE

L'entreprise répond des dégradations occasionnées aux bâtiments, ins
disposition, ainsi qu'aux aires de stationnement ou à l'environnement imm
En cas de dégradations, les réparations seront mises à la charge de l'entreprise.

L'entreprise reconnait avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et s'engage à les appliquer.
Elle reconnait avoir constaté l'emplacement des extincteurs et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Elle ne pourra rendre responsable la Communauté de Communes pour les éventuelles dégradations, vols ou pertes qu'elle subirait dans les locaux mis à disposition.

Article 4 : CLAUSES FINANCIERES

1) Indemnités d'occupation

La présente convention d'occupation précaire est consentie et acceptée moyennant une **indemnité mensuelle de 30 € HT, soit 36 € TTC charges comprises** (Eau, électricité, entretien des locaux).

2) Modalité de facturation

Un titre de recette sera établi mensuellement par la Communauté de Communes. Le paiement de l'indemnité sera à verser au Trésor Public de Crozon.

Article 5 : DUREE - RENOUVELLEMENT

La présente convention prend effet à la date de sa signature, pour une durée de 1 année, renouvelable par tacite reconduction.
Chaque partie aura la faculté de dénoncer cette convention par simple courrier.

Article 6 : REGLEMENT LITIGES

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au Tribunal Administratif de Rennes.

Article 7 : ENREGISTREMENT

La présente convention est exemptée du droit de timbre et d'enregistrement.

Fait à Crozon,2 exemplaires

Le

M. Daniel MOYSAN,
Président de la communauté de Communes
Presqu'île de Crozon - Aulne Maritime

M. Christophe LE GALL
LA POSTE

Envoyé en préfecture le 08/03/2019
Reçu en préfecture le 08/03/2019
Affiché le
ID : 029-200066868-20190304-036_2019-DE

Presqu'île de Crozon
Aulne Maritime
Communauté de communes

COMMUNAUTE DE COMMUNES PRESQU'ILE DE CROZON-AULNE MARITIME

DEPARTEMENT DU FINISTERE

ARRONDISSEMENT DE CHATEAULIN

OBJET :

Office de tourisme : Modification des tarifs et ajout de nouveaux produits à partir de l'année 2019

Date de convocation :

25 février 2019

Membres en exercice : 35

Nombre de participants : 27

Nombre de votants : 32

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE ORDINAIRE DU 4 MARS 2019

N°036/2019

Le 4 mars deux mille dix-neuf, à dix-huit heures trente, le Conseil de Communauté s'est réuni en séance ordinaire à son siège, sous la présidence de Monsieur Daniel MOYSAN.

Membres présents :

M. BEROLDY Jean-Marie, M. BETRANCOURT Thierry, M. FEREZOU Roland, M. GERVOT Daniel, Mme GOBBE Dorothée, Mme JAMBOU Laura, Mme JEGADEN Michelle, M. JEZEQUEL Claude, M. KERNEIS Mickaël, M. KERSPERN Jean-Claude, M. LARS Roger, Mme LE GUET Marine, M. LE PAPE Henri, M. LE PENNEC Dominique, M. LOREAU Gérard, Mme MAMMANI Chantal, M. MELLOUËT Roger, M. MILLET Patrick, M. MORVAN Henri, M. MOYSAN Daniel, Mme Liliane OBLIGIS, M. PASQUALINI Marc, Mme PEREZ Maryvonne, Mme PORCHER Monique, M. RAMONE Louis, M. RIVOAL François, M. SENECHAL François

Membres absents avec pouvoir : M. COPIN Bernard ayant donné pouvoir à Mme OBLIGIS, Mme DHENNIN Gaëlle ayant donné pouvoir à M. RAMONE, M. IDOT Bernard ayant donné pouvoir à Mme JEGADEN, M. LANNUZEL Daniel ayant donné pouvoir à M. JEZEQUEL, M. PRIGENT Pascal ayant donné pouvoir à M. MELLOUET

Membres absents : M. OBRY Jacques, Mme PALUD Adeline, Mme TANGUY Geneviève

Mme GOBBE Dorothée est désignée secrétaire de séance.

Le Président laisse la parole à François SENECHAL, Vice-Président en charge du tourisme.

Le Vice-Président informe le conseil de communauté qu'il convient de modifier et compléter les tarifs de la boutique de l'office de tourisme.

- **Fiches VTT, en vente au tarif de 1,50 € l'unité** : Ces fiches constituent un nouveau produit. Actuellement, nous proposons au sein de notre régie de recettes des topos VTT, au tarif de 8 €. Ce topo recense 11 parcours VTT, à travers 10 fiches (l'une des fiches comporte deux circuits). Or, nous avons de la demande pour des fiches à l'unité. Certains acheteurs potentiels n'ont d'utilité que pour une fiche ou deux, et nous ne parvenons pas à leur vendre le guide entier. Le tarif de 1,50 € serait en cohérence avec celui des fiches vélos routes vendues à ce tarif.

- **Topos VTT, augmentation du tarif** : Actuellement, ces topos sont vendus à 8 €. C'est notre coût d'achat, nous ne faisons pas de marge sur ce produit. Nous pourrions vendre ces topos au tarif de **10 € l'unité**. En parallèle, les fiches VTT évoquées au chapitre précédent à 1,50 € laisserait un choix à nos visiteurs.

- **Disque de stationnement, en vente au tarif de 1,50 € l'unité** : Il s'agit également d'un nouveau produit.

- **Autocollants, modification de l'offre** : Face à une demande relativement faible, nous souhaitons réagir en proposant une offre sur ces autocollants et suggérons **1 € les trois autocollants**. Notre stock est composé de trois modèles d'autocollants différents, et nous espérons qu'une offre groupée, plus accrocheuse, sera plus séduisante pour l'acheteur potentiel.

Envoyé en préfecture le 08/03/2019
Reçu en préfecture le 08/03/2019
Affiché le
ID : 029-200066868-20190304-036_2019-DE

- **Topo escalade, modification de régie** : Actuellement, nous vendons ces topos escalade (22 €) au sein de notre régie d'avances et de recettes. Toutefois, le mode de commande, de facturation et de gestion de stock correspond plutôt au fonctionnement de notre régie de recettes. Aussi, nous souhaiterions la création d'un nouvel article Topo Escalade au sein de cette régie de recettes, en vente au tarif de **22 € l'unité**. Les articles que nous avons présentement en stock (donc au sein de la régie d'avances et de recettes) ne connaîtraient aucune modification. Mais lors de la prochaine commande, les nouveaux articles prendraient place au sein de la régie de recettes. La transition d'une régie à l'autre se ferait donc au moment où notre stock actuel sera écoulé.

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Accepte la proposition décrite ci-dessus,
- Fixe les tarifs de vente des articles de la boutique de l'office de tourisme tels que décrits ci-dessus à partir de l'année 2019.

Pour copie certifiée conforme
Le Président,
Daniel MOYSAN

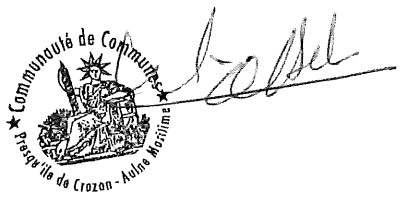

Envoyé en préfecture le 08/03/2019
Reçu en préfecture le 08/03/2019
Affiché le
ID : 029-200066868-20190304-037_2019-DE

Presqu'île de Crozon
Aulne Maritime
Communauté de communes

COMMUNAUTE DE COMMUNES PRESQU'ILE DE CROZON-AULNE MARITIME

DEPARTEMENT DU FINISTERE

ARRONDISSEMENT DE CHATEAULIN

OBJET :

Office de tourisme : Actualisation des prix de vente de la boutique randonnée à partir de l'année 2019

Date de convocation :

25 février 2019

Membres en exercice : 35

Nombre de participants : 27

Nombre de votants : 32

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE ORDINAIRE DU 4 MARS 2019

N°037/2019

Le 4 mars deux mille dix-neuf, à dix-huit heures trente, le Conseil de Communauté s'est réuni en séance ordinaire à son siège, sous la présidence de Monsieur Daniel MOYSAN.

Membres présents :

M. BEROLDY Jean-Marie, M. BETRANCOURT Thierry, M. FEREZOU Roland, M. GERVOT Daniel, Mme GOBBE Dorothée, Mme JAMBOU Laura, Mme JEGADEN Michelle, M. JEZEQUEL Claude, M. KERNEIS Mickaël, M. KERSPERN Jean-Claude, M. LARS Roger, Mme LE GUET Marine, M. LE PAPE Henri, M. LE PENNEC Dominique, M. LOREAU Gérard, Mme MAMMANI Chantal, M. MELLOUËT Roger, M. MILLET Patrick, M. MORVAN Henri, M. MOYSAN Daniel, Mme Liliane OBLIGIS, M. PASQUALINI Marc, Mme PEREZ Maryvonne, Mme PORCHER Monique, M. RAMONE Louis, M. RIVOAL François, M. SENECHAL François

Membres absents avec pouvoir : M. COPIN Bernard ayant donné pouvoir à Mme OBLIGIS, Mme DHENNIN Gaëlle ayant donné pouvoir à M. RAMONE, M. IDOT Bernard ayant donné pouvoir à Mme JEGADEN, M. LANNUZEL Daniel ayant donné pouvoir à M. JEZEQUEL, M. PRIGENT Pascal ayant donné pouvoir à M. MELLOUET

Membres absents : M. OBRY Jacques, Mme PALUD Adeline, Mme TANGUY Geneviève

Mme GOBBE Dorothée est désignée secrétaire de séance.

Le Président laisse la parole à François SENECHAL, Vice-Président en charge du tourisme.

Le Vice-Président informe le conseil de communauté qu'il convient de modifier notre délibération du 29 janvier 2018 relative aux tarifs de vente des brochures aux partenaires.

Dans le cadre des actions de promotion touristique d'intérêt communautaire, la communauté de communes réalise différentes brochures qui sont mises en vente dans les lieux d'accueil touristique, partenaires de la communauté de communes : offices de tourisme, bureaux d'accueil, mairies, associations…

Face à l'évolution des coûts de l'édition et de l'impression le Président propose d'adapter nos tarifs de vente comme suit :

Brochure	Prix unitaire
Topo VTT (11 parcours)	8,00 €
Fiche Topo VTT (à l'unité)	1,20 €
Fiche boucle vélo	1,20 €
Fiche rando pédestre (à l'unité)	0,70 €
Guide du patrimoine bâti	8,00 €
Guide des forts et fortifications	8,00 €

Le prix de vente peut être fixé librement par les partenaires.

Envoyé en préfecture le 08/03/2019
Reçu en préfecture le 08/03/2019
Affiché le
ID : 029-200066868-20190304-037_2019-DE

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Accepte la proposition décrite ci-dessus,
- Fixe les prix de vente des brochures aux partenaires tels que décrits ci-dessus à partir de l'année 2019.

Pour copie certifiée conforme

Le Président,

Daniel MOYSAN

Envoyé en préfecture le 08/03/2019
Reçu en préfecture le 08/03/2019
Affiché le
ID : 029-200066868-20190304-038_2019-DE

Presqu'île de Crozon
Aulne Maritime
Communauté de communes

COMMUNAUTE DE COMMUNES PRESQU'ILE DE CROZON-AULNE MARITIME

DEPARTEMENT DU FINISTERE

ARRONDISSEMENT DE CHATEAULIN

OBJET :

Candidature appel à projet CITEO pour l'extension des consignes de tri au centre de Triglaz à Plouédern

Date de convocation :

25 février 2019

Membres en exercice : 35

Nombre de participants : 27

Nombre de votants : 32

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE ORDINAIRE DU 4 MARS 2019

N°038/2019

Le 4 mars deux mille dix-neuf, à dix-huit heures trente, le Conseil de Communauté s'est réuni en séance ordinaire à son siège, sous la présidence de Monsieur Daniel MOYSAN.

Membres présents :

M. BEROLDY Jean-Marie, M. BETRANCOURT Thierry, M. FEREZOU Roland, M. GERVOT Daniel, Mme GOBBE Dorothée, Mme JAMBOU Laura, Mme JEGADEN Michelle, M. JEZEQUEL Claude, M. KERNEIS Mickaël, M. KERSPERN Jean-Claude, M. LARS Roger, Mme LE GUET Marine, M. LE PAPE Henri, M. LE PENNEC Dominique, M. LOREAU Gérard, Mme MAMMANI Chantal, M. MELLOUËT Roger, M. MILLET Patrick, M. MORVAN Henri, M. MOYSAN Daniel, Mme Liliane OBLIGIS, M. PASQUALINI Marc, Mme PEREZ Maryvonne, Mme PORCHER Monique, M. RAMONE Louis, M. RIVOAL François, M. SENECHAL François

Membres absents avec pouvoir : M. COPIN Bernard ayant donné pouvoir à Mme OBLIGIS, Mme DHENNIN Gaëlle ayant donné pouvoir à M. RAMONE, M. IDOT Bernard ayant donné pouvoir à Mme JEGADEN, M. LANNUZEL Daniel ayant donné pouvoir à M. JEZEQUEL, M. PRIGENT Pascal ayant donné pouvoir à M. MELLOUET

Membres absents : M. OBRY Jacques, Mme PALUD Adeline, Mme TANGUY Geneviève

Mme GOBBE Dorothée est désignée secrétaire de séance.

Le Président laisse la parole à Mickaël KERNEIS, Vice-Président en charge des déchets.

Le Vice-Président rappelle que la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte prévoit la généralisation, à l'ensemble du territoire, de l'extension des consignes de tri à la totalité des emballages plastiques d'ici 2022.

Aujourd'hui, la majeure partie du tri sélectif de la collectivité est transportée et valorisée au centre de tri de Fouesnant qui applique déjà les extensions de consignes de tri. En effet, la Communauté de Communes de la Presqu'île de Crozon avait répondu en 2015 à un appel à projet « Extension des consignes de tri » pour lequel Ecotri à Fouesnant avait candidaté.

Depuis la fusion avec la communauté de communes de l'Aulne Maritime, une partie du tonnage collecté est traitée au centre de Triglaz à Plouédern qui n'est pas en extensions de consignes de tri. Une délibération avait été prise le 14 novembre 2016 (n°112/2016), engageant la nouvelle collectivité à confier 350 tonnes annuelles maximum de tri sélectif au centre de Triglaz et à continuer de prendre sa part des garanties d'emprunt (correspondant aux trois communes Le Faou, Pont-de-Buis-Lès Quimerc'h et Rosnoën), si de nouveaux emprunts venaient à être effectués par SOTRAVAL.

Après une 1ère phase qui a débuté au printemps 2018, CITEO lance son second dispositif d'appel à projet (date limite de candidature 1er mars 2019). Les collectivités locales qui ont un projet d'amélioration de leurs performances de collecte et de tri peuvent candidater notamment en termes d'extensions des consignes de tri. C'est le cas pour le centre de tri Triglaz à Plouédern.

Envoyé en préfecture le 08/03/2019
Reçu en préfecture le 08/03/2019
Affiché le
ID : 029-200066868-20190304-038_2019-DE

L'investissement de rénovation du centre de tri impactera le prix de la prestation proposée par SOTRAVAL aux collectivités. L'augmentation est ainsi estimée entre 18 et 35 € la tonne. Toutefois, les projets sélectionnés à l'appel à candidatures « extension des consignes de tri » seront financés par l'augmentation du soutien unitaire de tous les emballages en plastique (660 €/tonne) prévue au Contrat d'Action pour la Performance signé entre les collectivités locales et CITEO.

De ce fait, SOTRAVAL nous sollicite, ainsi que toutes les autres collectivités actionnaires, afin de recueillir un avis favorable sur le projet.

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve le projet d'extension des consignes de tri au centre de tri Triglaz,
- Autorise Le Président à répondre à l'appel à projet de CITEO et à signer le contrat de financement ainsi que tout autre document relatif au projet d'extension des consignes de tri au centre de tri Triglaz.

Pour copie certifiée conforme
Le Président,
Daniel MOYSAN

Communauté de Communes Presqu'île de Crozon - Aulne Maritime

Envoyé en préfecture le 08/03/2019
Reçu en préfecture le 08/03/2019
Affiché le
ID : 029-200066868-20190304-039_2019-DE

Presqu'île de Crozon
Aulne Maritime
Communauté de communes

COMMUNAUTE DE COMMUNES PRESQU'ILE DE CROZON-AULNE MARITIME

DEPARTEMENT DU FINISTERE

ARRONDISSEMENT DE CHATEAULIN

OBJET :

Appel à candidatures « Dynamisme des centres-villes et des bourgs ruraux en Bretagne » : Soutien de la Communauté de Communes Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime à la candidature de la commune de Lanvéoc

Date de convocation :
25 février 2019

Membres en exercice : 35

Nombre de participants : 27

Nombre de votants : 32

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE ORDINAIRE DU 4 MARS 2019

N°039/2019

Le 4 mars deux mille dix-neuf, à dix-huit heures trente, le Conseil de Communauté s'est réuni en séance ordinaire à son siège, sous la présidence de Monsieur Daniel MOYSAN.

Membres présents :

M. BEROLDY Jean-Marie, M. BETRANCOURT Thierry, M. FEREZOU Roland, M. GERVOT Daniel, Mme GOBBE Dorothée, Mme JAMBOU Laura, Mme JEGADEN Michelle, M. JEZEQUEL Claude, M. KERNEIS Mickaël, M. KERSPERN Jean-Claude, M. LARS Roger, Mme LE GUET Marine, M. LE PAPE Henri, M. LE PENNEC Dominique, M. LOREAU Gérard, Mme MAMMANI Chantal, M. MELLOUËT Roger, M. MILLET Patrick, M. MORVAN Henri, M. MOYSAN Daniel, Mme Liliane OBLIGIS, M. PASQUALINI Marc, Mme PEREZ Maryvonne, Mme PORCHER Monique, M. RAMONE Louis, M. RIVOAL François, M. SENECHAL François

Membres absents avec pouvoir : M. COPIN Bernard ayant donné pouvoir à Mme OBLIGIS, Mme DHENNIN Gaëlle ayant donné pouvoir à M. RAMONE, M. IDOT Bernard ayant donné pouvoir à Mme JEGADEN, M. LANNUZEL Daniel ayant donné pouvoir à M. JEZEQUEL, M. PRIGENT Pascal ayant donné pouvoir à M. MELLOUET

Membres absents : M. OBRY Jacques, Mme PALUD Adeline, Mme TANGUY Geneviève

Mme GOBBE Dorothée est désignée secrétaire de séance.

Le Président laisse la parole à Louis RAMONE, 3 ème Vice-Président, Maire de la commune de Lanvéoc.

L'État, la Région, l'EPF Bretagne et la Banque des Territoires relancent leur dispositif partenarial afin de soutenir des démarches globales en faveur du dynamisme des centres-villes et bourgs.

Les communes de Bretagne, intéressées, en partenariat avec leurs intercommunalités, sont invitées à présenter leur candidature en cycle "études" ou en cycle "travaux", selon l'avancement de leur démarche. La date limite de candidature est fixée au jeudi 28 février 2019.

Les objectifs de l'appel à projets

L'objectif est de soutenir des projets globaux sur le périmètre resserré du centre-ville ou du bourg afin de répondre aux besoins des habitants sur toutes les dimensions de leur vie quotidienne. Il s'agit de faciliter et de rendre visible la réussite de projets pour démontrer que de nouveaux modèles de développement, et notamment de nouveaux modèles économiques, peuvent prospérer dans les centres-villes et les bourgs ruraux de Bretagne.

Modalités

Les projets peuvent être accompagnés au stade des études ou des travaux :

- Le cycle étude permet de construire le plan d'action (ou une nouvelle phase d'un plan d'action à compléter) à partir des différentes études amont.

Envoyé en préfecture le 08/03/2019
Reçu en préfecture le 08/03/2019
Affiché le
ID : 029-200066868-20190304-039_2019-DE

- Le cycle travaux comprend les opérations d'investissement (acquisition, travaux de remise en état, constructions, réhabilitation, travaux d'aménagement…), et l'animation dédiée à la mise en œuvre des projets. Les opérations pourront être de différentes natures, avec des maîtrises d'ouvrages variées.

La commune de Lanvéoc souhaite candidater à cet appel à projets : la candidature doit être présentée par la commune, avec le soutien de son EPCI à l'appui d'une délibération approuvant le dossier de candidature et établissant le principe et la nature du soutien.

Le Président rappelle qu'il existe un partenariat entre la communauté de communes et ses communes membres sur les points suivants :

- Maîtrise d'œuvre Voirie et Réseaux Divers
- Aide à l'application des Droits du Sol
- Assistance au lancement des marchés publics

Ainsi, notre collectivité est en mesure d'apporter son soutien à la commune de Lanvéoc dans ce projet.

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve le soutien de la Communauté de Communes Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime à la candidature de la commune de Lanvéoc à l'appel à projets « Dynamisme des centres-villes et des bourgs ruraux en Bretagne »,
- Autorise le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour copie certifiée conforme
Le Président,
Daniel MOYSAN

Communauté de Communes ★ Presqu'île de Crozon - Aulne Maritime ★